

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES FORMES NOUVELLES DE DÉLINQUANCE ET DE CRIMINALITÉ</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES FORMES NOUVELLES DE DÉLINQUANCE ET DE CRIMINALITÉ</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES FORMES NOUVELLES DE DÉLINQUANCE ET DE CRIMINALITÉ</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES FORMES NOUVELLES DE DÉLINQUANCE ET DE CRIMINALITÉ</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité organisées</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité organisées</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité organisées</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité organisées</p>
<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la procédure particulière applicable à la délinquance et à la criminalité organisées</i></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la procédure particulière applicable à la délinquance et à la criminalité organisées</i></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la procédure particulière applicable à la délinquance et à la criminalité organisées</i></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la procédure particulière applicable à la délinquance et à la criminalité organisées</i></p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>I. — Après le titre XXIV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXV ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Le du code de procédure pénale est complété par un titre XXV ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Le du code de procédure pénale est complété par un titre XXV ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Titre XXV</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 706-73. — La procédure applicable à</p>	<p>« Art. 706-73. — (Alinéa sans</p>	<p>« Art. 706-73. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 706-73. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :	<i>modification).</i>		
« 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 7° de l'article 221-4 du code pénal ;	« 1° Crime... ... par le 8° depénal ;	« 1° <i>(Sans modification).</i>	
« 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;	« 2° <i>(Sans modification).</i>	« 2° <i>(Sans modification).</i>	
« 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-42 du code pénal ;	« 3° Crimes... ... à 222-40 du ...pénal ;	« 3° <i>(Sans modification).</i>	
« 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration prévus par les deux premiers alinéas de l'article 224-1 et par les articles 224-2 à 224-5 du code pénal ;	« 4° <i>(Sans modification).</i>	« 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration <i>commis en bande organisée</i> prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;	
« 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;	« 5° <i>(Sans modification).</i>	« 5° <i>(Sans modification).</i>	
« 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;	« 6° <i>(Sans modification).</i>	« 6° <i>(Sans modification).</i>	
« 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;	« 7° <i>(Sans modification).</i>	« 7° <i>(Sans modification).</i>	
« 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du	« 8° <i>(Sans modification).</i>	« 8° <i>(Sans modification).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>code pénal ;</p> <p>« 8° bis (nouveau) Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;</p>	<p>« 8° bis (Sans modification).</p>	<p>« 8° bis (Sans modification).</p>	<p>—</p>
<p>« 9° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ;</p>	<p>« 8° ter (nouveau) Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;</p> <p>« 9° (Sans modification).</p>	<p>« 8° ter (Sans modification).</p>	<p>« 9° (Sans modification).</p>
<p>« 10° Délits en matière d'armes commis en bande organisée prévus par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, les articles 24, 26 et 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;</p>	<p>« 10° (Sans modification).</p>	<p>« 10° (Sans modification).</p>	<p>(Sans</p>
<p>« 10° bis (nouveau) Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger</p>	<p>« 10° bis (Sans modification).</p>	<p>« 10° bis (Sans modification).</p>	<p>(Sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;	« 10° <i>ter</i> Délits... ... par les articles 324-1 et 324-2 du code par les articles 321-1 et 321-2 du même ...	« 10° <i>ter</i> (Sans modification).	—
« 10° <i>ter</i> (nouveau) Délits de blanchiment prévus par l'article 324-1 du code pénal, ou de recel prévus par l'article 321-1 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 10° <i>bis</i> ;	« 10° <i>ter</i> Délits... ... par les articles 324-1 et 324-2 du code par les articles 321-1 et 321-2 du même ...	« 10° <i>ter</i> (Sans modification).	—
« 11° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 10° <i>ter</i> .	« 11° (Sans modification).	« 11° (Sans modification).	—
« Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 9°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	—
« Art. 706-74. — Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :	« Art. 706-74. — Non modifié...
« 1° Aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 706-73 ;			
« 2° Aux délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du code pénal autres que ceux			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>relevant du 11° de l'article 706-73.</p>			
<p>« Chapitre I^{er}</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Compétence des juridictions spécialisées</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 706-75. — La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 9°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.</p>	<p>« Art. 706-75. — Non modifié...</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>			
<p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p>			
<p>« Art. 706-76. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance et la cour d'assises visés à l'article 706-75 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663</p>	<p>« Art. 706-76. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance et la cour d'assises visés à l'article 706-75 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de</p>	<p>« Art. 706-76. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance et la cour d'assises visés à l'article 706-75 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-</p>	<p>« Art. 706-76. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
(deuxième alinéa) et 706-42.	l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.	42.	
« La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
« Art. 706-77. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 9°, et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.	« Art. 706-77. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 9°, et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.	« Art. 706-77. — Non modifié...
« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par	(Alinéa sans modification).		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'article 706-78 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>« Art. 706-78. — Non modifié.. ... »</i>
« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent en application de l'article 706-76.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		
« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.			
« Art. 706-78. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.	« Art. 706-78. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la juridiction initialement saisie, soit dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
poursuivre l'information.	chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-77.		
« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		
« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 706-77, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		
« Art. 706-79. — Les magistrats mentionnés à l'article 706-76 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706, de participer, selon les modalités prévues par cet article, aux procédures concernant les crimes et délits entrant dans le champ d'application des	« Art. 706-79. — <i>Non modifié...</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
articles 706-73 ou 706-74.			
« Chapitre II	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Procédure	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« De la surveillance	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 706-80. — Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.	« Art. 706-80. — Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République donnée par tout moyen, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.	« Art 706-80. — Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.	« Art 706-80. — Les officiers... ...judiciaire, sur autorisation du procureur de la République donnée par tout moyen, peuvent... ...commettre.
« L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en	« L'autorisation préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa peut être demandée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au	« L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être demandée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en	« L'autorisation préalable à... ...par le premier alinéa peut être demandée,...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
application des dispositions de l'article 706-76.	procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.	application des dispositions de l'article 706-76.	...l'article 706-76.
« Section 2	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans
« De l'infiltration	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans
« Art. 706-81. —	« Art. 706-81. — <i>Non modifié...</i>
Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.			
« L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>des infractions.</p> <p>« L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 706-82.</p> <p>« Art. 706-82. — Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :</p> <p>« 1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;</p> <p>« 2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.</p> <p>« L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre de procéder à l'opération d'infiltration.</p>	<p>« Art. 706-82. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux permettre la réalisation de cette opération.</p>	<p>« Art. 706-82. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 706-83. — A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 706-81 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.</p>	<p>opération.</p> <p>« Art. 706-83. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p>
<p>« Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.</p>			
<p>« Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.</p>			
<p>« L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.</p>			
<p>« Art. 706-84. — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.</p>	<p>« Art. 706-84. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 706-84. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>
<p>« La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	<p>« Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>		
<p>« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.</p>	<p>« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.</p>		
<p>« Art. 706-85. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 en est informé dans les meilleurs délais. Il est également informé de l'achèvement de l'opération d'infiltration.</p>	<p>« Art. 706-85. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 fixe, par une décision renouvelable, un délai pendant lequel l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.</p>	<p>« Art. 706-85. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'<i>infiltration</i> et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, <i>le temps strictement nécessaire pour lui</i> permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa</p>	<p>« Art. 706-85. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 706-86. — L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.</p>	<p>« Art. 706-86. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.</p>	<p>.....</p>
<p>« Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 706-81 que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.</p>	<p>« Art. 706-87. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.</p>	<p>« Art. 706-87. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 706-87. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. 706-87. — Supprimé.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou</p>	<p>« Les dispositions...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.	agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité <i>ou en cas de confrontation organisée selon les modalités prévues par l'article 706-86.</i>	...identité ;
« Section 3	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« De la garde à vue	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 706-88. —	« Art. 706-88. —	« Art. 706-88. — <i>Non modifié.</i>
<p>Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des dispositions des 6°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73 ou lorsqu'elle porte sur une infraction commise en bande organisée prévue par l'article 224-3 du code pénal, la garde à vue peut faire l'objet d'une seule prolongation exceptionnelle de quarante-huit heures.</p>	<p>Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p>		
<p>« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi.</p>	<p>« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>saisi.</p> <p>« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation prévue par le présent article peut toutefois, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit à la demande de la personne gardée à vue. Le procureur de la République ou le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.</p>	<p>d'instruction.</p> <p>« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut... toutefois, à titre exceptionnel être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>« Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure, sauf lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-4 auquel cas l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue.</p>	<p>premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p>		
<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime de garde à vue est prévu respectivement aux</p>	<p>« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui son notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 9° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.</p>		
	<p>Alinéa supprimé.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
articles 706-23 et 706-29.			
« Section 4	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Des perquisitions	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 706-89. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.	« Art. 706-89. — <i>Non modifié...</i>
« Art. 706-90. — Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient faites, par dérogation aux dispositions de l'article 76, sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.	« Art. 706-90. — Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues par l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.	« Art. 706-90. — Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, selon les modalités prévues par l'article 706-92, que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation	« Art. 706-90. — <i>(Sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut, dans les mêmes conditions, autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>	<p>—</p>
<p>« Art. 706-91. — Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 706-92, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues par l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.</p>	<p>« Art. 706-91. — Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 706-92, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues par l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.</p>	<p>« Art. 706-91. — Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, selon les modalités prévues par l'article 706-92, autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.habitation.</p>	<p>« Art. 706-91. — (Sans modification).</p>
<p>« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans des locaux d'habitation lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ou lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels.</p>	<p>« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p></p>
	<p>« 1° Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p></p>
	<p>« 2° Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p></p>
	<p>« 3° Lorsqu'il existe des présomptions</p>	<p>« 3° Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons</p>	<p></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>« Art. 706-92. — A peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 706-89 à 706-91 sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.</p>	<p>« Art. 706-92. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 706-92. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 706-92. — (Sans modification).</p>
<p>« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-91, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par cet alinéa.</p>	<p>« Dans le cas prévu par les 1°, 2° et 3° de l'article 706-91, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par cet alinéa.</p>	<p>« Dans le cas prévu par les 1°, 2° et 3° de l'article 706-91, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par ces alinéas.</p>	
<p>« Art. 706-93. — Les opérations prévues aux articles 706-89 à 706-91 ne</p>	<p>« Art. 706-93. — Non modifié...</p>	<p>..... ..</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.</p> <p>« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>	<p>« Art. 706-94. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 706-94. — Suppression maintenue.</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. 706-94. — Les dispositions des articles 706-89 à 706-93 ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime des perquisitions est prévu respectivement aux articles 706-24 et 706-24-1 et à l'article 706-28.</p>	<p>« Art. 706-95. — Lorsqu'au cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord</p>	<p>« Art. 706-95. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 706-95. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 57.</p>	<p>nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 57.</p>		
<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues à l'article 706-90. L'accord est alors donné par le juge des libertés et de la détention.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues à l'article 706-90. L'accord est alors donné par le juge des libertés et de la détention.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne dans les conditions prévues aux articles 76 et 706-90. L'accord est alors donné par le juge des libertés et de la détention.</p>	
<p>« Section 5</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 706-96. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable</p>	<p>« Art. 706-96. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième</p>	<p>« Art. 706-96. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 706-96. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p>		
<p>« Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Le juge... ...informé sans délai parprécédent.</p>
<p>« Section 6 « Des dispositions relatives à la sonorisation de certains lieux ou véhicules</p>	<p>(Alinéa sans modification). « Des sonorisations et des fixations d'images de certains ...</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 706-97. — Lorsque les nécessités de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire la mise en place d'un dispositif technique</p>	<p>« Art. 706-97. — Lorsque nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant ... après avis du procureur de la République,</p>	<p>« Art. 706-97. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 706-97. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, l'interception, l'enregistrement, y compris audiovisuel, et la transcription des paroles prononcées par eux-mêmes ou par plusieurs autres personnes à titre privé dans tout lieu ou véhicule public ou privé.</p>	<p>autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>sans</p>
<p>« Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.</p>	<p>« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 706-97-1 (nouveau). — Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes formes. Elle est exécutée selon les modalités prévues aux articles 100-3 à 100-6.</p> <p>« Art. 706-97-2 (nouveau). — Ces opérations ne peuvent concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mises en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.</p>	<p>peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.</p> <p>« Art. 706-97-1. — Les décisions prises en application de l'article 706-97 doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.</p> <p>« Art. 706-97-2. — Ces décisions sont prises pour une durée maximum de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée.</p> <p>« Art. 706-97-3 (nouveau). — Le juge d'instruction ou l'officier</p>	<p>« La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.</p> <p>« Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue par une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>« Art. 706-97-1. — <i>Non modifié...</i></p> <p>« Art. 706-97-2. — <i>Non modifié...</i></p> <p>« Art. 706-97-3. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-97.

« Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l'article 706-97 sont autorisés à détenir à cette fin des appareils relevant des dispositions de l'article 226-3 du code pénal.

« Art. 706-97-4 (nouveau). — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Art. 706-97-4. —
Non modifié...

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.</p>		
	<p>« Art. 706-97-5 (nouveau). — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.</p>	<p>« Art. 706-97-5. — Non modifié...</p>
	<p>« Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.</p>		
	<p>« Art. 706-97-6 (nouveau). — Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.</p>	<p>« Art. 706-97-6. — Non modifié...</p>
	<p>« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.</p>		
« Section 7	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
« Des mesures conservatoires	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>conservatoires</p> <p>« Art. 706-98. — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen.</p> <p>« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p> <p>« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.</p> <p>« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>« Art. 706-98. — <i>Non modifié.</i></p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>.....</p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Section 8	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Dispositions communes	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Art. 706-99. — Le fait qu'à l'issue de l'enquête ou de l'information ou devant la juridiction de jugement la circonstance aggravante de bande organisée ne soit pas retenue ne constitue pas une cause de nullité des actes régulièrement accomplis en application des dispositions du présent titre.	« Art. 706-99. — Non modifié.
« Art. 706-100. — Lorsqu'au cours de l'enquête il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-96, la personne ayant été placée en garde à vue six mois auparavant et qui n'a pas fait l'objet de poursuites peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à l'enquête. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	« Art. 706-100. — (Alinéa sans modification).	« Art. 706-100. — (Alinéa sans modification).	« Art. 706-100. — (Alinéa sans modification).
« Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête préliminaire et qu'il envisage de procéder à une nouvelle audition de la personne au cours de cette enquête, cette personne est informée, dans les deux mois suivant la réception de sa demande, qu'elle peut demander qu'un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le bâtonnier puisse consulter le	« Lorsque... ... audition ou à un nouvel interrogatoire de la personne ...	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
dossier de la procédure. Le dossier est alors mis à la disposition de l'avocat au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la demande et avant, le cas échéant, toute nouvelle audition de la personne.	...audition ou tout nouvel interrogatoire de la personne.		
« Lorsque le procureur de la République a décidé de classer l'affaire en ce qui concerne la personne, il l'informe dans les deux mois suivant la réception de sa demande.	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
« Dans les autres cas, le procureur de la République n'est pas tenu de répondre à la personne. Il en est de même lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-96 au cours de l'enquête.	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande au procureur qui dirige l'enquête.	« Lorsque... l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse dans les meilleurs délais la demande au procureur qui dirige l'enquête.	« Lorsque... ... adresse dans sans délai la demandeenquête.
« Art. 706-101.— Lorsqu'au cours de l'enquête il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-96, la personne qui est déférée devant le procureur de la République en application des dispositions de l'article 393 a droit à la désignation d'un avocat. Celui-ci peut consulter sur le champ le	« Art. 706-101.— Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 393. La personne comparait alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information.</p>			
<p>« Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue. »</p>			
<p>II (<i>nouveau</i>). — Après le titre XXIV du livre IV du même code, il est inséré un titre XXV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>II. — Suppression maintenue</p>	<p>.....</p>
<p>« Titre XXV <i>bis</i></p> <p>« Dispositions relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations</p>			
<p>« Art. 706-101-1. — I. — La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations prononcées par les juridictions pénales est de 40 % du produit net des</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>saisies.</p> <p>« II. — Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de la justice, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Dans le cas de limitation des sommes revenant aux ayants droit, les arrêtés sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication desdits arrêtés au <i>Journal officiel</i>. »</p>	<p>Article 1^{er} bis A (nouveau)</p> <p>Après l'article 15 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 15-1 ainsi</p>	<p>Article 1^{er} bis AA (nouveau)</p> <p>Après l'article 706-79 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-79-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-79-1. — Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 706-75, anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article. »</p>	<p>Article 1^{er} bis AA</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 1^{er} bis A</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	rédigé : « Art. 15-1. — Les services de police et de gendarmerie peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits. »	« Art. 15-1. — (Alinéa sans modification). « Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre des finances. »	
.....
<i>Section 2</i> Dispositions relatives à la répression de la délinquance et de la criminalité organisées	<i>Section 2</i> Dispositions relatives à la répression de la délinquance et de la criminalité organisées	<i>Section 2</i> Dispositions relatives à la répression de la délinquance et de la criminalité organisées	<i>Section 2</i> Dispositions relatives à la répression de la délinquance et de la criminalité organisées
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. — Il est inséré, après le 6° de l'article 221-4 du code pénal, un 7° ainsi rédigé :	I. — Après le 7° de l'article 221-4 du code pénal, il est inséré un 8° ainsi rédigé :	I. — (Sans modification).	(Sans modification).
« 7° Par plusieurs personnes agissant en bande	« 8° Par ...		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
organisée. »	...organisée. »		
<p>II. — L'article 221-5-1 du même code devient l'article 221-5-2 et il est rétabli, après l'article 221-5, un article 221-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>		
<p>« Art. 221-5-1. — Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »</p>			
<p>III. — Dans le premier alinéa de l'article 222-4 du même code, après les mots : « lorsqu'elle est commise », sont insérés les mots : « en bande organisée ou ».</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>		
<p>IV. — Au deuxième alinéa de l'article 222-49 du même code, les mots : « et 222-38 » sont remplacés par les mots : « , 222-38 et 222-39-1 ».</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>		
		<p>IV <i>bis</i> (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 224-3 du même code, les mots : « soit en bande organisée, soit » sont supprimés.</p>	
		<p>IV <i>ter</i> (nouveau). — Il est inséré après l'article 224-5 du même code un article 224-5-2 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 224-5-2. — Lorsque les infractions</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>V. — L'article 227-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. »</p> <p>VI. — A l'article 227-23 du même code, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »</p>	<p>V. — <i>Non modifié.</i></p> <p>VI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>prévues par le premier alinéa de l'article 224-1 et par les articles 224-2 à 224-5 sont commises en bande organisée, les peines sont portées à 1 000 000 d'euros d'amende et à :</p> <p>« 1° Trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« 2° La réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables dans les cas prévus aux 1° et 2° . »</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>.....</p> <p>..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>VI bis (nouveau). — Après l'article 312-7 du même code, il est inséré un article 312-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI bis. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	—
<p>« Art. 312-7-1. — Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes ayant commis les infractions prévues aux articles 312-6 et 312-7 ou le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour ces mêmes personnes sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »</p>	<p>VII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	
<p>VII. — L'article 313- 2 du même code est ainsi modifié :</p>			
<p>1° Le 5° est abrogé ;</p>			
<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée. »</p>			
<p>VIII. — L'article 421-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VIII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	
<p>1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 €</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'amende. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « aux délits prévus » sont remplacés par les mots : « aux infractions prévues ».</p>	<p>IX. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	—
<p>IX. — L'article 434-30 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IX. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus » sont supprimés ;</p>	<p>X. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	
<p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus ».</p>	<p>X. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	
<p>X. — Après le premier alinéa de l'article 442-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	
<p>« Est punie des mêmes peines la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque mentionnés à l'alinéa précédent réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de ces institutions. »</p>	<p>XI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	
<p>XI. — L'article 442-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>XI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 442-2. — Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

« Les infractions prévues au précédent alinéa sont punies de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

XII. — Il est inséré, après l'article 450-4 du même code, un article 450-5 ainsi rédigé :

« Art. 450-5. — Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 450-1 et à l'article 450-2-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

XII. — *Non
modifié.*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

.
..

**Propositions de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>XIII. — L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>—</p>
<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>			
<p>XIV. — Le premier alinéa du I de l'article 24 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XIV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	
<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>			
<p>XV. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 18 avril 1939 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	
<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>			
<p>XVI. — Le premier alinéa de l'article 31 du décret du 18 avril 1939 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XVI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	
<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>XVII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	—
<p>XVII. — Le I de l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	
<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>XIX. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XIX. — <i>Non modifié.</i></p>	
<p>XVIII. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>XIX. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est complété par une phrase ainsi modifiée :</p>		
<p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>1° Les mots : « de deux ans et d'une amende de 9 000 € » sont remplacés par les mots : « de trois ans et d'une amende de 45 000 € » ;</p>		
<p>XIX (<i>nouveau</i>). — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Les peines sont</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »	amende de 45 000 €» ; 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :		
XX (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est complété par une phrase ainsi rédigée :	XX. — Le... ... est ainsi modifié :	XX. — <i>Non modifié.</i>	
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »	1° Les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ; 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les... ... et 100 000 €... ...organisée. »		
XXI (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :	XXI. — Le... 1° Les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ; 2° Il est complété	XXI. — <i>Non modifié.</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »</p>	<p>par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les... ... et 100 000 €.. ...organisée. »</p>		
<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>Après l'article 322-6 du code pénal, il est inséré un article 322-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 322-6 du code pénal, il est inséré un article 322-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 322-6-1. — Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 322-6-1. — Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 322-6-1. — Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 322-6-1. — Le fait... ...est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>
<p>« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »</p>	<p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »</p>	<p>« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »</p>	<p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende... ...déterminé »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
.....
		<p>Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p>
		<p>Le dernier alinéa de l'article 706-25-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>1° Dans la première phrase, les mots : « au délit mentionné » sont remplacés par les mots : « aux délits mentionnés » ;</p>	
		<p>2° Dans la dernière phrase, les mots : « ce délit » sont remplacés par les mots : « ces délits ».</p>	
		<p>Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p>
		<p>Dans le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 précitée, les mots : « toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un » sont remplacés par les mots : « tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un engin ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>I. — L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I^r du code pénal est ainsi rédigé : « De la définition de certaines</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>I. — <i>Non modifié</i>.</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines. »</p>	<p>II. — Après... code, il est inséré un ...</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	
<p>II. — Il est inséré, après l'article 132-77 du même code, un article 132-78 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 132-78. — La (Alinéa sans modification).</p>		
<p>« Art. 132-78. — La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		
<p>« Les personnes ayant fait l'objet des dispositions</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>des alinéas précédents ou susceptibles d'en faire l'objet peuvent, en tant que de besoin, bénéficier, sur réquisitions du procureur de la République, de la part des autorités publiques d'une protection destinée à assurer leur sécurité. En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage, après leur condamnation, d'une identité d'emprunt, en utilisant à cette fin les moyens qui seront mis à leur disposition par les autorités publiques. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux membres de la famille de ces personnes et à leurs proches.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		
<p>« Le fait de révéler l'identité d'emprunt, prévue à l'alinéa précédent, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		
<p>« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort des personnes concernées, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions du présent article. »</p>	<p>II bis (nouveau). — Après l'article 706-63 du code de procédure pénale, il est inséré un</p>	<p>II bis. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II bis. — (Alinéa sans modification).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

titre XXI *bis* ainsi
rédigé :

« Titre XXI *bis*

« Protection des personnes
bénéficiant d'exemptions
ou de réductions
de peines pour avoir
permis d'éviter
la réalisation d'infractions,
de faire
cesser ou d'atténuer le
dommage causé par une
infraction, ou d'identifier
les auteurs ou complices
d'infractions

« Art. 706-63-1. —

Les personnes
mentionnées à l'article
132-78 du code pénal
font l'objet, en tant que
de besoin, d'une
protection destinée à
assurer leur sécurité.
Elles peuvent également
bénéficier de mesures
destinées à assurer leur
réinsertion.

« En cas de
nécessité, ces personnes
peuvent être autorisées,
par ordonnance motivée
rendue par le président du
tribunal de grande
instance, à faire usage
d'une identité d'emprunt.

« Le fait de révéler
l'identité d'emprunt de
ces personnes est puni de
cinq ans
d'emprisonnement et de
75 000 € d'amende.
Lorsque cette révélation a
causé, directement ou
indirectement, des
violences, coups et
blessures à l'encontre de

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-63-1. —
(Alinéa sans modification).

« Art. 706-63-1. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans
modification).

(Alinéa sans
modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>III. — Il est inséré, après l'article 221-5-2 du même code, un article 221-5-</p>	<p>ces personnes ou de leurs conjoint, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoint, enfants et ascendants directs.</p> <p>« Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'État. Cette commission fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes mentionnées à l'article 132-78. »</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p> <p>« Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'État. Cette commission fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent la commission nationale dans les meilleurs délais.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes mentionnées à l'article 132-78 du code pénal. »</p> <p>.</p> <p>..</p>	<p>—</p> <p>« Les mesures...</p> <p>...informent <i>sans délai</i> la commission nationale.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>.</p> <p>..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 221-5-3. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un empoisonnement est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »</p> <p>IV. — Il est inséré, après l'article 222-6-1 du même code, un article 222-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-6-2. — Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par le présent paragraphe est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus au présent paragraphe est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p>			
<p>V. — L'article 222-43 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>1° Les mots : « les articles 222-34 à 222-40 » sont remplacés par les mots : « les articles 222-35 à 222-39 »;</p>			
<p>2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Dans le cas prévu à l'article 222-34, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p>			
<p>VI. — Il est inséré, après l'article 222-43 du même code, un article 222-43-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« Art. 222-43-1. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »</p>			
<p>VII. — Il est inséré, après l'article 224-5 du même code, un article 224-5-</p>	<p>VII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

1 ainsi rédigé :

« Art. 224-5-1. —

Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

VIII. — Il est inséré, après l'article 224-8 du même code, un article 224-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 224-8-1. —

Toute personne qui a tenté de commettre les crimes prévus par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

VIII. — *Non
modifié.*

.
..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p>	<p>IX. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	
<p>IX. — Il est inséré, après l'article 225-4-8 du même code, un article 225-4-9 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 225-4-9. — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p>			
<p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p>	<p>X. — <i>Non</i> <i>modifié</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>X. — Il est inséré, après l'article 225-11 du même code, un article 225-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>X. — <i>Non</i> <i>modifié</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« <i>Art. 225-11-1.</i> — Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p>	<p>XI. — <i>Non</i> <i>modifié</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.</p>	<p>XI. — <i>Non</i> <i>modifié</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>XI. — Il est inséré, après l'article 311-9 du même code, un article 311-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XI. — <i>Non</i> <i>modifié</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« <i>Art. 311-9-1.</i> — Toute personne qui a tenté de commettre un vol en</p>	<p>XI. — <i>Non</i> <i>modifié</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>bande organisée prévu par l'article 311-9 est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un vol en bande organisée est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction en cours ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>XII.— Il est inséré, après l'article 312-6 du même code, un article 312-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 312-6-1. — Toute personne qui a tenté de commettre une extorsion en bande organisée prévue par l'article 312-6 est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.</p> <p>« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une extorsion en bande organisée est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité</p>	<p>XII.— <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »</p>			
<p>XIII. — Il est inséré, après l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 précitée, un article 3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« <i>Art. 3-1.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues à l'article 3 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »</p>			
<p>XIV. — Il est inséré, après l'article 35 du décret du 18 avril 1939 précité, un article 35-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« <i>Art. 35-1.</i> — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 24, 26 et 31 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
XV. — Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :	XV. — <i>Non modifié.</i>
« Art. 6-1. — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues à l'article 6 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »	XVI. — <i>Non modifié.</i>
XVI. — Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :	XVI. — <i>Non modifié.</i>
« Art. 4-1. — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par la présente loi est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »	XVI. — <i>Non modifié.</i>
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Il est inséré, après l'article 434-7-1 du code pénal, un article 434-7-2 ainsi rédigé :	Après l'article 434-7-1 du code pénal, il est inséré un article 434-7-2 ainsi rédigé :	(Alinéa <i>sans modification</i>).	(Alinéa <i>sans modification</i>).
« Art. 434-7-2. — Le fait, pour toute personne qui,	« Art. 434-7-2. — Sans préjudice des	« Art. 434-7-2. — Sans préjudice des droits de	« Art. 434-7-2. — Sans...

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »</p>	<p>droits de la défense, le fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation a pour objet d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »</p>	<p>la défense, le fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation a pour objet <i>ou pour effet</i> d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »</p>	<p>...objet d'entraver... ...amende. »</p>
<p><i>Section 3</i> Dispositions diverses</p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions diverses</p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions diverses</p>	<p><i>Section 3</i> Dispositions diverses</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>I. — Au dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, les mots : « lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation » sont remplacés par les mots : « lorsque la garde à vue concerne une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26 ».</p>	<p>I. — Les trois derniers alinéas de l'article 63-4 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 6°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73 ou, lorsqu'elle est commise en bande organisée,</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Si...</p> <p>... délai de trente-six heures. Si...</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

mentionnée au 4° de cet article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 9° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.»

I bis (nouveau). — L'article 76 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les nécessités de l'enquête relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations

quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 9° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.»

I bis. — *Non modifié.*
.. .. .

...à vue.»

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »</p>		
<p>II. — L'article 85 du même code est complété par les mots : « en application des dispositions des articles 52 et 706-42 ».</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>III. — A l'article 706-26 du même code, la référence : « 222-39 » est remplacée par la référence : « 222-40 ».</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>III <i>bis</i> (nouveau). — L'article 706-28 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III <i>bis.</i> — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>
	<p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	2° Le deuxième alinéa est supprimé.	<p>III (<i>nouveau</i>) <i>ter.</i> — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p>	III <i>ter.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).
		<p>1° À la fin de la première phrase du dernier alinéa du V, les mots : « chargé de l'instruction » sont remplacés par les mots : « d'instruction du lieu d'exécution de la mesure » ;</p>	1° (<i>Sans modification</i>).
		<p>2° La dernière phrase du dernier alinéa du V est supprimée ;</p>	2° (<i>Sans modification</i>).
		<p>3° Il est complété par un VII ainsi rédigé :</p>	3° (<i>Alinéa sans modification</i>).
		<p>« VII. — Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale sont applicables au mineur de plus de seize ans <i>au moment de la mesure.</i> »</p>	<p>« VII. - Les dispositions... ...pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction. »</p>
<p>IV. — Les articles 706-24-2, 706-30, 706-32 et 706-36-1 du même code sont abrogés.</p>	<p>IV. — Les articles 76-1, 706-23, 706-24, 706-24-1, 706-24-2, 706-29, 706-30, 706-32 et 706-36-1 du ...</p>	<p>IV — <i>Non modifié.</i></p>
		<p>V (<i>nouveau</i>). — Dans l'article 865 du même code,</p>	<p>V — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>les mots : «aux article 706-23 et 706-29 » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-88 ».</p>	<p>VI — (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>VI (<i>nouveau</i>). — L'article 866 du même code est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 866. — Le premier alinéa de l'article 706-98 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le président du tribunal d'instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor, et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen. »</p>	
		<p>VII (<i>nouveau</i>). — Dans le VI de l'article 28-1 du même code, les mots : « , 706-29 et 706-32 » sont remplacés par les mots : « et 706-81 à 706-88 ».</p>	<p>VII — (<i>Sans modification</i>).</p>
.....
CHAPITRE II Dispositions concernant la	CHAPITRE II Dispositions concernant	CHAPITRE II Dispositions concernant la	CHAPITRE II Dispositions concernant la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
lutte contre la délinquance et la criminalité internationales	la lutte contre la délinquance et la criminalité internationales	lutte contre la délinquance et la criminalité internationales	lutte contre la délinquance et la criminalité internationales
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
I. — Le titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	I. — (Alinéa sans modification).	I. — (Alinéa sans modification).	I. — (Alinéa sans modification).
« Titre X	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« De l'entraide judiciaire internationale	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Chapitre I ^{ER}	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Dispositions générales	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Section 1	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Transmission et exécution des demandes d'entraide	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Art. 694. — En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :	« Art. 694. — (Alinéa sans modification).	« Art. 694. — Non modifié.....
« 1° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice. Le retour des pièces d'exécution se fait par la même voie ;	« 1° Sans modification		
« 2° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises sont transmises par la voie diplomatique. Le	« 2° (Alinéa sans modification).		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>retour des pièces d'exécution se fait par la même voie.</p>	<p>« En... ...entraide sollicitées par les autorités françaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'État requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'État requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois ...</p>	<p>« Art. 694-1. — <i>Non modifié</i>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. 694-1. — Dans le cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 694-2, au procureur de la République ou au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général.</p>	<p>« Art. 694-1. — En casgénéral.</p>	<p>« Art. 694-1. — <i>Non modifié</i>.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 694-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p></p>	<p></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>4.</p> <p>« Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.</p> <p>« Art. 694-2. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.</p> <p>« Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.</p> <p>« Art. 694-3. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.</p> <p>« Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités étrangères, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 694-2. — Non modifié. . .</p> <p>« Art. 694-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Toutefois si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'État requérant, à condition sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales</p>	<p>« Art. 694-2. —</p> <p>« Art. 694-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Toutefois si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'État requérant, à condition sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code. Lorsque la demande</p>	<p>« Art. 694-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Toutefois...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.</p>	<p>prévus par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'État requérant, les autorités compétentes françaises en informent sans délai les autorités de l'État requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'État requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.</p>	<p>d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'État requérant, les autorités compétentes françaises en informent <i>dans les meilleurs délais</i> les autorités de l'État requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'État requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions</p>	<p>... informent <i>sans délai</i> les autorités...</p> <p>...conditions</p>
<p>« L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>« Art. 694-4. — Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p>	<p>« Art. 694-4. — Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction. Le</p>	<p>« Art. 694-4. — Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p>	<p>« Art. 694-4. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.</p>	<p>ministre de la justice apprécie les suites à donner à la demande d'entraide.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>_____</p>
<p>«Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>«Dispositions applicables à certains types de demande d'entraide</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Art. 694-5. — Les dispositions de l'article 706-71 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises ou étrangères.</p>	<p>« Art. 694-5. — Les... ... étranger, de demandes judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires françaises.</p>	<p>« Art. 694-5. — Non modifié.....</p>	<p>.....</p>
<p>« Lorsqu'il est fait application de ces dispositions pour l'exécution d'un interrogatoire, d'une audition ou d'une confrontation réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises, cet acte est réalisé conformément aux règles prévues par le présent code, si une convention internationale n'y fait pas obstacle.</p>	<p>« Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires françaises sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Si la procédure concerne une personne poursuivie, l'interrogatoire ou la confrontation ne peuvent se faire qu'avec son accord.</p>	<p>« L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.</p>		
<p>« Les dispositions des articles 434-13 et 434-15-1 du code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande d'une juridiction étrangère dans les conditions prévues par le présent article.</p>	<p>demande des autorités judiciaires de l'État requérant dans ...</p>		
<p>« Art. 694-6. — Lorsque la surveillance prévue à l'article 706-80 doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête.</p>	<p>« Art. 694-6. — <i>Non modifié ...</i></p>	<p>..... ..</p>	<p>.....</p>
<p>« Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.</p>			
<p>« Art. 694-7. — Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 706-81 à 706-86. L'accord du ministre de la justice peut</p>	<p>« Art. 694-7. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 694-7. — <i>Non modifié.....</i></p>	<p>.....</p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ou le juge d'instruction du même ressort dans les conditions prévues par l'article 706-81.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 706-81.</p>	<p align="center">« Art. 694-8. — Avec...</p>	<p align="center">« Art. 694-8. — Non modifié.....</p>	<p align="center">.....</p>
<p>« Art. 694-8. — Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 694-7 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 706-81 à 706-86, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.</p>	<p align="center">...à 706-87, participernationale</p>		
<p>« Art. 694-9. — Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions</p>	<p align="center">« Art. 694-9. — Non modifié ...</p>	<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
qu'il détermine.			
« Chapitre II	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Dispositions propres à l'entraide entre les États membres de l'Union européenne	... entre la France et les autres États ...	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 695. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne.	« Art. 695. — Non modifié
« Section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Transmission et exécution des demandes d'entraide	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 695-1. — Sauf si une convention internationale en dispose autrement et sous réserve des dispositions de l'article 694-4, les demandes d'entraide sont transmises et les pièces d'exécution retournées directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les délivrer et les exécuter, conformément aux dispositions des articles 694-1 à 694-3.	« Art. 695-1. — Sauf... ... en stipule autrement ...	« Art. 695-1. — Non modifié
« Section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Des équipes communes d'enquête	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 695-2. — Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par leur statut, les agents détachés auprès d'une équipe commune d'enquête, telle que définie par la décision-cadre du Conseil du 13 juin	« Art. 695-2. — Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres États membres concernés, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe	« Art. 695-2. — Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>2002 relative aux équipes communes d'enquête, peuvent recevoir mission, le cas échéant sur toute l'étendue du territoire national :</p>	<p>commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure française, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États membres, soit lorsque plusieurs États membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les États membres concernés.</p>		
<p>« 1° De constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;</p>	<p>« Les agents étrangers détachés par un autre État membre auprès d'une équipe commune d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :</p>		
<p>« 2° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>		
<p>« 3° De seconder les officiers de police judiciaire français dans l'exercice de</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>leurs fonctions ;</p> <p>« 4° De procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues aux articles 706-81 et suivants et sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions des articles 694-7 et 694-8.</p> <p>« Cette mission leur est conférée, dans les conditions fixées par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 précitée, par l'autorité judiciaire française territorialement compétente pour créer et diriger l'équipe commune d'enquête.</p> <p>« Ces agents se limitent strictement aux opérations qui leur sont prescrites et aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire français responsable de l'équipe commune d'enquête ne peut leur être délégué.</p> <p>« Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure française.</p> <p>« Art. 695-3. — Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête, les officiers et agents de police judiciaire français détachés dans les conditions prévues par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 précitée peuvent procéder aux opérations prescrites par</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'État membre ayant procédé à leur détachement.</p> <p>« Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 695-3. — Dans... ... détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent ...</p>	<p>« Art. 695-3. — <i>Non modifié</i> ...</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.</p>	<p>...code.</p>		
<p>« Leurs missions sont définies par l'autorité judiciaire territorialement compétente pour créer et diriger l'équipe commune d'enquête.</p>	<p>« Leurs... ... l'autorité de l'État membre compétente pour diriger ...</p>		
<p>« Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État sur le territoire duquel ils interviennent.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« De l'unité Eurojust</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 695-4. — Conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique agissant en tant que collègue ou par l'intermédiaire d'un représentant national, est chargée de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans toutes les enquêtes et poursuites relevant de sa compétence.</p>	<p>« Art. 695-4. — Non modifié ...</p>	<p>..... ..</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 695-5. — L'unité Eurojust, agissant par l'intermédiaire de ses représentants nationaux ou en tant que collègue, peut :</p> <p>« 1° Informer le procureur général des infractions dont elle a connaissance et lui demander de faire procéder à une enquête ou de faire engager des poursuites ;</p> <p>« 2° Demander au procureur général de dénoncer ou de faire dénoncer des infractions aux autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne ;</p> <p>« 3° Demander au procureur général de faire mettre en place une équipe commune d'enquête ;</p> <p>« 4° Demander au procureur général ou au juge d'instruction de lui communiquer les informations issues de procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>« Art. 695-5. — Non modifié ...</p>	<p>..... ..</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. 695-6. — Lorsque le procureur général ou le juge d'instruction saisi ne donne pas suite à une demande de l'unité Eurojust agissant en tant que collègue, il l'informe dans les meilleurs délais de la décision intervenue et de ses motifs.</p> <p>« Toutefois, cette motivation n'est pas obligatoire pour les demandes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 695-</p>	<p>« Art. 695-6. — Lorsque le procureur général ou le juge d'instruction saisi ne donne pas suite à une demande de l'unité Eurojust, il l'informe dans les meilleurs délais de la décision intervenue et de ses motifs.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 695-6. — Non modifié ...</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>5, lorsqu'elle peut porter atteinte à la sécurité de la Nation ou compromettre le bon déroulement d'une enquête en cours ou la sécurité d'une personne.</p>			
<p>« Art. 695-7. — Lorsqu'une demande d'entraide nécessite, en vue d'une exécution coordonnée, l'intervention de l'unité Eurojust, celle-ci peut en assurer la transmission aux autorités requises par l'intermédiaire du représentant national intéressé.</p>	<p>« Art. 695-7. — Non modifié ...</p>	<p>..... ..</p>	<p>.....</p>
<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Du représentant national auprès d'Eurojust</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 695-8. — Le représentant national est un magistrat hors hiérarchie mis à disposition de l'unité Eurojust pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de la justice.</p>	<p>« Art. 695-8. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 695-8. — Non modifié ...</p>	<p>.....</p>
<p>« Le ministre de la justice peut lui adresser des instructions dans les conditions fixées par l'article 36.</p>	<p>« Le ministre de la justice peut lui adresser des instructions dans les conditions fixées par article 30.</p>		
<p>« Art. 695-9. — Dans le cadre de sa mission, le représentant national a accès aux informations du casier judiciaire national et des fichiers de police judiciaire.</p>	<p>« Art. 695-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 695-9. — Non modifié ...</p>	<p>.....</p>
<p>« Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction ou de jugement de lui communiquer les informations issues des</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut toutefois refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation. Elle peut également différer cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.</p>	<p>« Le représentant national est informé par le procureur général des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétence d'Eurojust et qui concernent au moins deux autres États membres de l'Union européenne.</p> <p>« Il est également compétent pour recevoir et transmettre au procureur général des informations relatives aux enquêtes de l'Office européen de lutte anti-fraude.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>..... ..</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>..... ..</p>
<p>« Chapitre III</p> <p>« Dispositions propres à l'entraide entre la France et certains États</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 695-10. — Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres États parties à toute convention comportant des stipulations similaires à celles de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de</p>	<p>« Art. 695-10. — Non modifié ...</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'Union européenne.	<p>« Chapitre IV (<i>nouveau</i>) « Du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres résultant de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« Section 1 « Dispositions générales</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« Art. 695-11. — Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne, appelé État membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre, appelé État membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent chapitre, pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne ou pour exécuter sur leur demande un mandat d'arrêt européen.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« Art. 695-12. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'émission</p>	<p>« Art. 695-11. — <i>Non modifié ...</i></p>	<p>.....</p>
		<p>« Art. 695-12. — <i>Non modifié ...</i></p>	<p>.....</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

d'un mandat d'arrêt européen sont, aux termes de la loi de l'État membre d'émission, les suivants :

« 1° Les faits punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue, quand la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement ;

« 2° Les faits punis d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une mesure de sûreté a été infligée, quand la durée à subir est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement.

« Art. 695-13. — Tout mandat d'arrêt européen contient, dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, les renseignements suivants :

« – l'identité et la nationalité de la personne recherchée ;

« – la désignation précise et les coordonnées complètes de l'autorité judiciaire

« Art. 695-13. — Tout mandat d'arrêt européen contient les renseignements suivants :

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 695-13. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

dont il émane ;

« – l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'État membre d'émission et entrant dans le champ d'application des articles 695-12 et 695-22 ;

« – la nature et la qualification *légale* de l'infraction, notamment au regard de l'article 695-22 ;

« – la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée ;

« – la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

« Art. 695-14. — Le mandat d'arrêt européen adressé à l'autorité compétente d'un autre État membre doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées

« – l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'État membre d'émission et entrant dans le champ d'application des articles 695-12 et 695-23 ;

« – la nature et la qualification juridique de l'infraction, notamment au regard de l'article 695-23 ;

(Alinéa sans modification).

« – la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

« Art. 695-14. — *Non modifié...*

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

par cet État.

« Art. 695-14-1.
(nouveau) — Lorsque la
personne recherchée se
trouve en un lieu connu sur
le territoire d'un autre État
membre, le mandat d'arrêt
européen peut être adressé
directement à l'autorité
judiciaire d'exécution, par
tout moyen laissant une trace
écrite, dans des conditions
permettant à cette autorité
d'en vérifier l'authenticité.

« Dans les autres cas,
la transmission d'un mandat
d'arrêt européen peut
s'effectuer soit par la voie du
Système d'information
Schengen, soit par le biais du
système de
télécommunication sécurisé
du Réseau judiciaire
européen, soit, s'il n'est pas
possible de recourir au
Système d'information
Schengen par la voie de
l'Organisation internationale
de police criminelle
(Interpol) ou par tout autre
moyen laissant une trace
écrite et dans des conditions
permettant à l'autorité
judiciaire d'exécution d'en
vérifier l'authenticité.

« Un signalement
dans le Système
d'information Schengen,
accompagné des
informations prévues à
l'article 695-13, vaut mandat
d'arrêt européen.

« À titre transitoire,
jusqu'au moment où le
Système d'information
Schengen aura la capacité de
transmettre toutes les
informations visées à
l'article 695-13, le

« Art. 695-14-1. —
(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant l'envoi de l'original.	—
	<p>« Section 2</p> <p>« Dispositions relatives à l'émission d'un mandat d'arrêt européen par les juridictions françaises</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p>
	<p>« Paragraphe 1^{er}</p> <p>Conditions d'émission du mandat d'arrêt européen</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>
	<p>« Art. 695-15. — Le ministère public près la juridiction qui a statué est compétent pour assurer, sous la forme d'un mandat d'arrêt européen, l'exécution des mandats d'arrêt décernés par les juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles 695-12 à 695-14.</p>	<p>« Art. 695-15. — Le ministère public près la juridiction qui a statué ou celui dans le ressort duquel la peine privative de liberté est en cours d'exécution est compétent pour assurer, sous la forme d'un mandat d'arrêt européen, l'exécution des mandats d'arrêt décernés par les juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles 695-12 à 695-14-1.</p>	<p>« Art. 695-15. — Le ministère public près la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'arrêt, met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen, soit à la demande de la juridiction, soit d'office, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles 695-12 à 695-14-1.</p>
	<p>« Le ministère public est également compétent pour poursuivre, sous la forme d'un mandat d'arrêt européen, l'exécution des peines privatives de liberté égales ou supérieures à quatre mois d'emprisonnement prononcées par les juridictions de jugement, selon les règles et sous les conditions</p>	<p>« Le ministère public est également compétent pour assurer, sous la forme d'un mandat d'arrêt européen, l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à quatre mois prononcées par les juridictions de jugement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles 695-12 à 695-14-1.</p>	<p>« Le ministère public est également compétent, s'il l'estime nécessaire, pour assurer... ...à 695-14-1.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

déterminées par les articles 695-12 à 695-14.

« Art. 695-16. — Lorsque la personne recherchée se trouve en un lieu connu sur le territoire d'un autre État membre, le mandat d'arrêt européen peut être adressé directement, par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l'autorité judiciaire d'exécution d'en vérifier l'authenticité, par le ministère public susvisé à ladite autorité.

« Dans les autres cas, la transmission d'un mandat d'arrêt européen peut s'effectuer soit par la voie du Système d'Information Schengen (SIS), soit par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen, soit, s'il n'est pas possible de recourir au SIS, par la voie de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol) ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'autorité judiciaire d'exécution d'en vérifier l'authenticité.

« Lorsque le ministère public a été informé de l'arrestation de la personne recherchée, il adresse, sans délai, au ministre de la justice une copie du mandat d'arrêt transmis à l'autorité judiciaire de

1.

« Art. 695-16. —
Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Lorsque le ministère public a été informé de l'arrestation de la personne recherchée, il adresse *dans les meilleurs délais* au ministre de la justice une copie du mandat d'arrêt transmis à l'autorité judiciaire de l'État membre

« Art. 695-16. —
Maintien de la suppression de l'alinéa.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

« Lorsque...

... adresse *sans délais* au...

...exécution.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	l'État membre d'exécution.	d'exécution.	...exécution.
	« Paragraphe 2. — Effets du mandat d'arrêt européen	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. 695-17. — Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :	« Art. 695-17. — Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :	« Art. 695-17. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 1° Lorsque la personne a renoncé expressément, en même temps qu'elle a consenti à sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues par la loi de l'État membre d'exécution ;	« 1° <i>(Sans modification).</i>	« 1° <i>(Sans modification).</i>
	« 2° Lorsque la personne renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues à l'article 695-18 ;	« 2° <i>(Sans modification).</i>	« 2° <i>(Sans modification).</i>
	« 3° Lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution, qui a remis la personne, y consent expressément ;	« 3° <i>(Sans modification).</i>	« 3° <i>(Sans modification).</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« 4° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire national dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté ;

« 5° Lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine d'emprisonnement.

« Art. 695-18. — Pour le cas visé au 2° de l'article 695-17, la renonciation *doit porter sur des faits antérieurs à la remise. Elle* est donnée devant la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines dont la personne relève après sa remise et a un caractère irrévocable.

« Lors de la comparution de la personne remise, la juridiction compétente constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal. L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée.

« Si, lors de sa comparution, la personne remise déclare renoncer à

« 4° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire national dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté ;

« 5° Lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine d'emprisonnement.

« Art. 695-18. — Pour le cas visé au 2° de l'article 695-17, la renonciation est donnée devant la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines dont la personne relève après sa remise et a un caractère irrévocable.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« 4° (Sans modification).

« 5° Lorsque...
...peine *privative de liberté*.

« Art. 695-18 — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

la règle de la spécialité, la juridiction compétente, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. La décision précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

« Art. 695-19. — Pour les cas visés au 3° des articles 695-17 et 695-20, la demande de consentement est adressée par le ministère public à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution. Elle doit contenir, dans les conditions prévues à l'article 695-14 les renseignements énumérés à l'article 695-13.

« Pour le cas mentionné au 3° de l'article 695-17, elle est accompagnée d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations faites par la personne remise concernant l'infraction pour laquelle le consentement de l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution est demandé.

« Art. 695-20. — I. — Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut, sans le consentement de l'État membre d'exécution, être remise à un autre État membre en vue de

« Art. 695-19. — (Alinéa sans modification).

« Pour le cas mentionné au 3° de l'article 695-17, elle est accompagnée d'un procès-verbal consignant les déclarations faites par la personne remise concernant l'infraction pour laquelle le consentement de l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution est demandé.

« Art. 695-20. — Non modifié.....

« Art. 695-19— (Sans modification).

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité conformément aux 1° à 4° de l'article 695-17 ;

« 2° Lorsque la personne accepte expressément, après sa remise, d'être livrée à un autre État membre dans les conditions prévues à l'article 695-18 ;

« 3° Lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution, qui a remis la personne, y consent expressément.

« II. — Lorsque le ministère public qui a délivré un mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être extradée vers un État non membre de l'Union européenne sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise.

« Section 3
« Dispositions
relatives à
l'exécution d'un
mandat d'arrêt

(Alinéa
modification).

sans

(Alinéa
modification).

sans

(Alinéa
modification).

sans

(Alinéa
modification).

sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

européen décerné
par les juridictions
étrangères

« Paragraphe
1^{er}. — Conditions
d'exécution

« Art. 695-21. —
Un signalement dans le
Système d'information
Schengen, accompagné
des informations prévues
à l'article 695-13, vaut
mandat d'arrêt européen.

« Art. 695-22. —
L'exécution d'un mandat
d'arrêt européen est
refusée dans les cas
suivants :

« 1° Si les faits
pour lesquels il a été émis
pouvaient être poursuivis
et jugés par les
juridictions françaises et
que l'action publique est
éteinte par l'amnistie ;

« 2° Si la personne
recherchée a fait l'objet,
par les autorités
judiciaires françaises ou
par celles d'un autre État
membre que l'État
d'émission ou par celles
d'un État tiers, d'une
décision définitive pour
les mêmes faits que ceux
faisant l'objet du mandat
d'arrêt européen à
condition, en cas de
condamnation, que la
peine ait été exécutée ou
soit en cours d'exécution
ou ne puisse plus être
ramenée à exécution
selon les lois de l'État de

(Alinéa
modification). sans

« Art. 695-21. —
Supprimé.

« Art. 695-22. —
(Alinéa sans modification).

« 1° (Sans
modification).

« 2° (Sans
modification).

(Alinéa
modification). sans

« Art. 695-21. —
**Maintien de la
suppression.**

« Art. 695-22 (Sans
modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

condamnation ;

« 3° Si la personne recherchée était âgée de moins de treize ans au moment des faits faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ;

« 4° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise ;

« 5° S'il est établi que ledit mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

« Art. 695-23. — L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.

« Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés

« 3° (Sans modification).

« 4° (Sans modification).

« 5° S'il est établi que ledit mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

« Art. 695-23. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 695-23. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	sont, aux termes de la loi de l'État membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions suivantes :		
	« – participation à une organisation criminelle ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – terrorisme ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – traite des êtres humains ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – corruption ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;	(Alinéa modification). sans	(Alinéa modification). sans
	« – blanchiment du produit du crime ;	« – blanchiment du produit du crime ou du	(Alinéa modification). sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	produit du crime ;	délit ;	
	« – faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – cybercriminalité ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – homicide volontaire, coups et blessures graves ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – trafic illicite d'organes et de tissus humains ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – enlèvement, séquestration et prise d'otage ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – racisme et xénophobie ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – vols organisés ou avec arme ;	« – vols commis en bande organisée ou avec armes ;	(Alinéa modification).
	« – trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – escroquerie ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – racket et extorsion de fonds ;	« – racket et extorsion de fonds ;	« – extorsion ;
	« – contrefaçon et piratage de produits ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	piratage de produits ;		
	« – falsification de documents administratifs et trafic de faux ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – falsification de moyens de paiement ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – trafic de véhicules volés ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – viol ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – incendie volontaire ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – détournement d'avion ou de navire ;	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« – sabotage.	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« Lorsque les dispositions des deuxième à trente-quatrième alinéas sont applicables, la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).
	« En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change,	(Alinéa modification).	sans (Alinéa modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État membre d'émission.

« Art. 695-24. — L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée :

« 1° Si, pour les faits faisant l'objet du mandat d'arrêt, la personne recherchée fait l'objet de poursuites devant les juridictions françaises ou si celles-ci ont décidé de ne pas engager les poursuites ou d'y mettre fin ;

« 2° Si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder à cette exécution ;

« 3° Si les faits pour lesquels il a été émis ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire français ;

« 4° Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État membre d'émission et que

« Art. 695-24. — *Non modifié.....*

.....
.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise hors du territoire national.

« Art. 695-25. — Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.

« Paragraphe 2. — Procédure d'exécution

« Art. 695-26. — Dans le cas où la personne recherchée se trouve en un lieu connu sur le territoire national, le mandat d'arrêt émanant d'un État membre de l'Union européenne est adressé directement, en original ou en copie certifiée conforme par tout moyen laissant une trace écrite, au procureur général territorialement compétent qui l'exécute après s'être assuré de la régularité de la requête. Dans les autres cas, le mandat d'arrêt européen est exécuté au vu de la transmission effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 695-16.

« Si le procureur général auquel un mandat d'arrêt européen a été adressé estime qu'il n'est pas territorialement compétent pour y donner suite, il le transmet au procureur général territorialement compétent et en informe l'autorité judiciaire de

« Art. 695-25. — *Non modifié*.....

(Alinéa *sans modification*).

« Art. 695-26. — Dans le cas où la personne recherchée se trouve en un lieu connu sur le territoire national, le mandat d'arrêt émanant d'un État membre de l'Union européenne est adressé directement, en original ou en copie certifiée conforme par tout moyen laissant une trace écrite, au procureur général territorialement compétent qui l'exécute après s'être assuré de la régularité de la requête. Dans les autres cas, le mandat d'arrêt européen est exécuté au vu de la transmission effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 695-14-1.

(Alinéa *sans modification*).

.....

(Alinéa *sans modification*).

« Art. 695-26. — Dans ...

...européenne *peut être* adressé directement...

...695-14-1.

(Alinéa *sans modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'État membre d'émission.

« A titre transitoire, jusqu'au moment où le Système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations visées à l'article 695-13, un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes du 19 juin 1990 vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception, par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne recherchée a été arrêtée, de l'original en bonne et due forme ou d'une copie certifiée conforme. Cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir au plus tard six jours ouvrables après la date de l'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à la remise si un mandat d'arrêt européen parvient ultérieurement.

« Dans le cas où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité en France, le procureur

« L'original mentionné au dernier alinéa de l'article 695-14-1 ou la copie certifiée conforme doit parvenir au plus tard six jours ouvrables après la date de l'arrestation de la personne recherchée.

« Dans le cas où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité en France, le procureur général

(Alinéa
modification).

sans

« Dans...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

général territorialement compétent en demande sans délai la levée aux autorités françaises compétentes. Si les autorités françaises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée aux soins de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.

« Dans le cas où la personne recherchée a déjà été remise à la France à titre extraditionnel par un autre État sous la protection conférée par le principe de spécialité, le procureur général territorialement compétent prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du consentement de cet État.

« Art. 695-27. — Toute personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Dans ce délai, elle bénéficie des droits garantis par les articles 63-1 à 63-5.

« Après avoir vérifié l'identité de cette personne, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet. Il l'avise également qu'elle peut

territorialement compétent en demande *dans les meilleurs délais* la levée aux autorités françaises compétentes. Si les autorités françaises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée aux soins de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 695-27. — Toute personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Pendant ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 sont applicables.

« Après avoir vérifié l'identité de cette personne, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet. Il l'avise également qu'elle peut être assistée par un avocat de son

...demande *sans délai* la levée...

...émission.

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 695-27. — (Alinéa *sans* modification).

« Après...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

« Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée.

« Art. 695-28. — Le procureur général notifie ensuite à la personne recherchée, dans une langue qu'elle comprend, le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'information Schengen la concernant accompagné des informations prévues à

choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé *dans les meilleurs délais* et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

« Le procureur général informe ensuite la personne recherchée de sa faculté de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission et des conséquences juridiques résultant de ce consentement. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences juridiques de cette renonciation.

« Art. 695-28. — **Alinéa supprimé.**

... informé *sans délai* et par...

...désigné.

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 695-28. — **Maintien de la suppression de l'alinéa**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'article 95 de la convention visée au troisième alinéa de l'article 695-26, et l'informe de sa faculté de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission ainsi que des conséquences juridiques résultant de ce consentement. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité.

« Lorsque la personne réclamée a demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment appelé, le procureur général reçoit les déclarations de celle-ci et de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.

« Le procureur général ordonne l'incarcération de la personne recherchée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie.

« Il en avise sans délai le ministre de la justice et lui adresse une copie du mandat d'arrêt.

« Paragraphe 3. — Comparution devant la chambre de l'instruction

« Art. 695-29. — La chambre de l'instruction est immédiatement saisie de

Alinéa supprimé.

« Le procureur général ordonne l'incarcération de la personne recherchée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie.

« Il en avise *dans les meilleurs délais* le ministre...

...arrêt.

(Alinéa *sans modification*).

« Art. 695-29. — *Non modifié*.....

Maintien de la suppression de l'alinéa

« Le procureur...
...recherchée à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a été appréhendée, à moins...
...garantie.

« Il en avise *sans délai* le ministre...

...arrêt.

(Alinéa *sans modification*).

.....
.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

la procédure. La personne recherchée comparait devant elle dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

« Art. 695-30. — Lors de la comparution de la personne recherchée, la chambre de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations, dont il est dressé procès-verbal.

« L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

« Le ministère public et la personne recherchée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'État membre d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par

« Art. 695-30. — (Alinéa sans modification).

« L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne recherchée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt autorise la remise prévue par le quatrième alinéa de l'article 695-31.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 695-30. — Non modifié.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

ledit État à cet effet.
Lorsque l'État membre
d'émission est autorisé à
intervenir, il ne devient
pas partie à la procédure.

« Art. 695-31. —
Si, lors de sa
comparution, la personne
recherchée déclare
consentir à sa remise, la
chambre de l'instruction
l'informe des
conséquences juridiques
de son consentement et
de son caractère
irrévocable.

« Lorsque la
personne réclamée
maintient son
consentement à la remise,
la chambre de
l'instruction lui demande
si elle entend renoncer à
la règle de la spécialité,
après l'avoir informée des
conséquences juridiques
d'une telle renonciation.
Le consentement de la
personne recherchée à
être remise à l'autorité
judiciaire de l'État
membre d'émission et, le
cas échéant, sa
renonciation à la règle de
la spécialité sont
recueillis lors de
l'audience.

« Si la chambre de
l'instruction constate que
les conditions légales
d'exécution du mandat
d'arrêt européen sont
remplies, elle rend un
arrêt par lequel elle
donne acte à la personne
recherchée de son
consentement à être
remise ainsi que, le cas
échéant, de sa
renonciation à la règle de

« Art. 695-31. —
(Alinéa sans modification).

« Lorsque la personne
recherchée maintient son
consentement à la remise, la
chambre de l'instruction lui
demande si elle entend
renoncer à la règle de la
spécialité, après l'avoir
informée des conséquences
juridiques d'une telle
renonciation.

« Si la chambre de
l'instruction constate que les
conditions légales
d'exécution du mandat
d'arrêt européen sont
remplies, elle rend un arrêt
par lequel elle donne acte à
la personne recherchée de
son consentement à être
remise ainsi que, le cas
échéant, de sa renonciation à
la règle de la spécialité et
accorde la remise. La

« Art. 695-31. —
(Alinéa sans modification).

« Lorsque...

...renonciation et son
caractère irrévocable.

(Alinéa sans
modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

la spécialité et accorde la remise. La chambre de l'instruction statue, sauf si un complément d'information a été ordonné dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 695-32, dans les dix jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Si la personne recherchée déclare ne pas consentir à sa remise, la chambre de l'instruction statue par une décision motivée dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 659-33. Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne recherchée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2.

chambre de l'instruction statue, sauf si un complément d'information a été ordonné dans les conditions énoncées à l'article 695-33, dans les sept jours de la comparution devant elle de la personne recherchée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Si la personne recherchée déclare ne pas consentir à sa remise, la chambre de l'instruction statue par une décision *motivée* dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné dans les conditions énoncées à l'article 659-33. Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne recherchée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2.

« Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité en France, les délais mentionnés aux troisième et quatrième alinéas ne commencent à courir qu'à compter du jour où la chambre de l'instruction a été informée de sa levée.

« Lorsque le consentement d'un autre État s'avère nécessaire, conformément au dernier

« Si la...

...une décision dans le...

...574-2.

(Alinéa *modification*). sans

(Alinéa *modification*). sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Lorsqu'elle revêt un caractère définitif, la décision de la chambre de l'instruction est notifiée par tout moyen et sans délai à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission par les soins du procureur général.

« Art. 695-32. — L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être subordonnée à la vérification de la faculté pour la personne recherchée :

« 1° *De* former opposition dans l'État membre d'émission à la décision rendue en son absence ainsi que d'être jugée en sa présence, lorsqu'elle n'a pas été citée à personne ni *autrement* informée de la date et du lieu de l'audience sur le fondement de laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré ;

« 2° D'être renvoyée en France dont elle est ressortissante pour y subir la peine *ou la mesure de sûreté qui sera* éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission pour les faits faisant l'objet du mandat d'arrêt.

alinéa de l'article 695-26, ces délais ne commencent à courir qu'à compter du jour où la chambre de l'instruction a été informée de la décision de cet État.

« Lorsqu'elle revêt un caractère définitif, la décision de la chambre de l'instruction est notifiée par tout moyen et *dans les meilleurs délais* à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission par les soins du procureur général.

« Art. 695-32. — L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être subordonnée à la vérification *que* la personne recherchée peut :

« 1° Former opposition au jugement rendu en son absence et être jugée en étant présente, lorsqu'elle n'a pas été citée à personne ni informée de la date et du lieu de l'audience relative aux faits faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ;

« 2° Être renvoyée en France, lorsqu'elle en est ressortissante, pour y effectuer la peine éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire de l'État d'émission pour les faits faisant l'objet du mandat d'arrêt européen.

« Lorsqu'elle...

...et *sans délai* à l'autorité...

...général.

« Art. 695-32. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. 695-33. —
Si la chambre de
l'instruction estime que
les informations
communiquées par l'État
membre d'émission dans
le mandat d'arrêt
européen sont
insuffisantes pour lui
permettre de statuer sur
la remise, elle demande à
l'autorité judiciaire dudit
État la fourniture, dans le
délai maximum de dix
jours pour leur réception,
des informations
complémentaires
nécessaires.

« Dans le cas où la
personne recherchée
bénéficie d'un privilège
ou d'une immunité en
France, les délais
mentionnés aux troisième
et quatrième alinéas de
l'article 695-31 ne
commencent à courir qu'à
compter du jour où
l'autorité judiciaire
française a été informée
de sa levée.

« Dans le cas où le
consentement d'un autre
État s'avère nécessaire
dans les conditions
prévues au troisième
alinéa de l'article 695-26,
les délais visés à l'article
695-31 ne commencent à
courir qu'à compter du
jour où l'autorité
judiciaire française a été
informée de la décision
de cet État.

« Art. 695-34. —
La mise en liberté peut
être demandée à tout
moment à la chambre de

« Art. 695-33. —
(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 695-34. —
(Alinéa sans modification).

« Art. 695-33. — (Sans
modification).

« Art. 695-34. — (Sans
modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'instruction selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7.

« Lors de toute demande de mise en liberté, la personne réclamée fait connaître à la chambre de l'instruction l'avocat qu'elle a choisi ou qui a été commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui recevra les actes qui lui sont destinés.

« L'avocat de la personne recherchée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue par décision motivée après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne recherchée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu en audience publique. Toutefois, lorsque la personne recherchée n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la première comparution devant cette juridiction.

« La chambre de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne recherchée

Alinéa supprimé.

« L'avocat de la personne recherchée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne recherchée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu dans les conditions prévues à l'article 199. Toutefois lorsque la personne recherchée n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la première comparution devant cette juridiction.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 138.

« Quand la mise en liberté est prononcée, la personne recherchée est avisée que toute notification ou signification faite à son avocat sera réputée lui être délivrée. Mention de cet avis, ainsi que du nom et de l'adresse de l'avocat désigné, est portée sur l'arrêt rendu.

« Art. 695-35. — La mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne recherchée après avis du procureur général.

« Préalablement à sa mise en liberté, la personne recherchée doit signaler à la chambre de l'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire son adresse.

« Elle est avisée qu'elle doit signaler à la chambre de l'instruction, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.

« Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef d'établissement pénitentiaire à la chambre de l'instruction.

« Art. 695-35. — La mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues à l'article 199, soit d'office soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne recherchée après avis du procureur général

« Art. 695-35. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

général.

« L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« La chambre de l'instruction statue, dans les quinze jours de sa saisine, par un arrêt motivé rendu en audience publique.

« Art. 695-36. — Si la personne recherchée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre par décision motivée rendue en audience publique.

« Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit venir à la première audience publique ou au

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« La chambre de l'instruction statue dans les quinze jours de sa saisine.

« Art. 695-36. — Si la personne recherchée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre.

« Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit être examinée par la chambre de l'instruction dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de sa mise

« Art. 695-36. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

plus tard dans les dix jours de sa mise sous écrou.

« La chambre de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire et ordonne l'incarcération de l'intéressé, par décision motivée rendue en audience publique.

« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« Le dépassement du délai mentionné au deuxième alinéa entraîne la mise en liberté d'office de l'intéressé.

« Paragraphe 4. — Remise de la personne recherchée

« Art. 695-37. — Le procureur général prend les mesures nécessaires afin que la personne recherchée soit remise à l'autorité judiciaire requérante au plus tard dans les dix jours suivant la date de la décision définitive de la chambre de l'instruction.

« Si la personne recherchée est en liberté lorsque la décision de la chambre de l'instruction autorisant la remise est prononcée, le procureur

sous écrou.

« La chambre de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire et ordonne l'incarcération de l'intéressé.

« Le ministère public et la personne recherchée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 695-37. — Le procureur général prend les mesures nécessaires afin que la personne recherchée soit remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la décision définitive de la chambre de l'instruction.

« Si la personne recherchée est en liberté lorsque la décision de la chambre de l'instruction autorisant la remise est prononcée, le procureur

« Art. 695-37. —
(Alinéa sans modification).

« Si...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

général peut ordonner l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, à l'autorité judiciaire de l'État d'émission.

« Si la personne recherchée ne peut être remise dans le délai de dix jours pour un cas de force majeure, le procureur général en informe immédiatement l'autorité judiciaire requérante et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. La personne recherchée est alors remise au plus tard dans les dix jours suivant la nouvelle date ainsi convenue.

« A l'expiration des délais visés au premier alinéa ou dans la deuxième phrase du troisième alinéa, si la personne recherchée se trouve toujours en détention, elle est, sauf application du premier alinéa de l'article 695-39, remise d'office en liberté.

« Art. 695-38. — Les dispositions de l'article 695-37 ne font pas obstacle à ce que la chambre de l'instruction puisse surseoir temporairement à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses, en particulier si la remise de la personne recherchée est susceptible d'avoir pour elle des

général peut ordonner l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, *dans les meilleures délais*, à l'autorité judiciaire de l'État d'émission.

« Si la personne recherchée ne peut être remise dans le délai de dix jours pour un cas de force majeure, le procureur général en informe immédiatement l'autorité judiciaire de l'État d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. La personne recherchée est alors remise au plus tard dans les dix jours suivant la nouvelle date ainsi convenue.

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 695-38. — Les dispositions de l'article 695-37 ne font pas obstacle à ce que la chambre de l'instruction, après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, puisse surseoir temporairement à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses, en particulier si la remise de la personne recherchée est

...arrestation, *sans délai*, à l'autorité...

...émission.

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 695-38. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison notamment de son âge ou de son état de santé.

« Le procureur général en informe alors immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. La personne recherchée est alors remise au plus tard dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

« A l'expiration du délai visé dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, si la personne recherchée se trouve toujours en détention, elle est, sauf application du premier alinéa de l'article 695-39, remise d'office en liberté.

« Art. 695-39. — Lorsque la personne recherchée est poursuivie en France ou y a déjà été condamnée et doit y purger une peine en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction peut, après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt, différer la remise de l'intéressé. *Si tel en est le cas*, le procureur général en avise immédiatement l'autorité judiciaire d'émission.

« La chambre d'instruction peut également décider la remise temporaire de la personne recherchée. Le

susceptible d'avoir pour elle des conséquences graves en raison notamment de son âge ou de son état de santé.

(Alinéa sans modification).

« A l'expiration de ce délai, si la personne recherchée se trouve toujours en détention, elle est, sauf application du premier alinéa de l'article 695-39, remise d'office en liberté.

« Art. 695-39. — Lorsque la personne recherchée est poursuivie en France ou y a déjà été condamnée et doit y purger une peine en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction peut, après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt, différer la remise de l'intéressé. Le procureur général en avise alors immédiatement l'autorité judiciaire d'émission.

(Alinéa sans modification).

« Art. 695-38. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

procureur général en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle, par écrit, des conditions et des délais de la remise.

« Art. 695-40. —

Lors de la remise, le procureur général mentionne la durée de la détention subie sur le territoire national du fait de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

« Paragraphe 5. Cas particuliers

« Art. 695-41. —

Lors de l'arrestation de la personne recherchée, il est procédé, à la demande de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission, à la saisie, dans les formes prévues par l'article 56, par le premier alinéa de l'article 56-1, par les articles 56-2, 56-3 et 57 et par le premier alinéa de l'article 59, des objets :

« 1° Qui peuvent servir de pièces à conviction, ou

« 2° Qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

« Lorsqu'elle statue sur la remise de la personne recherchée, la chambre de l'instruction ordonne la remise des objets saisis en application des 1° et 2°, le cas échéant, après avoir statué sur une

« Art. 695-40. — *Non modifié*

(Alinéa *sans modification*).

« Art. 695-41. — Lors de l'arrestation de la personne recherchée, il est procédé, à la demande de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission, à la saisie, dans les formes prévues par l'article 56, par les deux premiers alinéas de l'article 56-1 par les articles 56-2, 56-3 et 57 et par le premier alinéa de l'article 59, des objets :

« 1° (Sans modification).

« 2° (Sans modification).

(Alinéa *sans modification*).

.....
..

(Alinéa *sans modification*).

« Art. 695-41— (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>contestation formulée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56-1.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>« Cette remise peut avoir lieu même si le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté par suite de l'évasion ou du décès de la personne recherchée.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>« La chambre de l'instruction peut, si elle le juge nécessaire pour une procédure pénale suivie sur le territoire national, retenir temporairement ces objets ou les remettre sous condition de restitution.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>« Sont toutefois réservés les droits que l'État français ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État français à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'État d'émission.</p>	<p>« Art. 695-42. — (Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>« Art. 695-42 — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 695-42. — Lorsque plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par la chambre de l'instruction, le cas échéant, après consultation de l'unité Eurojust, compte tenu de toutes les circonstances et</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

notamment du degré de gravité et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat d'arrêt a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

« En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un État tiers, la chambre de l'instruction décide de la priorité compte tenu de toutes les circonstances, notamment celles visées au premier alinéa et celles figurant dans la convention ou dans l'accord applicable.

« Art. 695-43. — Lorsque, dans des cas spécifiques et en particulier si, consécutivement à un pourvoi en cassation, le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans le délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée, le procureur général près la cour d'appel concernée en informe immédiatement l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission, en lui en indiquant les raisons.

« Lorsque, dans des circonstances

« En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un État tiers, la chambre de instruction peut surseoir à statuer dans l'attente de la réception des pièces. Elle décide de la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition compte tenu de toutes les circonstances, notamment celles visées au premier alinéa et celles figurant dans la convention ou dans l'accord applicable.

« Art. 695-43. — Lorsque dans des cas spécifiques et en particulier si, consécutivement à un pourvoi en cassation, le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans le délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée, le procureur général territorialement compétent en informe immédiatement l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission, en lui indiquant les raisons du retard. Le délai d'exécution est alors prolongé de trente jours supplémentaires.

« Lorsque dans des circonstances

« Art. 695-43. — Lorsque...

...cassation, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut être rendue par les autorités judiciaires compétentes dans...

...retard.
Ce délai est alors...

...supplémentaires.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

exceptionnelles et en particulier si, consécutivement à une cassation avec renvoi, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas été prise dans le délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de l'arrestation de la personne recherchée, le procureur général près la cour d'appel concernée en informe le ministre de la justice qui, à son tour, en avise Eurojust, en précisant les raisons du retard.

« Après un arrêt de cassation avec renvoi, la chambre de l'instruction à laquelle la cause est renvoyée statue dans les vingt jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. Cette chambre connaît des éventuelles demandes de mise en liberté formées par la personne réclamée.

« Art. 695-44. — Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, la chambre de l'instruction accède à toute demande d'audition de la personne recherchée présentée par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.

« La personne recherchée ne peut être entendue ou interrogée, à moins qu'elle n'y renonce expressément, qu'en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé.

exceptionnelles, notamment après un arrêt de cassation avec renvoi, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas été prise dans le délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de l'arrestation de la personne recherchée, le procureur général territorialement compétent en informe le ministre de la justice qui, à son tour, en avise Eurojust, en précisant les raisons du retard.

(Alinéa sans modification).

« Art. 695-44. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 695-44. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« L'avocat de la personne recherchée est convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« L'audition de l'intéressé est conduite, en présence s'il y a lieu d'un interprète, par le président de la chambre de l'instruction, assisté d'une personne habilitée à cet effet par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.

« Mention de ces informations est faite au procès-verbal qui est aussitôt transmis à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.

« Art. 695-45. — La chambre de l'instruction peut également, lorsque cela est possible et que la personne recherchée y consent, accepter le transfèrement temporaire de cette dernière selon les formes prévues aux articles 695-28 et 695-29, aux premier à troisième alinéas de l'article 695-30, et au dernier alinéa de l'article 695-31, à charge pour l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission de la renvoyer pour assister aux audiences la concernant.

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

« Le procès-verbal de l'audience, qui mentionne *ces formalités* est aussitôt transmis à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.

« Art. 695-45. — *Non modifié*.....

.....

..

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« La décision est rendue à l'audience. Elle est immédiatement exécutoire.

« Art. 695-46. — La chambre de l'instruction, devant laquelle la personne *réclamée* avait comparu, est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'État membre d'émission en vue de consentir à des poursuites pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise.

« La chambre de l'instruction est également compétente pour statuer, après la remise de la personne recherchée, sur toute demande des autorités compétentes de l'État membre d'émission en vue de consentir à la remise de la personne *réclamée* à un autre État membre en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure.

« Dans les deux cas, un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations faites par la personne remise est également transmis par les autorités compétentes de l'État membre d'émission et soumis à la chambre de l'instruction. Ces déclarations peuvent, le cas échéant, être

« Art. 695-46. — La chambre de l'instruction, devant laquelle la personne *recherchée* avait comparu, est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'État membre d'émission en vue de consentir à des poursuites pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celles-ci.

« La chambre de l'instruction est également compétente pour statuer, après la remise de la personne recherchée, sur toute demande des autorités compétentes de l'État membre d'émission en vue de consentir à la remise de la personne recherchée à un autre État membre en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure.

« Dans les deux cas, un procès-verbal consignant les déclarations faites par la personne remise est également transmis par les autorités compétentes de l'État membre d'émission et soumis à la chambre de l'instruction. Ces déclarations peuvent, le cas échéant, être complétées par les observations faites par un

« Art. 695-46. —
(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	complétées par les observations faites par un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.	avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.	
	« La chambre de l'instruction statue sans recours, par une décision motivée, après s'être assurée que la demande comporte aussi les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard des dispositions de l'article 695-32, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande.	« La chambre de l'instruction statue sans recours, <i>par une décision motivée</i> , après s'être assurée que la demande comporte aussi les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard des dispositions de l'article 695-32, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande.	« La chambre... ...recours, après s'être...
	« Le consentement est donné lorsque les agissements pour lesquels il est demandé constituent l'une des infractions visées à l'article 695-23, et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12.	(Alinéa <i>sans</i> modification).	(Alinéa <i>sans</i> modification).
	« Le consentement est refusé pour l'un des motifs visés aux articles 695-22 et 695-23 et peut l'être pour l'un de ceux mentionnés à l'article 695-24.	(Alinéa <i>sans</i> modification).	(Alinéa <i>sans</i> modification).
« Section 4 « Transit	« Section 4 « Transit	(Alinéa <i>sans</i> modification). (Alinéa <i>sans</i> modification).	(Alinéa <i>sans</i> modification). (Alinéa <i>sans</i> modification).
« Art. 695-47. — Le ministre de la justice autorise le transit à travers le territoire	« Art. 695-47. — Le ministre de la justice autorise le transit à travers le territoire	« Art. 695-47. — (Alinéa <i>sans</i> modification).	« Art. 695-47. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

français d'une personne
recherchée en vertu d'un
mandat d'arrêt européen.

« Lorsque la
personne recherchée est
de nationalité française,
l'autorisation peut être
subordonnée à la
condition qu'elle soit,
après avoir été entendue,
renvoyée sur le territoire
national pour y subir la
peine ou la mesure de
sûreté privatives de
liberté qui sera
éventuellement
prononcée à son encontre
par l'autorité judiciaire de
l'État membre d'émission
pour les faits faisant
l'objet du mandat d'arrêt.

« Lorsque la
personne recherchée est
de nationalité française et
que le mandat d'arrêt
européen a été émis pour
l'exécution d'une peine,
le transit est refusé.

« Art. 695-48. —
La demande
d'autorisation de transit
est accompagnée des
renseignements suivants :

« – l'identité et la
nationalité de la personne
recherchée ;

« – l'indication de
l'existence d'un mandat
d'arrêt européen ;

« – la nature et la
qualification légale de
l'infraction ;

« Lorsque la personne
recherchée est de nationalité
française, l'autorisation peut
être subordonnée à la
condition qu'elle soit, après
avoir été entendue, renvoyée
sur le territoire national pour
y subir la peine privative de
liberté qui sera
éventuellement prononcée à
son encontre par l'autorité
judiciaire de l'État membre
d'émission pour les faits
faisant l'objet du mandat
d'arrêt.

« Lorsque la personne
recherchée est de nationalité
française et que le mandat
d'arrêt européen a été émis
pour l'exécution d'une peine
ou d'une mesure de sûreté
privatives de liberté, le transit
est refusé.

« Art. 695-48. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans
modification).

(Alinéa sans
modification).

« – la nature et la
qualification juridique de
l'infraction ;

« Art. 695-48. —
(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>« – la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>« Art. 695-49. — La demande d'autorisation de transit ainsi que les renseignements prévus à l'article 645-48 sont transmis au ministre de la justice par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. Celui-ci fait connaître sa décision par le même procédé.</p>	<p>« Art. 695-49. — Non modifié....</p>	<p>..... ..</p>
	<p>« Art. 695-50. — Il est fait application des dispositions des articles 695-47 à 695-49 en cas d'utilisation de la voie aérienne lorsqu'un atterrissage est prévu sur le territoire national ou en cas d'atterrissage fortuit.</p>	<p>« Art. 695-50. — En cas d'atterrissage fortuit sur le territoire national, l'État membre d'émission fournit au ministre de la justice les renseignements prévus à l'article 695-48.</p>	<p>« Art. 695-50 — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 695-51. — Les dispositions des articles 695-47 à 695-50 sont applicables aux demandes de transit présentées par un État membre de l'Union européenne pour l'extradition vers son territoire d'une personne en provenance d'un État non membre de l'Union européenne.</p>	<p>« Art. 695-51. — Non modifié....</p>	<p>..... ..</p>
	<p>« Chapitre V (nouveau)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
	<p>« De l'extradition</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Art. 696. — En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.</p>	<p>« Art. 696. — Non modifié....</p>	<p>..... ..</p>
	<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Des conditions de l'extradition</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 696-1. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.</p>	<p>« Art. 696-1. — Non modifié....</p>	<p>..... ..</p>
	<p>« Art. 696-2. — Le gouvernement français peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité française qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.</p>	<p>« Art. 696-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 696-2. — (Sans modification).</p>
	<p>« Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

demande, a été commise :

« – soit sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger ;

« – soit en dehors de son territoire par un sujet de cet État ;

« – soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

« Art. 696-3. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

« 1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;

« 2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieure à deux ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois

« – soit sur le territoire de l'État requérant par un ressortissant de...
...étranger ;

« – soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-3. — (Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° (Sans modification).

« Art. 696-3. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

d'emprisonnement.

« En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

(Alinéa *sans*
modification).

« Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis.

(Alinéa *sans*
modification).

« Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

(Alinéa *sans*
modification).

« Si la personne réclamée a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions de droit commun commises par des militaires.

« Art. 696-4. —
L'extradition n'est pas accordée :

« 1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

« 2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

« 3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

« 4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

« 5° Lorsque, d'après la loi de l'État requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'État

Alinéa supprimé.

« Art. 696-4. —
(Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° (Sans modification).

« 3° (Sans modification).

« 4° (Sans modification).

« 5° (Sans modification).

« Art. 696-4 —
(Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

requérant est éteinte ;

« 6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

« 7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

« Art. 696-5. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

« Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes,

« 6° (*Sans modification*).

« 7° (*Sans modification*).

« 8° (*nouveau*) Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

« Art. 696-5. — *Non modifié*.....

.....
..

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

de l'engagement qui
serait pris par l'un des
États requérants de
procéder à la
réextradition.

« Art. 696-6. —
Sous réserve des
exceptions prévues *ci-
après*, l'extradition n'est
accordée qu'à la
condition que la personne
extradée ne sera ni
poursuivie, ni punie pour
une infraction autre que
celle ayant motivé
l'extradition.

« Art. 696-7. —
Dans le cas où un
étranger est poursuivi ou
a été condamné en
France, et où son
extradition est demandée
au gouvernement français
à raison d'une infraction
différente, la remise n'est
effectuée qu'après que la
poursuite est terminée, et,
en cas de condamnation,
après que la peine a été
exécutée.

« Toutefois, cette
disposition ne fait pas
obstacle à ce que
l'étranger puisse être
envoyé temporairement
pour comparaître devant
les tribunaux de l'État
requérant, sous la
condition expresse qu'il
sera renvoyé dès que la
justice étrangère aura
statué.

« Est régi par les
dispositions du présent
article le cas où l'étranger
est soumis à la contrainte
judiciaire par application
des dispositions du
titre VI du livre V du

« Art. 696-6. — Sous
réserve des exceptions
prévues à l'article 696-34,
l'extradition n'est accordée
qu'à la condition que la
personne extradée ne sera ni
poursuivie, ni condamnée
pour une infraction autre que
celle ayant motivé
l'extradition. et antérieure à
la remise.

« Art. 696-7. — Dans
le cas où une personne
réclamée est poursuivie ou a
été condamnée en France, et
où son extradition est
demandée au gouvernement
français à raison d'une
infraction différente, la
remise n'est effectuée
qu'après que la poursuite est
terminée, et, en cas de
condamnation, après que la
peine a été exécutée.

« Toutefois, cette
disposition ne fait pas
obstacle à ce que la personne
réclamée puisse être envoyée
temporairement pour
comparaître devant les
tribunaux de l'État requérant,
sous la condition
expresse qu'elle sera
renvoyée dès que la justice
étrangère aura statué.

« Est régi par les
dispositions du présent
article le cas où *la* personne
réclamée est soumise la
contrainte judiciaire par
application des dispositions
du titre VI du livre V du

« Art. 696-6 —
(*Sans modification*).

« Art. 696-7 — (*Sans
modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

présent code.

présent code.

« Section 2

(Alinéa sans
modification).

(Alinéa sans
modification).

« De la procédure
d'extradition de droit
commun

(Alinéa sans
modification).

(Alinéa sans
modification).

« Art. 696-8. —
Sous réserve des
dispositions du quatrième
alinéa, toute demande
d'extradition est adressée
au gouvernement français
par voie diplomatique et
accompagnée, soit d'un
jugement ou d'un arrêt de
condamnation, même par
défaut, soit d'un acte de
procédure pénale
décrétant formellement
ou opérant de plein droit
le renvoi de la personne
poursuivie devant la
juridiction répressive,
soit d'un mandat d'arrêt
ou de tout autre acte
ayant la même force et
décerné par l'autorité
judiciaire, pourvu que ces
derniers actes renferment
l'indication précise du fait
pour lequel ils sont
délivrés et la date de ce
fait.

« Art. 696-8. —
(Alinéa sans modification).

« Art. 696-8 — (Sans
modification).

« Les pièces ci-
dessus mentionnées
doivent être produites en
original ou en expédition
authentique.

« Les pièces ci-dessus
mentionnées doivent être
produites en original ou en
copie certifiée conforme.

« Le
gouvernement requérant
doit produire en même
temps la copie des textes

(Alinéa sans
modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

« Lorsque la demande d'extradition émane d'un État membre de l'Union européenne, la *requête* est adressée directement par les autorités compétentes de cet État au ministre de la justice, qui procède comme il est dit à l'article 696-9.

« Art. 696-9. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête, l'adresse au procureur général territorialement compétent. Celui-ci la transmet, pour exécution, au procureur de la République territorialement compétent.

« Art. 696-10. — Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être déférée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République. Dans ce délai, elle bénéficie des droits garantis par les articles 63-1 à 63-5.

« Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat

« Lorsqu'elle émane d'un État membre de l'Union européenne, la demande d'extradition est adressée directement par les autorités compétentes de cet État au ministre de la justice, qui procède comme il est dit à l'article 696-9.

« Art. 696-9. — *Non modifié*.....

« Art. 696-10. — Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être déférée dans les vingt-quatre heures au procureur République territorialement compétent. Dans ce délai, elle bénéficie des droits garantis par les articles 63-1 à 63-5.

« Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe, dans

.....
..

« Art. 696-10. —
(Alinéa sans modification).

« Après avoir...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'extradition et qu'elle comparaitra, dans un délai de sept jours, devant le procureur général. Le procureur de la République l'avise également qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

« Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au procureur général.

« Le procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie.

« Art. 696-11. — Lorsque son incarcération a été ordonnée, la personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et placée sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle

une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'extradition et qu'elle comparaitra, dans un délai de sept jours à compter de son incarcération devant le procureur général territorialement compétent. Le procureur de la République l'avise également qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé dans les meilleurs délais et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-11. — Non modifié.....

...de sa présentation au procureur de la République devant...

...informé sans délai et ...

...désigné.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

.....
..

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

elle a été appréhendée.

« Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai de quatre jours à compter de la présentation de la personne au procureur de la République.

« Art. 696-12. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans le délai de sept jours mentionné au deuxième alinéa de l'article 696-10, le procureur général notifie à la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu et l'informe de sa faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition ainsi que des conséquences juridiques résultant d'un consentement à l'extradition.

« Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le procureur général reçoit les déclarations de celle-ci et de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.

« Dans les autres cas, ce magistrat rappelle à la personne réclamée son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat

« Art. 696-12. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Dans les autres cas, ce magistrat rappelle à la personne réclamée son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une

« Art. 696-12. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Dans...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats est informé de ce choix par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée. Le procureur général reçoit les déclarations de l'intéressé et de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.

« Art. 696-13. — Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

« Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal.

« L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats est informé de ce choix par tout moyen et *dans les meilleurs délais*. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée. Le procureur général reçoit les déclarations de l'intéressé et de son conseil, dont il est dressé procès-verbal

« Art. 696-13. — *(Alinéa sans modification)*.

(Alinéa sans modification).

« L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou

...moyen et *sans délai*. L'avocat ...

...procès-verbal.

« Art. 696-13. — *(Sans modification)*.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« Art. 696-14. — Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte.

« La chambre de l'instruction donne acte de son consentement à la personne réclamée dans les sept jours ouvrables à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné. Elle statue sans recours.

« Art. 696-15. — Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de dix jours à compter de la date de sa présentation

d'office statue par un arrêt rendu en chambre du conseil.

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-14. — Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte dans les sept jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné.

« L'arrêt de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

« Art. 696-15. — Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de l'instruction est saisie, dans les meilleurs délais, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de dix jours à compter de la date de sa présentation au procureur général.

« Art. 696-14. — (Sans modification).

« Art. 696-15. — Lorsque...

...saisie, sans délai, de la procédure...

...délai de dix jours ouvrables à...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	au procureur général.	procureur général.	...général.
	« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 696-13 sont applicables.	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>(Alinéa modification).</i>
<i>sans</i>		<i>sans</i>	<i>sans</i>
	« Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare ne pas consentir à être extradée, la chambre de l'instruction donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Elle rend son avis, sauf si un complément d'information a été ordonné, dans le délai d'un mois à compter de la comparution devant elle de la personne réclamée.	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>(Alinéa modification).</i>
<i>sans</i>		<i>sans</i>	<i>sans</i>
	« Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente.	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>(Alinéa modification).</i>
<i>sans</i>		<i>sans</i>	<i>sans</i>
		« Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.	<i>(Alinéa modification).</i>
<i>sans</i>			<i>sans</i>
	« <i>Le dossier est envoyé au ministre de la justice dans les meilleurs délais.</i>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression de l'alinéa.
<i>sans</i>			
« Art. 696-16. — La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'État requérant à intervenir à l'audience au cours de		« Art. 696-16. — <i>Non modifié....</i>
<i>sans</i>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit État à cet effet. Lorsque l'État requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

« Art. 696-17. — Si l'avis motivé de la chambre de l'instruction repousse la demande d'extradition et que cet avis est définitif, l'extradition ne peut être accordée.

« La personne réclamée, si elle n'est pas détenue pour une autre cause, est alors mise d'office en liberté.

« Art. 696-18. — Dans les cas autres que celui prévu à l'article 696-17, l'extradition est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre de la justice. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret à l'État requérant, la personne réclamée n'a pas été reçue par les agents de cet État, l'intéressé est, sauf cas de force majeure, mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

« Le recours pour excès de pouvoir contre le décret mentionné à l'alinéa précédent doit, à peine de forclusion, être formé dans le délai d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux contre

« Art. 696-17. — Non modifié.....

« Art. 696-18. — Dans les cas autres que celui prévu à l'article 696-17, l'extradition est autorisée par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre de la justice. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret à l'État requérant, la personne réclamée n'a pas été reçue par les agents de cet État, l'intéressé est, sauf cas de force majeure, mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

(Alinéa sans modification).

.....
..

« Art. 696-18. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

ce décret n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

« Art. 696-19. — La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7.

« Lors de toute demande de mise en liberté, la personne réclamée fait connaître à la chambre de l'instruction l'avocat qu'elle a choisi ou qui a été commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui recevra les actes qui lui sont destinés.

« L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue par décision motivée après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu en audience publique. Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les quarante-huit heures de la mise sous écrou extraditionnel, le délai imparti à la chambre de

« Art. 696-19. — (Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

« L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu dans les conditions prévues à l'article 199. Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les quarante-huit heures de la mise sous écrou extraditionnel, le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer est réduit à quinze jours.

« Art. 696-19. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'instruction pour statuer est réduit à quinze jours.

« La chambre de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 138.

« Quand la mise en liberté est prononcée, la personne réclamée est avisée que toute notification ou signification faite à son avocat sera réputée lui être délivrée. Mention de cet avis, ainsi que du nom et de l'adresse de l'avocat désigné, est portée sur l'arrêt rendu.

« Art. 696-20. — La mainlevée du contrôle judiciaire ou la modification de celui-ci peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction, soit d'office, soit sur les

(Alinéa sans modification).

« Préalablement à sa mise en liberté, la personne réclamée doit signaler à la chambre de l'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire son adresse. Elle est avisée qu'elle doit signaler à la chambre de l'instruction, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie par le chef de l'établissement pénitentiaire à la chambre de l'instruction.

« Art. 696-20. — La mainlevée du contrôle judiciaire ou la modification de celui-ci peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues à l'article

« Art. 696-20. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général.

« L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« La chambre de l'instruction statue, dans les vingt jours de sa saisine, par un arrêt motivé rendu en audience publique.

« Art. 696-21. — Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à la demande d'extradition, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre par décision motivée rendue en audience publique.

199, soit d'office soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« La chambre de l'instruction statue, dans les vingt jours de sa saisine.

« Art. 696-21. — Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à la demande d'extradition, la chambre de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre.

« Art. 696-21. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit venir à la première audience publique ou au plus tard dans les dix jours de sa mise sous écrou.

« La chambre de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de l'intéressé, par décision motivée rendue en audience publique.

« Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« Le dépassement du délai mentionné au deuxième alinéa entraîne la mise en liberté d'office de l'intéressé.

« Art. 696-22. — Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l'extradition n'est plus susceptible de recours, le procureur général peut ordonner la recherche et l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou extraditionnel. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la justice.

« La remise à l'État requérant de la personne réclamée

(Alinéa *sans* modification).

« La chambre de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de l'intéressé.

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 696-22. — Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l'extradition n'est plus susceptible de recours, le procureur général peut ordonner la recherche et l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou extraditionnel. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, *dans les meilleurs délais*, au ministre de la justice.

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 696-22. — Si...

...cette arrestation, *sans délai*, au ministre de la justice.

(Alinéa *sans* modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

s'effectue dans les sept jours suivant la date de l'arrestation, faute de quoi elle est mise d'office en liberté.

« Art. 696-23. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'État requérant, le procureur de la République territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne recherchée aux fins d'extradition par ledit État et son placement sous écrou extraditionnel.

« La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 696-8 et fait part de l'intention de l'État requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne *recherchée* et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée, et le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l'État requérant au ministre des

« Art. 696-23. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'État requérant, le procureur de la République territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition par ledit État et son placement sous écrou extraditionnel.

« La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 696-8 et fait part de l'intention de l'État requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée et mentionne en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée, et le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l'État requérant au ministre des affaires étrangères.

« Art. 696-23. —
(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

affaires étrangères.

« Le procureur de la République donne avis de cette arrestation, *sans délai*, au ministre de la justice et au procureur général.

« Art. 696-24. — La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues à l'article 696-23 est mise en liberté si, dans un délai de trente jours à dater de son arrestation, lorsque celle-ci aura été opérée à la demande des autorités compétentes de l'État requérant, le gouvernement français ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 696-8.

« Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 696-9 et suivants.

« Section 3

« De la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne

« Art. 696-25. — Hors les cas où s'appliquent les dispositions du présent titre relatives au mandat d'arrêt européen, lorsqu'une demande

« Le procureur de la République donne avis de cette arrestation, *dans les meilleurs délais*, au ministre de la justice et au procureur général.

« Art. 696-24. — *Non modifié*.....

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

« Art. 696-25. — *Non modifié*.....

« Le...

... arrestation, *sans délai*, au...

...général.

.....
..

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

.....
..

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

d'arrestation provisoire aux fins d'extradition émane d'un État partie à la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, il est procédé conformément aux dispositions des articles 696-10 et 696-11.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 696-10, le délai de comparution de la personne réclamée est fixé à trois jours ; celle-ci est, en outre, informée qu'elle peut consentir à son extradition selon la procédure simplifiée prévue à la présente section.

« Art. 696-26. — Dans un délai de trois jours à compter de l'incarcération de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles l'arrestation a eu lieu. Il l'avise qu'elle peut consentir à son extradition devant la chambre de l'instruction selon la procédure simplifiée. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité. Mention de ces informations est faite au procès-verbal, à peine de nullité de la procédure.

« L'intéressé a droit à l'assistance d'un

« Art. 696-26. — *Non modifié*.....

.....
..

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

avocat dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 696-12.

« Art. 696-27. — Lorsque la personne réclamée déclare au procureur général consentir à son extradition, elle comparait devant la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été présentée au procureur général.

« Lorsque la personne réclamée déclare audit magistrat ne pas consentir à son extradition, il est procédé comme il est dit aux articles 696-15 et suivants si une demande d'extradition est parvenue aux autorités françaises.

« Art. 696-28. — Lorsque la personne réclamée comparait devant la chambre de l'instruction en application du premier alinéa de l'article 696-27, le président de la chambre constate son identité et recueille ses déclarations, dont il est dressé procès-verbal.

« Le président demande ensuite à la personne réclamée, après l'avoir informée des conséquences juridiques de son consentement, si elle entend toujours consentir à son

« Art. 696-27. — *Non modifié*.....

« Art. 696-28. — *(Alinéa sans modification)*.

(Alinéa sans modification).

.....
..

« Art. 696-28. — *(Sans modification)*.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

extradition.

« Lorsque la personne réclamée déclare ne plus consentir à son extradition, la chambre de l'instruction renvoie le procureur général à appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 696-27.

« Lorsque la personne réclamée maintient son consentement à l'extradition, la chambre de l'instruction lui demande également si elle entend renoncer à la règle de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

« Le consentement de la personne réclamée à être extradée et, le cas échéant, sa renonciation à la règle de la spécialité sont recueillis par procès-verbal établi lors de l'audience. La personne réclamée y appose sa signature.

« L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

« Le ministère public et la personne

« Lorsque la personne réclamée déclare ne plus consentir à son extradition, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 696-27 sont applicables.

(Alinéa *sans*
modification).

(Alinéa *sans*
modification).

« L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil. »

(Alinéa *sans*
modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

« Art. 696-29. — Si la chambre de l'instruction constate que les conditions légales de l'extradition sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne réclamée de son consentement formel à être extradée ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité et accorde l'extradition.

« La chambre de l'instruction statue *en audience publique* dans les sept jours à compter de la date de la comparution devant elle de la personne réclamée.

« Art. 696-30. — Si la personne réclamée forme, dans le délai légal, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction accordant son extradition, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou le conseiller délégué par lui rend, dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du pourvoi, une ordonnance par laquelle il constate que la personne réclamée a ainsi entendu retirer son consentement à l'extradition et, le cas échéant, qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité. Cette ordonnance n'est

« Art. 696-29. — (Alinéa sans modification).

« La chambre de l'instruction statue dans les sept jours à compter de la date de la comparution devant elle de la personne réclamée

« Art. 696-30. — Non modifié.....

« Art. 696-29. — (Sans modification).

.....
..

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

pas susceptible de recours.

« Si la personne réclamée a fait l'objet d'une demande d'extradition, il est alors procédé ainsi qu'il est dit aux articles 696-15 et suivants.

« Art. 696-31. — Lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction accorde l'extradition de la personne réclamée et que cet arrêt est définitif, le procureur général en avise le ministre de la justice, qui informe les autorités compétentes de l'État requérant de la décision intervenue.

« Le ministre de la justice prend les mesures nécessaires afin que l'intéressé soit remis aux autorités de l'État requérant au plus tard dans les vingt jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition leur a été notifiée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si la personne extradée est détenue en France pour une autre cause.

« Si la personne extradée ne peut être remise dans le délai de vingt jours pour un cas de force majeure, le ministre de la justice en informe immédiatement les autorités compétentes de l'État requérant et convient avec elles d'une nouvelle date de remise.

« Art. 696-31. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-31. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

La personne extradée est alors remise au plus tard dans les vingt jours suivant la date ainsi convenue.

« La mise en liberté est ordonnée si, à l'expiration de ce délai de vingt jours, la personne extradée se trouve encore sur le territoire de la République.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de force majeure ou si la personne extradée est poursuivie en France ou y a déjà été condamnée et doit y purger une peine en raison d'un fait autre que celui visé par la demande d'extradition.

« Art. 696-32. — Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 696-28 à 696-31, la mise en liberté peut, à la demande de la personne réclamée ou de son avocat selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7, être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction. Celle-ci statue dans les conditions prévues à l'article 696-19. Toutefois les dispositions de l'article 696-20 sont susceptibles de recevoir application.

« La mise en liberté est ordonnée si, à l'expiration du délai de vingt jours prévu à

« Art. 696-32. — La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction selon les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7. Les dispositions des articles 696-19 et 696-20 sont alors applicables.

Alinéa supprimé.

« Art. 696-32. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'article 696-31, la
personne réclamée se
trouve encore sur le
territoire de la
République.

« Les dispositions
de l'alinéa précédent ne
sont pas applicables en
cas de force majeure ou si
la personne réclamée est
détenue en France pour
une autre cause.

« Art. 696-33. —
Les dispositions des
articles 696-26 à 696-32
sont applicables si la
personne dont
l'arrestation provisoire a
été demandée fait l'objet
d'une demande
d'extradition et consent à
être extradée plus de dix
jours après son
arrestation et au plus tard
le jour de sa première
comparution devant la
chambre de l'instruction,
saisie dans les conditions
énoncées à la section 2 du
présent chapitre, ou si la
personne dont
l'extradition est
demandée consent à être
extradée au plus tard le
jour de sa première
comparution devant la
chambre de l'instruction,
saisie dans les mêmes
conditions.

« Section 4

« Des effets de
l'extradition

« Art. 696-34. —
L'extradé ne peut être

Alinéa supprimé.

« Art. 696-33. — *Non
modifié.....*

*(Alinéa sans
modification).*

*(Alinéa sans
modification).*

« Art. 696-34. — Par
dérogation aux dispositions

.....
..

*(Alinéa sans
modification).*

*(Alinéa sans
modification).*

« Art. 696-34. — *(Sans
modification).*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

« Il en est autrement en cas d'un consentement spécial donné par la personne extradée dans les conditions prévues aux articles 696-28 et 696-40 ou par le gouvernement requis dans les conditions ci-après

« Ce consentement peut être donné par le gouvernement français, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 696-3.

« Art. 696-35. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà remis, l'avis de la chambre de l'instruction devant laquelle la personne réclamée avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

« Sont également transmises par le gouvernement étranger et

de l'article 696-6, la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne réclamée y renonce dans les conditions prévues aux articles 696-28 et 696-40 ou lorsque le Gouvernement français donne son consentement dans les conditions prévues à l'article 696-35.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-35. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre ou de mettre à exécution une condamnation concernant l'individu déjà remis, l'avis de la chambre de l'instruction devant laquelle la personne réclamée avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-35. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

soumises à la chambre de l'instruction, les pièces contenant les observations de l'individu remis ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

« Art. 696-36. — L'extradition obtenue par le gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent chapitre.

« Aussitôt après l'incarcération de la personne extradée, le procureur de la République l'avise qu'elle a le droit de demander que soit prononcée la nullité de l'extradition dans les conditions de forme et de délai prévues au présent article et qu'elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction de jugement dont la personne extradée relève après sa remise ou, si elle ne relève d'aucune juridiction de jugement, par la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction compétente est, lorsque l'extradition a été accordée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré dans une

« Art. 696-36. — L'extradition obtenue par le gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des conditions prévues par le présent chapitre.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-36. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

information en cours, celle dans le ressort de laquelle a eu lieu la remise.

« La requête en nullité présentée par la personne extradée doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et faire l'objet d'une déclaration au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à compter de l'avis prévu au deuxième alinéa.

*(Alinéa
modification).*

sans

« La déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le greffier et par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

*(Alinéa
modification).*

sans

« Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*(Alinéa
modification).*

sans

« Lorsque le demandeur est détenu, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le chef de l'établissement pénitentiaire et par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait

*(Alinéa
modification).*

sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

mention par le chef de l'établissement. Le procès-verbal est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la juridiction saisie.

« Art. 696-37. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

« Art. 696-38. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

« Art. 696-39. — Est considérée comme soumise sans réserve à l'application des lois de l'État requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, la personne remise qui a eu, pendant trente jours à compter de son *élargissement définitif*, la possibilité de quitter le territoire de cet État.

« Art. 696-40. — Lorsque le

« Art. 696-37. — Les juridictions mentionnées à l'article 696-36 sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

« Art. 696-38. — *Non modifié.....*

« Art. 696-39. — Est considérée comme soumise sans réserve à l'application des lois de l'État requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, la personne remise qui a eu, pendant trente jours à compter de sa libération définitive, la possibilité de quitter le territoire de cet État.

« Art. 696-40. — Lorsque le gouvernement

« Art. 696-37. — (*Sans modification*).

.....
..

« Art. 696-39. — (*Sans modification*).

« Art. 696-40. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

gouvernement français a obtenu l'extradition d'une personne en application de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, la personne ainsi extradée peut être poursuivie ou punie pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, si elle renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions ci-après.

« La renonciation doit porter sur des faits précis antérieurs à la remise. Elle a un caractère irrévocable. Elle est donnée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé est incarcéré ou a sa résidence.

« Lors de la comparution de la personne extradée, qui donne lieu à une audience publique, la chambre de l'instruction constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal.

L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé par la chambre de l'instruction des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de

français a obtenu l'extradition d'une personne en application de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, la personne ainsi extradée peut être poursuivie ou condamnée pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, si elle renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions ci-après

(Alinéa *sans* modification).

(Alinéa *sans* modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

la renonciation donnée.

« Si, lors de sa comparution, la personne extradée déclare renoncer à la règle de la spécialité, la chambre de l'instruction, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. L'arrêt de la chambre de l'instruction précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

« Art. 696-41. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

« Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

(Alinéa sans modification).

« Art. 696-41. — (Alinéa sans modification).

« Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 696-39, la faculté de quitter le territoire français.

« Art. 696-41. — (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	« Section 5	(Alinéa <i>sans</i> modification).	(Alinéa <i>sans</i> modification).
	« Dispositions diverses	(Alinéa <i>sans</i> modification).	(Alinéa <i>sans</i> modification).
	« Art. 696-42. — L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'une personne n'ayant pas la nationalité française, remise par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.	« Art. 696-42. — L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'une personne n'ayant pas la nationalité française, remise par un autre gouvernement, est autorisé par le ministre de la justice, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.	« Art. 696-42. — (Sans modification).
	« Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux <i>puissances</i> qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement français.	« Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux <i>États</i> qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement français..	
	« Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.	(Alinéa <i>sans</i> modification).	
	« Art. 696-43. — La chambre de l'instruction décide s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.	« Art. 696-43. — La chambre de l'instruction qui a statué sur la demande d'extradition décide s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.	« Art. 696-43. — (Sans modification).
	« Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut	(Alinéa <i>sans</i> modification).	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

« La chambre de l'instruction ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

« Art. 696-44. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 696-8 et 696-9, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne, à la requête du ministère public, *par les soins d'un officier compétent*. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

« Art. 696-45. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des

s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

« La chambre de l'instruction ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à la personne réclamée. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

« Art. 696-44. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 696-8 et 696-9, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne, à la requête du ministère public. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant

« Art. 696-45. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est transmise

« Art. 696-44. — (*Sans modification*).

« Art. 696-45. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

« Art. 696-46. —

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, s'engage à se rendre à l'*invitation* qui lui est adressée.

« Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

« Art. 696-47. —

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé *par la voie diplomatique*. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

« Art. 696-48. —

Lorsque l'extradition a été refusée par les

suivant les formes prévues aux articles 696-8 et 696-9. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

« Art. 696-46. —

Lorsque l'audition d'un témoin en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement français saisi d'une demande transmise dans les formes prévues aux articles 696-8 et 696-9, s'engage à se rendre à la *convocation* qui lui est adressée.

« Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son audition.

« Art. 696-47. —

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé dans les formes prévues aux articles 696-8 et 696-9. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

« Art. 696-48. —

Supprimé.

« Art. 696-46. — (*Sans modification*).

« Art. 696-46. — (*Sans modification*).

« Art. 696-48. —
Maintien de la suppression.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>autorités françaises pour l'un des motifs énoncés aux 6° et 7° de l'article 696-4, le ministre de la justice peut, sur dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition, adresser ladite dénonciation au procureur général près la cour d'appel qui avait été saisie de la demande d'extradition. Cette dénonciation ne peut viser que les seuls faits ayant fait l'objet de ladite demande.</p> <p>« Le procureur de la République compétent est celui près le tribunal de grande instance du siège de ladite cour.</p> <p>« Lorsqu'il est fait application des dispositions susvisées, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public. »</p>		suppression.
<p>II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 706-71 du même code est supprimé.</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>III. — L'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est abrogé.</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	<p>III. — Suppression maintenue.</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>	<p>Article 6 bis</p>
	<p>I. — Après l'article 568 du code de procédure pénale, il est</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

inséré un article 568-1
ainsi rédigé :

« Art. 568-1. —
Lorsque la décision
attaquée est un arrêt d'une
chambre de l'instruction,
statuant dans les
conditions énoncées au
quatrième alinéa de
l'article 695-31, le délai
de pourvoi mentionné au
premier alinéa de l'article
568 est ramené à trois
jours francs.

« Le dossier est
transmis, le cas échéant
par télécopie, au greffe
de la Cour de cassation
dans les quarante-huit
heures à compter du
pourvoi. »

II. — Après
l'article 574-1 du même
code, il est inséré un
article 574-2 ainsi
rédigé :

« Art. 574-2. —
La chambre criminelle
de la Cour de cassation
saisie d'un pourvoi contre
un arrêt visé à l'article
568-1 statue dans le délai
de quarante jours à
compter de la date du
pourvoi.

« Le demandeur en
cassation ou son avocat
doit, à peine de
déchéance, déposer son
mémoire exposant les
moyens de cassation dans
le délai de cinq jours à
compter de la réception
du dossier à la Cour de
cassation. La
transmission du mémoire
peut être effectuée par

« Art. 568-1. —
(Alinéa sans modification).

« Le dossier est
transmis par tout moyen
permettant d'en conserver
une trace écrite au greffe de
la chambre criminelle de la
Cour de cassation dans les
quarante-huit heures à
compter du pourvoi. »

II. — (Alinéa sans
modification).

« Art. 574-2. —
(Alinéa sans modification).

« Le demandeur en
cassation ou son avocat doit,
à peine de déchéance,
déposer son mémoire
exposant les moyens de
cassation dans le délai de
cinq jours à compter de la
réception du dossier à la
Cour de cassation. La
transmission du mémoire
peut être effectuée par tout
moyen permettant d'en

« Art. 568-1. —
(Alinéa sans modification).

« Le dossier...

...à compter de
la déclaration de pourvoi. »

II. — (Sans
modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	télécopie.	conserver une trace écrite.	
	« Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>sans</i>
	« Dès la réception du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience. »	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>sans</i>
	III. — Au second alinéa de l'article 716-4 du même code, après les mots : « hors de France », sont insérés les mots : « en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou ».	III. — <i>Non modifié.....</i>
Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter	Article 6 ter
	Après l'article 113-8 du code pénal, il est inséré un article 113-8-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>(Alinéa modification).</i>
« Art. 113-8-1. — Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable, dans les conditions fixées par l'article 696-48 du code de procédure pénale, à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'État requérant par les autorités	« Art. 113-8-1. — Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable, dans les conditions fixées par l'article 696-48 du code de procédure pénale, à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'État requérant par les autorités	« Art. 113-8-1. — Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable à tous crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'État requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure	« Art. 113-8-1. — Sans préjudice...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. »

de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. »

...défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique. »

« La poursuite des infractions mentionnées au premier alinéa ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une dénonciation officielle, transmise par le ministre de la justice, de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition.

(Alinéa sans modification).

CHAPITRE III
Dispositions concernant la

CHAPITRE III
Dispositions concernant

CHAPITRE III
Dispositions concernant la

CHAPITRE III
Dispositions concernant la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière et en matière de santé publique et de pollution maritime</p>	<p>la lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière et en matière de terrorisme, de santé publique et de pollution maritime</p>	<p>lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière et en matière de terrorisme, de santé publique et de pollution maritime</p>	<p>lutte contre les infractions en matière économique, financière et douanière et en matière de terrorisme, de santé publique et de pollution maritime</p>
<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux infractions en matière économique et financière</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux infractions en matière économique et financière</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux infractions en matière économique et financière</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux infractions en matière économique et financière</i></p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>I A (nouveau). — L'intitulé du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « De la procédure applicable aux infractions en matière économique et financière ».</p>	<p>I A. — <i>Non modifié</i>...</p>	<p>..... ..</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>I — L'article 704 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I — L'article 704 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p></p>
<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « l'enquête, » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « l'enquête, » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>2° Les 1°, 2° et 3° sont ainsi rédigés :</p>	<p>2° Les 1°, 2° et 3° sont ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« 1° Délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2, 442-1 à 442-8 et 450-2-1 du code pénal ;</p>	<p>« 1° Délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2, 442-1 à 442-8 et 450-2-1 du code pénal ;</p>	<p></p>	<p></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« 2° Délits prévus par le code de commerce ;	« 2° Délits prévus par le code de commerce ;		—
« 3° Délits prévus par le code monétaire et financier. »;	« 3° Délits prévus par le code monétaire et financier. »;		—
3° Les 10°, 11°, 14° et 16° sont abrogés ;	3° Les 10°, 11°, 14° et 16° sont abrogés ;	3° Les 10°, 14° et 16° sont abrogés ;	—
4° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	4° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	4° (Sans modification).	—
« La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut également être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.	« La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut également être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.		—
« La compétence des juridictions mentionnées au premier alinéa et à l'alinéa qui précède s'étend aux infractions connexes.	« La compétence des juridictions mentionnées au premier alinéa et à l'alinéa qui précède s'étend aux infractions connexes.		—
« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »	« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces		—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
II. — Sont insérés, après l'article 705 du même code, deux articles 705-1 et 705-2 ainsi rédigés :	infractions. » II. — Après l'article 705 du même code, sont insérés deux articles 705-1 et 705-2 ainsi rédigés	II. — <i>Non modifié.....</i>	—
« Art. 705-1. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 704 peut, pour les infractions énumérées dans cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la ou de l'une des juridictions d'instruction compétentes en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.	« Art. 705-1. — ... observation s par le juge d'instruction ; l'ordonnance... ... tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.		
« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 705-2 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.	(Alinéa sans modification).		
« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République du tribunal de grande instance désormais	(Alinéa sans modification).		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
compétent.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		
« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.	« Art. 705-2. —		
L'ordonnance rendue en application de l'article 705-1 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déferée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.	spécialisée au profit de laquelle ...		
	que la juridiction initialement saisie, soit, dans ...		
« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.	... l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 705-1.		
« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 705-1, le recours	<i>(Alinéa sans modification).</i>		
	<i>(Alinéa sans modification).</i>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>étant alors porté devant la chambre criminelle. »</p>	<p>III. — Les... ...par dix alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p>
<p>III. — Les deux premiers alinéas de l'article 706 du même code sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé auprès d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article 704 les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.</p>	<p>« Les assistants spécialisés suivent une formation obligatoire préalable à leur entrée en fonction.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 151-1-1.</p>	<p>« Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 151-1-1.</p>	<p>« Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4.</p>	
<p>« Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
peuvent notamment :			
« 1° Assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;	« 1° (<i>Sans modification</i>).	« 1° (<i>Sans modification</i>).	
« 2° Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;	« 2° (<i>Sans modification</i>).	« 2° (<i>Sans modification</i>).	
« 3° Assister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats ;	« 3° (<i>Sans modification</i>).	« 3° (<i>Sans modification</i>).	
« 4° Remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.	« 4° (<i>Sans modification</i>).	« 4° (<i>Sans modification</i>).	
	« 5° (<i>nouveau</i>) Mettre en œuvre le droit de communication reconnu aux magistrats en application de l'article 132-22 du code pénal.	« 5° (<i>Sans modification</i>).	
« Le procureur général peut leur demander d'assister le ministère public devant la juridiction d'appel. »	(Alinéa <i>sans modification</i>).	(Alinéa <i>sans modification</i>).	
IV. — L'article 706-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	IV. — <i>Non modifié</i>	
« Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'alinéa précédent, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2. »		<p align="center">Article 7 bis A <i>(nouveau)</i></p> <p>Après l'article 706-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-1-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center"><i>Art. 706-1-1. — Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 704, anime et coordonne en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article.»</i></p>	<p align="center">Article 7 bis A <i>(Sans modification).</i></p>
.....
	<p align="center">Article 7 ter <i>(nouveau)</i></p> <p>Le livre VI du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre V ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Titre V</p> <p>« Les juridictions spécialisées prévues par l'article 706-75 du code de procédure pénale</p>	<p align="center">Article 7 ter</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">... par les articles 704, 706-2 et 706-75pénale</p>	<p align="center">Article 7 ter <i>(Sans modification).</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. L. 650-1. —
Au sein de chaque
tribunal de grande
instance dont la
compétence territoriale
est étendue au ressort
d'une ou plusieurs cours
d'appel en application des
articles 704 et 706-75 du
code de procédure pénale,
un ou plusieurs juges
d'instruction désignés par
le premier président après
avis du président du
tribunal de grande
instance et un ou
plusieurs magistrats du
parquet désignés par le
procureur général après
avis du procureur de la
République, sont chargés
spécialement de
l'enquête, de la poursuite
et de l'instruction des
crimes et délits entrant
dans le champ
d'application des articles
704 et 706-73, à
l'exception du 9°, ou
706-74 du code de
procédure pénale.

« Art. L. 650-2. —
Au sein de chaque
tribunal de grande
instance dont la
compétence territoriale
est étendue au ressort

« Art. L. 650-1. — Au sein
de chaque tribunal de grande
instance dont la compétence
territoriale est étendue au
ressort d'une ou plusieurs
cours d'appel en application
des articles 704 et 706-75 du
code de procédure pénale, un
ou plusieurs juges
d'instruction désignés par le
premier président après avis
du président du tribunal de
grande instance sont chargés
spécialement des
informations relatives aux
crimes et délits entrant dans
le champ d'application des
articles 704, 706-73 à
l'exception du 9°, ou 706-74
du même code.

« Un ou plusieurs
magistrats du parquet
désignés par le procureur
général après avis du
procureur de la République
sont chargés spécialement de
l'enquête et de la poursuite
des crimes et délits entrant
dans le champ d'application
des articles 706-73, à
l'exception du 9°, ou 706-74
du même code.

« Art. L. 650-2. —
Non modifié.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

d'une ou plusieurs cours d'appel en application des articles 704 et 706-75 du code de procédure pénale, des magistrats du siège désignés par le premier président après avis du président du tribunal de grande instance sont chargés spécialement du jugement des délits entrant dans le champ d'application des articles 704, 706-73, à l'exception du 9°, ou 706-74 du code de procédure pénale.

« Art. L. 650-3. — Au sein de chaque cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel en application de l'article 706-75 du code de procédure pénale, des magistrats du siège désignés par le premier président conformément aux dispositions des articles 244 à 253 du code de procédure pénale sont chargés spécialement du jugement des crimes entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 9°, ou 706-74 du code de procédure pénale, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité. »

« Art. L. 650-3. —
Non modifié.....

« Art. L. 650-4
(nouveau). — Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel en application des articles 704 et 706-75 du code de procédure pénale, des magistrats du siège désignés par le premier président

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>sont chargés spécialement du jugement des délits entrant dans le champ d'application des articles 704, 706-73, à l'exception du 9°, ou 706-74 du même code.</p> <p>« Un ou plusieurs magistrats du parquet général désignés par le procureur général sont chargés spécialement du traitement des affaires entrant dans le champ d'application des articles 704, 706-73, à l'exception du 9°, ou 706-74 du même code.</p> <p>« Art. L. 650-5 (nouveau). — Au sein de chaque cour d'appel dans laquelle se trouve une juridiction compétente en application des articles 704, 706-2 et 706-75 du code de procédure pénale, le procureur général anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de ces articles. »</p>	
<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de santé publique</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de santé publique</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de santé publique</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de santé publique</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>I (nouveau). — L'intitulé du titre XIII bis du livre IV du code de procédure pénale est ainsi</p>	<p>I. — Non modifié.....</p>	<p>I. —</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>rédigé : « De la procédure applicable aux infractions en matière sanitaire ».</p>			
<p>II. — L'article 706-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>1° Au premier alinéa du I, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « l'enquête, » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>Non modifié.. . . .</i></p>	
<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Après les mots : « code de la santé publique ou », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité : » ;</p>	<p>1° <i>bis (Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>bis Non modifié.. . . .</i></p>	
<p>1° <i>ter (nouveau)</i> Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>ter (Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>ter Non modifié.. . . .</i></p>	
<p>« — infractions prévues par le code de l'environnement et le code du travail. » ;</p>			
<p>2° Le dernier alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
pour connaître de ces infractions.			
« Le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée de ces tribunaux exercent, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 705, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.	« Le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée de ces tribunaux exercent, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 705, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.	« Le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée de ces tribunaux exercent, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 705, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application 382 et 706-42.	
« Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés au présent article peut, pour les infractions énumérées ci-dessus, requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2, de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance à compétence territoriale étendue par application du présent article. » ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
3° Le II est ainsi rédigé :	3° <i>(Alinéa sans modification).</i>	3° <i>(Sans modification).</i>	
« II. — Dans les conditions et selon les modalités prévues aux deuxième à neuvième alinéas de l'article 706, peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé en matière sanitaire les fonctionnaires de catégorie A ou B relevant des ministres chargés de la santé, de la recherche et de l'agriculture ainsi que les personnes titulaires, dans des matières	« II. — Dans... ... à dixième alinéas ...		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.»</p>	<p>...années.</p>	<p>Article 8 <i>bis</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 8 <i>bis</i> A <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Après l'article 706-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-2-1 ainsi rédigé :</p>		<p>Après l'article 706-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-2-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. 706-2-1. — Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 706-2, anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article. »</p>		<p>« Art. 706-2-1. — Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 706-2, anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p><i>Section 2 bis</i> <i>Dispositions relatives aux actes de terrorisme</i></p>	<p><i>Section 2 bis</i> <i>Dispositions relatives aux actes de terrorisme</i></p>	<p><i>Section 2 bis</i> <i>Dispositions relatives aux actes de terrorisme</i></p>
<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
— ..	— ...	— ..	— ..
<i>Section 3</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires	<i>Section 3</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires	<i>Section 3</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires	<i>Section 3</i> Dispositions relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. — Après le titre XXIV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXVI ainsi rédigé :	I. — Le livre pénale, est complété par un titre XXVI ainsi rédigé.	I. — (Alinéa sans modification).	(Sans modification).
« Titre XXVI	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
« De la procédure applicable en cas de pollution des eaux maritimes par rejets des navires	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
« Art. 706-102. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par le chapitre VIII du titre I ^{er} du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.	« Art. 706-102. — Pour...	« Art. 706-102. — Non modifié.....	
	... par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre ...		
	...appel.		
« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent	(Alinéa sans modification).		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>		
<p>« Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-105 et 706-106, de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>		
<p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>		
<p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p>	<p>« Art. 706-103. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>« Art. 706-103. —</p>	
<p>« Art. 706-103. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-102 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p>	<p>« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.</p>	<p>« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.</p>	
<p>« Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« 1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
<p>« 2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
<p>« La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.</p>			
<p>« Art. 706-105. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui mentionné à l'article 706-102 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p>	<p>« Art. 706-105. — Le... ... que ceux visés à l'article observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.</p>	<p>« Art. 706-105. — Non modifié. . . .</p>	
<p>« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-106 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« Dès que l'ordonnance est passée en</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 706-104.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.</p>			
<p>« Art. 706-106. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-105 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.</p>	<p>« Art. 706-106. — L'ordonnance... ... spécialisée au profit de laquelle ressort de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit, dans l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-105.</p>	<p>« Art. 706-106. — Non modifié.</p>	
<p>« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		
« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-105, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. »	II. — Supprimé.	II. — Suppression maintenue.	
II (<i>nouveau</i>). — Les juridictions d'instruction et de jugement saisies avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.	Article 10	Article 10	Article 10
Le code de l'environnement est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I ^{er} du livre II, sont insérés, avant l'article L. 218-10, un paragraphe 1 intitulé « Incriminations et peines » et, avant l'article L. 218-26, un paragraphe 2 intitulé « Procédure » ;	1° <i>(Sans modification).</i>	1° <i>Non modifié.</i>
2° L'article L. 218-10 est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification).</i>	2° <i>(Alinéa sans modification).</i>	2° <i>(Alinéa sans modification).</i>
a) Au I, les mots : « de quatre ans	a) Au I, les mots : « de quatre ans	a) Au I, les mots : « de quatre ans	a) Au I,...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'emprisonnement et de 600 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende » ;</p>	<p>d'emprisonnement et de 600 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende » ;</p>	<p>d'emprisonnement et de 600 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende » ;</p>	<p>...et de 2 000 000 € d'amende » ;</p>
<p>b) Il est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>b) Supprimé</p>
<p>« III. — La peine d'amende prévue au I peut être remplacée par une amende équivalente aux deux tiers de la valeur de la cargaison transportée ou du fret. » ;</p>	<p>« III. — La peine d'amende prévue au I peut être remplacée par une amende équivalente aux deux tiers de la valeur de la cargaison transportée ou du fret. » ;</p>	<p>« III. — La peine d'amende prévue au I peut être portée, au delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à cinq fois la cargaison transportée ou du fret. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 218-11, les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 218-11, les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 218-11, les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 € d'amende » ;</p>	<p>3° bis (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>3° bis (<i>nouveau</i>) Dans l'article L. 218-13, les mots : « du double de cette peine » sont supprimés ;</p>	<p>3° bis (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>3° ter (<i>nouveau</i>) L'article L. 218-21 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Dans le premier alinéa, après la référence « L. 218-19 », sont insérés les mots : « et L. 218-22 » ;</p>	
		<p>b) Dans le dernier alinéa, les mots : « et L. 218-13 à L. 218-19 » sont remplacés par les mots : « , L. 218-13 à L. 218-19 et L.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
4° L'article L. 218-22 est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification).	218-22 » ; 4° (Alinéa sans modification).	4° (Alinéa sans modification).
		aa) (nouveau) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	aa) (Alinéa sans modification)
		« I. — Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait, pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter est punissable lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime. » ;	« I. — Sans préjudice... ...et règlements dans les conditions définies à l'article 121-3 du code pénal, un accident...
a) Au deuxième alinéa, les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues audit article » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende » ;	a) Au deuxième alinéa, les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues audit article » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 €	a) Au deuxième alinéa, les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues audit article » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende » ;	...maritime. » ; a) (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>b) Au troisième alinéa, les références : « L. 218-12 et L. 218-13 » sont remplacées par la référence : « et L. 218-12 » et les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende » ;</p>	<p>d'amende » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les références : « L. 218-12 et L. 218-13 » sont remplacées par la référence : « et L. 218-12 » et les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende » ;</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les références : « L. 218-12 et L. 218-13 » sont remplacées par la référence : « et L. 218-12 » et les mots : « de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende » ;</p>	<p>b) (Sans modification).</p>
<p>c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Après le troisième alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories visées à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 € d'amende. » ;</p>	<p>« Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories visées à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 € d'amende. » ;</p>	<p>« Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 € d'amende. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« II. — Lorsque l'accident de mer visé au I a, directement ou indirectement, soit pour origine la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« 1° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme ;

« 2° Trois ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12 ;

« 3° 6 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13.

« Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-10, L. 218-11 et L. 218-12 ou d'une plate-forme, l'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à trois fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

« III. — Lorsque les deux circonstances visées au premier alinéa du II sont réunies, les peines sont portées à :

« 1° Sept ans d'emprisonnement et à 700 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans la catégorie définie à l'article L. 218-10 ;

« 2° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant

(Alinéa *sans*
modification

(Alinéa *sans*
modification

Alinéa supprimé

(Alinéa *sans*
modification

(Alinéa *sans*
modification

(Alinéa *sans*
modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p><i>d) (nouveau)</i> Dans le quatrième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » ;</p>	<p><i>d)</i> Dans le quatrième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » ;</p>	<p>dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12.</p> <p>« L'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret. » ;</p> <p><i>d)</i> Dans... le quatrième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « I et II » et, avant les mots : « Les peines », il est inséré la mention : « IV. — » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p><i>d) (Sans modification).</i></p>
<p>5° L'article L. 218-24 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p><i>e) (nouveau)</i> A la fin du même alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;</p> <p><i>f) (nouveau)</i> Au début du dernier alinéa, avant les mots : « N'est pas », il est inséré la mention : « V. — » ;</p>	<p><i>e) (Sans modification).</i></p> <p><i>f) (Sans modification).</i></p>
<p><i>a)</i> Au premier alinéa, avant les mots : « Le tribunal », il est inséré la mention : « I. — » ;</p>	<p><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>b)</i> Le troisième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p><i>b)</i> Le troisième alinéa est remplacé par un II et un III ainsi rédigés :</p> <p>« II. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 218-10 à L. 218-21 encourent également les peines complémentaires</p>	<p><i>b)</i> Le troisième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également à titre de peine complémentaire la peine d'affichage de la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
suivantes :	<i>suivantes :</i>	décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. » ;	
« 1° L'interdiction, à titre définitif ou pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;	« 1° L'interdiction, à titre définitif ou pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;	« 1° Supprimé	
« 2° La fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;	« 2° La fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;	« 2° Supprimé	
« 3° L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;	« 3° L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;	« 3° Supprimé	
« 4° La confiscation du navire ou de l'engin ayant servi à commettre l'infraction ;	« 4° La confiscation du navire ou de l'engin ayant servi à commettre l'infraction ;	« 4° Supprimé	
« 5° L'affichage ou la publication de la décision, dans les conditions de l'article 131-35 du code pénal ;	« 5° L'affichage ou la publication de la décision, dans les conditions de l'article 131-35 du code pénal ;	« 5° Supprimé	
« 6° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. » ;	« 6° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. » ;	« 6° Supprimé	
	« III. — Les personnes physiques coupables des infractions	« III. — Supprimé	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
6° L'article L. 218-25 est ainsi modifié :	prévues par l'article L. 218-22 encourent à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions de l'article 131-35 du code pénal. » ;		
	6° (Alinéa sans modification).	6° (Alinéa sans modification).	6° (Sans modification).
	aa) (nouveau) Au I, les mots : « à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 218-10 à L. 218-21 » ;	aa) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :	
		« Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. » ;	
a) Le 2° du II est ainsi rédigé :	a) Le 2° du II est ainsi rédigé :	a) Le II est ainsi rédigé :	
« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; »	« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; »	« II. - Pour les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22, elles encourent également la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal. » ;	
b) Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :	b) Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :	b) Supprimé	
« 3° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. » ;	« 3° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>7° L'article L. 218-29 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 218-29. — Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées pour connaître des infractions prévues par la présente sous-section sont fixées par les articles 706-102 à 706-106 du code de procédure pénale ci-après reproduits :</p> <p>« Art. 706-102. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par le chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au</p>	<p>c) (nouveau) Il est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Les personnes morales peuvent également être déclarées pénalement responsables dans les mêmes conditions des infractions définies par l'article L. 218-22. Elles encourent les peines prévues au II à l'exception des peines mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8° de l'article 131-39 du code pénal prévues au 2° du II ainsi que de la peine prévue au 3° du II. » ;</p> <p>7° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 218-29. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-102. — Pour... ... par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII ...</p>	<p>c) Supprimé</p> <p>7° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 218-29. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-102. — Non modifié.....</p>	<p>7° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.	...appel.		
« “Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« “Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-105 et 706-106, de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« “Cette compétence s'étend aux infractions connexes.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« “Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
« “Art. 706-103. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-102 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à	« “Art. 706-103. — Non modifié.....	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.</p>		
<p>« Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p>		
<p>« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.</p>	<p>« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (deuxième alinéa) et 706-42.</p>	<p>« Art. 706-104. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-102 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.</p>
<p>« Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« 1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° Non modifié.....</p>
<p>« 2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° Non modifié.....</p>

Propositions de la
Commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>est ou peut être trouvé.</p> <p>« “La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.</p> <p>« “Art. 706-105. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui mentionné à l'article 706-102 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p> <p>« “Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-106 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de</p>	<p>« “Art. 706-105. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui mentionné à l'article que ceux visés à l'article 706-102 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« “Art. 706-105. — <i>Non modifié.....</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>l'instruction, passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« “Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 706-104.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>« “Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.</p>	<p>« “Art. 706-106. — L'ordonnance...</p>	<p>« “Art. 706-106. — Non modifié.....</p>	
<p>« “Art. 706-106. — L'ordonnance rendue en application de l'article 706-105 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée devant laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la même cour d'appel, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.</p>	<p>au profit de laquelle ressort de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit, dansl'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-105, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle. » »</p>	<p>dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-105.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>Section 3 bis</i> Dispositions relatives aux infractions en matière d'incendie de forêts</p>	<p><i>Section 3 bis</i> Dispositions relatives aux infractions en matière d'incendie de forêts</p>
.....	[Division et intitulé nouveaux]
Article 10 <i>ter</i> (nouveau)	Article 10 <i>ter</i> [Conforme]	Article 10 <i>ter</i> [Pour coordination]	
I. — L'article 322-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — (Alinéa sans modification).	I. — (Alinéa sans modification).	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans d'emprisonnement et à 150 000 €d'amende. »

II. — L'article 322-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à vingt ans de réclusion et à 200 000 euros d'amende. »

III. — Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 322-8 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion et à 200 000 euros d'amende. »

IV. — Après le premier alinéa de l'article 322-9 du même code, il

« Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans d'emprisonnement et à 150 000 €d'amende. »

II. — *Non
modifié.....*

« Lorsqu'il...

...à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 €d'amende. »

.....
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives aux infractions en matière douanière</p>	<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives aux infractions en matière douanière</p>	<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives aux infractions en matière douanière</p>	<p><i>Section 4</i> Dispositions relatives aux infractions en matière douanière</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>I. — L'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« Ils sont compétents pour rechercher et constater :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« 1° Les infractions prévues par le code des douanes ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« 2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe à la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;</p>	<p>« 2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe à la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;</p>	<p>« 2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;</p>	
		<p>« 3° Les infractions relatives à la protection des</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
« 3° Les infractions prévues par le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;	« 3° Les infractions prévues par le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;	intérêts financiers de l'Union européenne ; « 4° (<i>Sans modification</i>).
« 4° Les infractions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;	« 4° Les infractions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;	« 5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;
« 5° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;	« 5° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;	« 6° (<i>Sans modification</i>).
« 6° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 5°. » ;	« 6° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 5°. » ;	« 7° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°. » ;
1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Après le mot : « stupéfiants », la fin du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « et de blanchiment du produit de cette catégorie d'infraction. » ;	1° <i>bis</i> Après le mot : « stupéfiants », la fin du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « et de blanchiment du produit de cette catégorie d'infraction. » ;	2° Après le mot : « stupéfiants », la fin du dernier alinéa du I est supprimé ;
1° <i>ter</i> (<i>nouveau</i>) Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, » sont supprimés ;	1° <i>ter</i> (<i>Sans modification</i>).	3° (<i>Sans modification</i>).
2° Le III est abrogé ;	2° (<i>Sans modification</i>).	4° (<i>Sans modification</i>).
2° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) A la fin du premier alinéa du VI, la référence : « 706-32 » est remplacée par les références : « 706-80 à 706-86 » ;	2° <i>bis</i> A la fin du premier alinéa du VI, la référence : « 706-32 » est remplacée par les références : « 706-80 à 706-87 » ;	5° A la fin du premier alinéa du VI, la référence : « 706-32 » est remplacée par les mots : « 706-80 à 706-87 » ; lorsque ces agents agissent en application des articles 706-80 à 706-87, ils

Propositions de la Commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Le VI est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p>	<p>sont également compétents en matière d'infractions douanières de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et de spiritueux et de contrefaçon de marque, ainsi que pour celles prévues à l'article 415 du code des douanes et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle » ;</p> <p>6° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Au cours des procédures confiées à ces agents, il peut être fait application des dispositions des articles 100 à 100-7, 694 à 695-3 et 706-73 à 706-101. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2.</p>	<p>« Au cours des procédures confiées à ces agents, il peut être fait application des dispositions des articles 100 à 100-7, 694 à 695-3 et 706-73 à 706-101. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2.</p>	<p>« Au cours des procédures confiées à ces agents, il peut être fait application des dispositions des articles à 100-7, 122 à 136, 694 à 695-3 et 706-73 à 706-101. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2, agissant sur délégation des magistrats.</p>	
<p>« Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article. »</p>	<p>« Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article, agissant sur délégation des magistrats. »</p>	<p>« Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article. »</p>	
<p>II. — L'article 67 bis du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 67 bis. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 60, 61, 62, 63, 63 bis, 63 ter et 64, afin de</p>	<p>« Art. 67 bis. — I. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 67 bis. — I. — Non modifié.....</p>	<p>. « Art. 67 bis. — I. —</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399.

« Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

« L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, selon le cas, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale.

« II. — Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« II. — *Non modifié.....*

**Propositions de la
Commission**

.....
..

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabacs manufacturés, d'alcool et spiritueux, et de contrefaçon de marque, ainsi que celles prévues à l'article 415 du présent code et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 du présent code et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.

« L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>infractions.</p>			
<p>« L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du III.</p>			
<p>« III. — Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :</p>	<p>« III. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« III. — Non modifié.....</p>	<p>..... ..</p>
<p>« a) Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;</p>	<p>« a) (Sans modification).</p>		
<p>« b) Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.</p>	<p>« b) (Sans modification).</p>		
<p>« L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre de procéder à l'opération d'infiltration.</p>	<p>« L'exonération... ...applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux permettre la réalisation de cette opération.</p>		
<p>« IV. — A peine de</p>	<p>« IV. — (Sans</p>	<p>« IV. — Non</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>nullité, l'autorisation donnée en application du II est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.</p> <p>« Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.</p> <p>« Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.</p> <p>« L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.</p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>« V. — L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.</p>	<p><i>modifié.....</i></p> <p>« V. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>..</p> <p>« V. — <i>Non modifié.....</i></p>
<p>« La révélation de l'identité de ces agents est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 €d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé même indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes</p>	<p>« La révélation de l'identité de ces agents est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 €d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé <i>même indirectement</i>, des violences, coups et blessures à l'encontre de</p>	<p>« Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	<p>ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	<p>et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	
<p>« Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.</p>	<p>« Lorsque cette révélation a causé, <i>même indirectement</i>, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.</p>	<p>« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.</p>	
<p>« VI. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au II en est informé dans les meilleurs délais. Il est également informé de l'achèvement de l'opération d'infiltration.</p>	<p>« VI. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au premier alinéa du II fixe, par une décision renouvelable, un délai pendant lequel l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III sans être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.</p>	<p>« VI. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au II en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.</p>	<p>« VI. — <i>Non modifié.....</i></p>
<p>« VII. — L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se</p>	<p>« VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« VII. — <i>Non modifié.....</i></p>	<p>..... ..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.</p> <p>« Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au II que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale.</p> <p>« Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.</p> <p>« VIII. — Lorsque la surveillance prévue au I doit être poursuivie dans un État étranger, elle est autorisée par le procureur de la République. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un État étranger sont versés au dossier de la procédure.</p> <p>« Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre</p>	<p>« VIII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« VIII. — <i>Non modifié.....</i></p>	<p>..... ..</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

sur le territoire de la République, sous la direction d'agents des douanes français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions prévues au II.

« Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés au II.

« Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés au deuxième alinéa du présent VIII peuvent également, conformément aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des douanes français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure douanière nationale.

« IX. — **Supprimé.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« IX. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« IX. — *(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la
Commission**

« IX. — *(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — Le 3 de l'article 343 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>Non modifié</i>...</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue à l'article 377 <i>bis</i>. A cette fin, elle est informée de la date de l'audience par l'autorité judiciaire compétente. »</p>			
<p>IV. — L'article L. 235 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>IV. — <i>Non modifié</i>...</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>« Pour les affaires dans lesquelles des agents de l'administration des douanes ont été requis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action publique et l'action pour l'application des sanctions fiscales. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 248 relatives au droit de transaction ne sont pas applicables.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue par l'article 1804 B du code général des impôts. »</p>	<p>V. — <i>Non modifié</i>.....</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>V. — L'article L. 152-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 152-4. — I. — La méconnaissance des obligations déclaratives énoncées à l'article L. 152-1 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.</p>			
<p>« II. — En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de six mois au total.</p>			
<p>« La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant présumer qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>douanes ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction visée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.</p> <p>« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.</p> <p>« III. — La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont effectuées dans les conditions fixées par le code des douanes.</p> <p>« Dans le cas où l'amende prévue au I est infligée, la majoration de 40 % mentionnée au premier alinéa de l'article 1759 du code général des impôts n'est pas appliquée. »</p> <p>VI (<i>nouveau</i>). — Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 8 de l'article L. 562-1 est complété par les mots : « et aux groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques » ;</p>	<p>VI. — <i>Non modifié</i>..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>2° L'article L. 564-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret, et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces données doivent être conservées pendant cinq ans. »</p>			
<p>VII (<i>nouveau</i>). — Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>VII. — <i>Non modifié</i>...</p>
<p>1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 562-2 sont complétés par les mots : « ou qui pourraient participer au financement du terrorisme » ;</p>			
<p>2° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 562-4 et dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 562-5, après le mot : « organisées », sont insérés les mots : « ou du financement du terrorisme ».</p>			
<p>VIII (<i>nouveau</i>). — A la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 562-4 du même code, les mots : « faisant l'objet de la déclaration » sont remplacés par les mots :</p>	<p>VIII. — <i>Non modifié</i>.....</p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>« ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5 ».</p>	<p align="center">IX. — <i>Non modifié</i>.....</p>	<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">..... ..</p>
<p>IX (<i>nouveau</i>). — Le dernier alinéa de l'article L. 562-6 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">IX. — <i>Non modifié</i>.....</p>	<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">..... ..</p>
<p>« Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1 et L. 563-3 à L. 563-5, le service institué à l'article L. 562-4 a saisi le procureur de la République, il en informe, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, l'organisme financier ou la personne qui a effectué la déclaration. »</p>	<p align="center">X. — <i>Non modifié</i>.....</p>	<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">..... ..</p>
<p>X (<i>nouveau</i>). — Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 563-5 du même code, les mots : « et de leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « , des établissements publics et des organismes visés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières ».</p>	<p align="center">X. — <i>Non modifié</i>.....</p>	<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">..... ..</p>
<p align="center"><i>Section 5</i> Dispositions relatives à la contrefaçon</p> <p align="center"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p align="center"><i>Section 5</i> Dispositions relatives à la contrefaçon</p>	<p align="center"><i>Section 5</i> Dispositions relatives à la contrefaçon</p>	<p align="center"><i>Section 5</i> Dispositions relatives à la contrefaçon</p>
<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">..... ..</p>	<p align="center">..... ..</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

Article 11 *quater*
(nouveau)

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les mots « 3 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « 3 750 € d'amende ».

Section 6
**Dispositions
relatives à la lutte
contre le travail
dissimulé**

[Division et intitulé
nouveaux]

Article 11 *quinquies*
(nouveau)

I. — Après l'article 2 *bis* de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. — Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire du certificat de capacité

Article 11 *quater*

Dans la dernière phrase du... premier alinéa de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les mots « 3 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « 3 750 € d'amende ».

Section 6
**Dispositions relatives
à la lutte
contre le travail
dissimulé**

Article 11 *quinquies*

I. — (Alinéa sans
modification).

« Art. 2 *ter*. — Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire du certificat de capacité professionnelle et de la carte professionnelle en cours de

Article 11 *quater*

(Sans modification).

Section 6
**Dispositions relatives
à la lutte
contre le travail
dissimulé**

Article 11 *quinquies*

(Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

professionnelle, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourtent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 4° L'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes ;

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

validité, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

(Alinéa sans modification).

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

« 3° *(Sans modification).*

« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes ;

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	« Les peines encourues par les personnes morales sont :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;	« 1° <i>(Sans modification).</i>	
	« 2° Les peines mentionnées au 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »	« 2° <i>(Sans modification).</i>	
	II. — Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est complété par un 13° ainsi rédigé :	II. — <i>Non modifié.. . .</i>	
	« 13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 <i>ter</i> de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. »		
CHAPITRE IV Dispositions concernant la lutte contre les discriminations	CHAPITRE IV Dispositions concernant la lutte contre les discriminations	CHAPITRE IV Dispositions concernant la lutte contre les discriminations	CHAPITRE IV Dispositions concernant la lutte contre les discriminations
<i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à</i>	<i>Section 1</i> <i>Dispositions</i>	<i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives</i>	<i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p><i>la répression des discriminations et des atteintes aux personnes ou aux biens présentant un caractère raciste</i></p>	<p><i>relatives à la répression des discriminations et des atteintes aux personnes ou aux biens présentant un caractère raciste</i></p>	<p><i>à la répression des discriminations et des atteintes aux personnes ou aux biens présentant un caractère raciste</i></p>	<p><i>à la répression des discriminations et des atteintes aux personnes ou aux biens présentant un caractère raciste</i></p>
.....
		<p>Article 15 bis (nouveau)</p>	<p>Article 15 bis</p>
		<p>I. — Les 4° à 6° de l'article 131-3 du code pénal deviennent respectivement les 5° à 7° et le 4° du même article est ainsi rétabli :</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
		<p>« 4° Le stage de citoyenneté ; ».</p>	
		<p>II. — Il est inséré, après l'article 131-5 du même code, un article 131-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
		<p>« Art. 131-5-1. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné.

« Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. »

*II bis (nouveau). —
L'article 131-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« 8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté. »

III. - L'article 132-45 du même code est complété par un 18° ainsi rédigé :

III. — (Sans modification).

« 18° Accomplir un stage de citoyenneté. »

IV. - L'article 131-6 du même code est ainsi modifié :

IV. — (Sans modification).

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes : » ;

2° Il est complété par les 12° à 14° ainsi rédigés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« 12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;

« 13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

« 14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction. »

V. — L'article 131-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 131-7. — Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-6 peuvent également être prononcées, à la place de l'amende, pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende. »

VI. — Dans le premier alinéa de l'article 131-8 du même code, après le mot : « prescrire », sont insérés les mots : « , à la place de l'emprisonnement, ».

VII. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 131-9 du même code sont remplacés par un alinéa

V. — *(Sans modification).*

(Sans

VI. — *(Sans modification).*

(Sans

VII. — *(Sans modification).*

(Sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-8, la juridiction peut fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont alors pas applicables. »

VIII. — L'article 131-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut alors fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie,

VIII. — *(Sans modification).*

(Sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant des peines prononcées en application des dispositions du présent article. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont pas applicables. »

IX. — L'article 222-45 du même code est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1. »

X. — L'article 225-19 du même code est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1. »

XI. — L'article 311-14 du même code est complété par un 6^o ainsi rédigé :

IX. —
modification).

X. —
modification).

XI. —
modification).

(*Sans*

(*Sans*

(*Sans*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« 6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1. »

XII. — L'article 312-13 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1. »

XIII. — L'article 322-15 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.

XIV. — Dans le premier alinéa de l'article 434-41 du même code, après le mot : « articles », il est inséré la référence : « 131-5-1, ».

XV. — Il est inséré, après l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 20-4-1 ainsi rédigé :

XII. — (Sans modification).

XIII. — (Sans modification).

XIII bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 434-41 du même code, après les mots : « terrestres à moteur », insérer les mots : « d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, ».

XIV. — (Sans modification).

XV. — (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« Art. 20-4-1. - Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal relatives à la peine de stage de citoyenneté sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur. »	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Section 2</i></p> <p>Dispositions relatives à la répression des messages racistes ou xénophobes</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Dispositions relatives à la répression des messages racistes ou xénophobes</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Dispositions relatives à la répression des messages racistes ou xénophobes</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Dispositions relatives à la répression des messages racistes ou xénophobes</p>
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
<p>Il est inséré, après l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 65-3 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Il est inséré, après l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 65-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 65-3. — Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an. »</p>	<p>I. — Après les mots : « où ils auront été commis », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée.</p> <p>II. — Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« S'il a été effectué dans cet intervalle des actes d'instruction ou des poursuites, elles ne se prescrivent qu'après un an révolu à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à</p>	<p>Il est inséré, après l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 65-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 65-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 65-3. — Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
an. »	l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte de l'instruction ou de poursuite.»		
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions concernant la prévention et la répression des infractions sexuelles</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulés nouveaux]</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions concernant la prévention et la répression des infractions sexuelles</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions concernant la prévention et la répression des infractions sexuelles</p>
	Article 16 bis B (<i>nouveau</i>)	Article 16 bis B	Article 16 bis B
	Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	1° L'article 706-47-1 devient l'article 706-47-2 ;	I. — <i>Non modifié...</i>
	2° L'article 706-47 devient l'article 706-47-1 et la première phrase de son premier alinéa est ainsi rédigée:	II. — <i>Non modifié...</i>
	« Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. » ;		
	3° L'article 706-47 est ainsi rétabli :	III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. 706-47. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou	« Art. 706-47. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes	« Art. 706-47. — Les...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal. » ;</p> <p>4° Après l'article 706-47, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés :</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« Dispositions générales ».</p> <p>Article 16 bis C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 706-53 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Dispositions relatives au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS)</p> <p>« Art. 706-53-1. — Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles constitue un traitement automatisé d'informations nominatives tenu par les services du casier judiciaire national automatisé, sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce fichier reçoit les informations mentionnées à</p>	<p>sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-32, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »</p> <p>IV. — <i>Non modifié</i>....</p> <p>Article 16 bis C</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.</p> <p>« Art. 706-53-1. — Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2</p>	<p>...articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »</p> <p>.....</p> <p>Article 16 bis C</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 706-53-1. — Le...</p> <p>...tenue par les services du casier judiciaire sous...</p> <p>...chapitre.</p>	<p>...articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »</p> <p>.....</p> <p>Article 16 bis C</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 706-53-1. — Le...</p> <p>...tenue par les services du casier judiciaire sous...</p> <p>...chapitre.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'article 706-53-2.

« Art. 706-53-2. —
Sont inscrites dans le fichier
judiciaire national automatisé
des auteurs d'infractions
sexuelles les informations
concernant l'identité et
l'adresse, ou la dernière
adresse connue, des
personnes ayant fait l'objet,
pour une ou plusieurs des
infractions mentionnées à
l'article 706-47 :

« 1° D'une
condamnation, y compris
d'une condamnation par
défaut non frappée
d'opposition ou d'une
déclaration de culpabilité
assortie d'une dispense ou
d'un ajournement de la peine ;

« 2° D'une décision
prononcée en application des
articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis
et 28 de l'ordonnance n°45-
174 du 2 février 1945 relative
à l'enfance délinquante ;

« 3° D'une
composition pénale prévue
par l'article 41-2 dont
l'exécution a été constatée par
le procureur de la République
;

« 4° D'une décision de
non-lieu, de relaxe ou
d'acquiescement fondée sur les
dispositions du premier alinéa
de l'article 122-1 du code
pénal ;

selon les modalités prévues par
le présent chapitre.

« Art. 706-53-2. —
Lorsqu'elles concernent, sous
réserve des dispositions du
dernier alinéa du présent
article, une ou plusieurs des
infractions mentionnées à
l'article 706-47, sont
enregistrées dans le fichier les
informations relatives à
l'identité ainsi que l'adresse ou
les adresses successives du
domicile et, le cas échéant, des
résidences, des personnes
ayant fait l'objet :

« 1° D'une
condamnation, même non
encore définitive, y compris
d'une condamnation par défaut
ou d'une déclaration ...

...peine ;

« 2° D'une décision,
même non encore définitive,
prononcée en application des
articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis
et 28 de l'ordonnance n°45-174
du 2 février 1945 relative à
l'enfance délinquante ;

« 3° (Sans modification).

« 4° D'une décision de
classement sans suite, de non-
lieu, de relaxe ou
d'acquiescement fondée sur les
dispositions du premier alinéa
de l'article 122-1 du code
pénal ;

« 5° D'une mise en
examen assortie d'un
placement sous contrôle
judiciaire, lorsque le juge

« Art. 706-53-2. —
(Alinéa sans
modification)

1° (Sans
modification)

2° (Sans
modification)

« 3° (Sans
modification).

« 4° D'une décision
de non-lieu, ...

...code pénal ;

« 5° (Sans
modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« 5° D'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcée par une juridiction étrangère, qui en application d'une convention ou d'un accord international a fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou a été exécutée en France à la suite du transfèrement de la personne condamnée.

« Ce fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et à la nature de l'infraction.

« Art. 706-53-3. — Les informations figurant dans le fichier y sont directement inscrites, par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication sécurisé, par le procureur de la République compétent.

d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ;

« 6°(nouveau) D'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

« Le fichier ...

...et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.

« Les décisions concernant des délits prévus par l'article 706-47 et punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus par les 3° et 4°, du procureur de la République.

« Art. 706-53-3. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent fait procéder sans délai à l'enregistrement des informations devant figurer dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication sécurisé. Ces informations ne sont toutefois accessibles en cas de consultation du fichier qu'après vérification,

« 6 (Sans modification).

« Art. 706-53-3. — (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

	<p>« Les informations relatives à la dernière adresse de la personne peuvent être directement inscrites dans le fichier, par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication sécurisé, par les personnels de la police judiciaire habilités à cette fin.</p> <p>« Art. 706-53-4. — Les informations mentionnées à l'article 706-53-1 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration d'un délai de quarante ans à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet.</p> <p>« L'amnistie ou la réhabilitation n'entraîne pas l'effacement de ces informations.</p>	<p>lorsqu'elle est possible, de l'identité de la personne concernée, faite par le service gestionnaire du fichier au vu du répertoire national d'identification.</p> <p>« Lorsqu'ils ont connaissance de la nouvelle adresse d'une personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier ainsi que lorsqu'ils reçoivent la justification de l'adresse d'une telle personne, les officiers de police judiciaire enregistrent sans délai cette information dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication sécurisé.</p> <p>« Art. 706-53-4. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du jour où l'ensemble des décisions enregistrées ont cessé de produire tout effet, d'un délai de :</p> <p>« 1°(nouveau) Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 2° (nouveau) Vingt ans s'il s'agit d'un délit puni de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 3°(nouveau) Dix ans s'il s'agit d'un délit puni d'un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.</p> <p>« L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au</p>	<p>« Art. 706-53-4. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° Vingt ans dans les autres cas ;</p> <p>3° Supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

informations.

« Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.

« Art. 706-53-5. — Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée.

« La personne est alors informée qu'elle est tenue de déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de deux mois, auprès du gestionnaire du fichier ; elle est également informée des peines encourues en cas de non-déclaration.

« Lorsque la personne est détenue, cette information lui est donnée au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.

casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.

« Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.

« Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-53-2 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non lieu, de relaxe ou d'acquittement. Celles prévues au 5° sont également retirées en cas de cessation ou de mainlevée du contrôle judiciaire.

« Art. 706-53-5. — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

« La personne est tenue, soit auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :

« 1°(nouveau) De justifier de son adresse une fois par an ;

« 2°(nouveau) De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 706-53-5. — (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Le fait, pour une personne inscrite dans le fichier, de ne pas déclarer aux services du casier judiciaire sa nouvelle adresse dans les deux mois qui suivent son changement de domicile est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende.

« Si la personne a été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture.

« Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende

« Art. 706-53-6. — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée.

« Elle est alors informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte en application des dispositions de l'article 706-53-5 et des peines encourues en cas de non respect de ces obligations.

« Lorsque la personne est détenue, les informations prévues par le présent article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.

« Art. 706-53-6. —
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. 706-53-6. —
Les informations contenues
dans le fichier sont
directement accessibles, par
l'intermédiaire d'un système
de télécommunication
sécurisé :

« – aux procureurs de
la République, aux juges
d'instruction, aux juges des
enfants et aux juges de
l'application des peines ;

« – aux officiers de
police judiciaire, dans le
cadre de procédures
concernant une infraction
mentionnée à l'article
706-47 ;

« – aux préfets, pour
l'examen des demandes
d'agrément concernant des
activités ou professions
impliquant un contact avec
des mineurs.

« Art. 706-53-7. — Les
informations contenues dans le
fichier sont directement
accessibles, par l'intermédiaire
d'un système de
télécommunication sécurisé :

« 1° (*nouveau*) Aux
autorités judiciaires;

« 2° (*nouveau*) Aux...
...concernant un crime
d'atteinte volontaire à la vie,
d'enlèvement ou de
séquestration, *ou* une infraction
mentionnée à l'article 706-47
et pour l'exercice des
diligences prévues aux articles
706-53-5 et 706-53-8;

« 3° (*nouveau*) Aux
préfets et aux administrations
de l'État dont la liste est fixée
par le décret prévu à l'article
706-53-12, pour l'examen...
...mineurs.

« Les autorités et
personnes mentionnés aux 1°
et 2° du présent article peuvent
interroger le fichier à partir de
plusieurs critères fixés par le
décret prévu à l'article 706-53-
12, et notamment à partir de
l'un ou plusieurs des critères
suivants : identité de la
personne, adresses successives,
nature des infractions.

« Les personnes
mentionnées au 3° du présent
article ne peuvent consulter le
fichier qu'à partir de l'identité
de la personne concernée par la
demande d'agrément.

« Art. 706-53-8. —
Selon des modalités précisées

« Art. 706-53-7. —
(*Sans modification*)

« Art. 706-53-8. —
(*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. 706-53-7. —
Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

« Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 777-2 sont alors applicables.

« Toute personne qui veut faire rectifier ou

par le décret prévu à l'article 706-53-12, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services de police ou de gendarmerie compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d'adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis.

« Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne.

« S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le procureur de la République la fait inscrire au fichier des personnes recherchées.

« Art. 706-53-9. —
Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier.

« Les dispositions des troisième à cinquième alinéas de l'article 777-2 sont alors applicables.

« Art. 706-53-10. —
Toute personne dont l'identité

« Art. 706-53-9. —
(Sans modification)

« Art. 706-53-10. —
(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

supprimer une mention la concernant peut agir selon la procédure prévue à l'article 778.

est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

« La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées subsistent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé ou sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours.

« Si le procureur de la République n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

« Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires et notamment ordonner une expertise médicale de la personne. S'il s'agit d'une mention concernant soit un crime, soit un délit puni de dix ans d'emprisonnement et commis

(Alinéa
modification) sans

(Alinéa
modification) sans

(Alinéa
modification) sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

contre un mineur, la décision d'effacement du fichier ne peut intervenir en l'absence d'une telle expertise.

« Dans le cas prévu par *le dernier* alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an.

« *Art. 706-53-11. —* Aucun rapprochement ni aucune connexion au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peuvent être effectués entre le fichier prévu par le présent chapitre et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice.

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, les informations figurant dans le fichier.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article

« Dans le cas prévu par *l'avant-dernier* alinéa de...

...an.

« *Art. 706-53-11. —*
(*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

<p>« Art. 706-53-8. — Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p> <p>Article 16 bis D (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 706-56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.</p> <p>« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. » ;</p> <p>II. — Le II est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>226-21 du code pénal. »</p> <p>« Art. 706-53-12. — Les modalités et conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p> <p>« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et consultations dont il fait l'objet. »</p> <p>Article 16 bis D</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>I. — Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.</p> <p>« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. »</p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p>
---	--

« Art. 706-53-12. —
(*Sans modification*)

Article 16 bis D
(*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

rédigé :

« Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;

III. — Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

**CHAPITRE VI
Dispositions diverses**

*[Division et intitulé
nouveaux]*

Article 16 *ter* (nouveau)

I. — L'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 modifiant

III. — Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — « Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

Article 16 *bis* E (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, après les mots : « sévices graves », sont insérés les mots : «, ou de nature sexuelle, ».

**CHAPITRE VI
Dispositions diverses**

Article 16 *ter*

I. — La loi ...

Article 16 *bis* E

(Sans modification)

**CHAPITRE VI
Dispositions diverses**

Article 16 *ter*

(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

l'article 70 du code
d'instruction criminelle est
abrogé.

II. — Après l'article
32 de la loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse, il
est inséré un article 32-1 ainsi
rédigé :

« *Art. 32-1.* — La
diffamation prévue au
premier alinéa de l'article 32
est punie de 45 000 €
d'amende lorsqu'elle est
accompagnée d'une référence
relative à une constitution de
partie civile portant sur les
faits objets des allégations ou
imputations diffamatoires et
sur lesquels aucune décision
judiciaire n'est encore
intervenue. »

... est abrogée.

II. — **Supprimé.**

Article 16 *quinquies* (nouveau)

I. — L'article 131-38 du
code pénal est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un
crime pour lequel aucune peine
d'amende n'est prévue à
l'encontre des personnes
physiques, l'amende encourue
par les personnes morales est
de 1000 € »

II. — Il est inséré,
après le sixième alinéa de
l'article 706-45 du code de
procédure pénale, un alinéa
ainsi rédigé :

« Pour les obligations
prévues aux 1° et 2°, les
dispositions des articles 142 à
142-3 sont applicables. »

Article 16 *quinquies*

(*Sans modification*)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

III. — Il est inséré,
après l'article 43 de la loi du
29 juillet 1881 sur la liberté de
la presse, un article 43-1 ainsi
rédigé :

« Art. 43-1. — Les
dispositions de l'article 121-2
du code pénal ne sont pas
applicables aux infractions pour
lesquelles les dispositions des
articles 42 ou 43 de la présente
loi sont applicables. »

IV. — Il est inséré,
après l'article 93-3 de la loi
n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur
la communication
audiovisuelle, un article 93-4
ainsi rédigé :

« Art. 93-4. — Les
dispositions de l'article 121-2
du code pénal ne sont pas
applicables aux infractions pour
lesquelles les dispositions de
l'article 93-3 de la présente loi
sont applicables. »

16 *sexies* (nouveau)

I. L'article 223-11 du
code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 223-11.-
L'interruption de la
grossesse causée, dans les
conditions et selon les
distinctions prévues par
l'article 121-3, par
maladresse, imprudence,
inattention, négligence ou
manquement à une obligation
de sécurité ou de prudence
prévue par la loi ou le
règlement est punie d'un an
d'emprisonnement et de
15.000 € d'amende.

« En cas de la
violation manifestement

16 *sexies*

Supprimé

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30.000 € d'amende. »

II. L'article L. 2222-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 2222-1-I. — Les dispositions réprimant l'interruption de la grossesse sans le consentement de la femme enceinte sont prévues par les articles 223-10 et 223-11 du code pénal ainsi reproduits :

« Art. 223-10. — L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

« Art. 223-11. — L'interruption de la grossesse causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

*deux ans d'emprisonnement
et à 30.000 € d'amende. »*

*« II.- Lorsque
l'interruption de la grossesse
est causée, de façon non
intentionnelle, par un acte
médical, le délit prévu par
l'article 223-11 du code
pénal n'est constitué que s'il
est établi que n'ont pas été
accomplies les diligences
normales exigées par
l'article 121-3 du même code
compte tenu des difficultés
propres à la réalisation d'un
tel acte. Ce délit ne saurait
notamment être constitué
lorsque des soins ont dû être
prodigués en urgence à une
femme dont l'état de
grossesse n'était pas connu
des praticiens.*

*« Les dispositions de
l'article 223-11 du code
pénal ne sauraient en aucun
cas faire obstacle au droit de
la femme enceinte de recourir
à une interruption volontaire
de grossesse dans les
conditions prévues par le
présent code. »*

*III.- Les dispositions
de l'article L. 2222-1 du code
de la santé publique
reproduisant les articles 223-
10 et 223-11 du code pénal
sont modifiées de plein droit
par l'effet des modifications
ultérieures de ces articles.*

Article 16 septies (nouveau)

I.- Dans l'article 529-1
du code de procédure pénale,
les mots : « dans les trente
jours » sont, à deux reprises,
remplacés par les mots :
« dans les quarante-cinq

Article 16 septies
(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« dans les quarante-cinq
jours ».

**II.- Dans le deuxième
alinéa de l'article 529-2 du
même code, les mots : « de
trente jours » sont
remplacés par les mots :
« de quarante-cinq jours ».**

III.- Dans le premier
alinéa de l'article 529-8 du
même code, les mots : « dans
les sept jours qui suivent cet
envoi » sont remplacés par
les mots : « dans le délai de
quinze jours à compter de cet
envoi ».

IV.- Dans le premier
alinéa de l'article 529-9 du
même code, les mots :
« avant l'expiration de la
période de trente jours qui
suit » sont remplacés par les
mots : « dans le délai de
quarante-cinq jours à compte
de ».

V.- L'article 529-11 du
même code est complété par
une phrase ainsi rédigée :

« Ce procès-verbal
peut être revêtu d'une
signature manuelle
numérisée. »

VI.- Le premier alinéa
de l'article L. 130-9 du code
de la route est complété par
une phrase ainsi rédigée :

« Ces constatations
peuvent faire l'objet d'un
procès-verbal revêtu d'une
signature manuelle
numérisée. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

Article 16 *octies* (nouveau)

L'article L. 221-2 du code de la route est ainsi *modifié* :

1° *Le I est ainsi rédigé* :

« I. — Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

« *En cas de récidive, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 4 500 € d'amende* » ;

2° *Dans le premier alinéa du II, les mots : « de l'infraction prévue » sont remplacés par les mots : « de l'une des infractions prévues ».*

Article 16 *nonies* (nouveau)

Après l'article L 233-1-1 du code de la route, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-1. — I. — Lorsque les faits prévus à l'article L 233-1 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.*

Article 16 *octies*

Le I de l'article L. 221-2 du code de la route est ainsi rédigé :

« I. — Le fait ...

...de 15.000 € d'amende.
»

Alinéa supprimé

2° Supprimé

Article 16 *nonies*
(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« II.- Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes, outre celles prévues par les 2° et 3° du II de l'article L. 233-1 :

« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; cette suspension ne peut être assortie du sursis ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 3° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 4° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« III.- Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire. »

Article 16 *decies* (nouveau)

Il est inséré, après l'article L. 324-1 du code de la route, un article L. 324-2 ainsi

Article 16 *decies*

I. Après l'article L. 324-1 du code de la route, *il est inséré un article L.*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

rédigé :

« Art. L. 324-2. —
I. — Le fait, en contravention avec l'article L. 211-1 du code des assurances, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile est puni de 3 750 € d'amende.

« En cas de récidive, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 4 500 € d'amende.

« II. — Toute personne coupable des infractions prévues au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

« 2° la peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

324-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-2. - I. - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances, est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.

Supprimé

« II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au...

...suivantes :

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

« 3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 5° (Sans modification)

« 3° l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° (Sans modification)

« 5° la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction.

« 7° La confiscation...

...infraction, s'il en est propriétaire.

« III. —
L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

« III. — (Sans modification)

II (nouveau). - La section VII du chapitre I du Titre I du Livre II du code des assurances est ainsi modifié :

1° l'article L. 211-26 devient l'article L. 211-27 ;

2° l'article L. 211-26 est ainsi rétabli :

« Art. L. 211-26. . —
Les dispositions du code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

assurance garantissant sa
responsabilité civile
conformément aux
dispositions de l'article L.
211-1 du code des
assurances sont
reproduites ci-après :

« Article L. 324-2 -
I. - Le fait, y compris par
négligence, de mettre ou
de maintenir en circulation
un véhicule terrestre à
moteur ainsi que ses
remorques ou semi-
remorques sans être
couvert par une assurance
garantissant sa
responsabilité civile
conformément aux
dispositions de l'article L.
211-1 du code des
assurances, est puni de
deux mois
d'emprisonnement et de
3.750 € d'amende.

« II. - Toute
personne coupable de
l'infraction prévue au
présent article encourt
également les peines
complémentaires suivantes
:

« 1° La peine de
travail d'intérêt général
selon des modalités
prévues à l'article 131-8
du code pénal et selon les
conditions prévues aux
articles 131-22 à 131-24
du même code ;

« 2° La peine de
jours-amende dans les
conditions fixées aux
articles 131-5 et 131-25 du
code pénal ;

« 3° La suspension,

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« III.. — L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

III. - Les dispositions de l'article L. 324-2 du code de la route reproduites dans le code des assurances sont modifiées de plein droit par les modifications éventuelles de cet article.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Article 16 *undecies* (nouveau)

Article 16 *undecies*

I. – Après l'article L. 325-1 du code de la route, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :

I. — (*Sans
modification*)

« Art. L. 325-1-1. – En cas de constatation d'un délit prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

« Art. L. 325-1-1. —
(*Alinéa sans
modification*)

« Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du condamné.

« Si...

...charge de l'acquéreur.

« Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

(*Alinéa sans
modification*)

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent

(*Alinéa sans
modification*)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

article. »

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 131-21 du code pénal, sont insérés, après le mot : « saisi », les mots : « ou mis en fourrière ».

II. — (*Sans modification*)

Article additionnel

I. — Il est inséré, après l'article L. 317-4 du code de la route, un article ainsi rédigé :

*« Art. L. 317-4-1. —
I. Le fait de mettre en circulation ou de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers est puni de sept ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.*

« II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION PUBLIQUE, AUX ENQUÊTES, À L'INSTRUCTION, AU JUGEMENT ET À L'APPLICATION DES PEINES	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION PUBLIQUE, AUX ENQUÊTES, À L'INSTRUCTION, AU JUGEMENT ET À L'APPLICATION DES PEINES	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION PUBLIQUE, AUX ENQUÊTES, À L'INSTRUCTION, AU JUGEMENT ET À L'APPLICATION DES PEINES	<p>« 2° <i>L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</i></p> <p>« 3° <i>La confiscation du véhicule.</i></p> <p>« III. - <i>Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</i> »</p> <p>II. - <i>Au troisième alinéa (a) de l'article 529-10 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots : « pour vol ou pour destruction du véhicule », les mots : « ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route ».</i></p>
CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à l'action publique			
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>Dispositions générales</i>	<i>Dispositions générales</i>	<i>Dispositions générales</i>	<i>Dispositions générales</i>
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
Il est inséré, après l'article 29 du code de procédure pénale, un chapitre I ^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :	Après l'article 29 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre I ^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« CHAPITRE I ^{ER} BIS	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Des attributions du garde des Sceaux, ministre de la justice	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Art. 30. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, veille à la cohérence de l'application de la loi pénale sur l'ensemble du territoire de la République.	« Art. 30. — Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.	« Art. 30. — Le ministre... ... politique <i>pénale</i> déterminée... ...République.	« Art. 30. — Le ministre... ... politique <i>d'action publique</i> déterminée... ...République.
	« A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	« Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes. »	« Il peut... ... connaissance et lui enjoindre,opportunes. »	(Alinéa sans modification).
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
Les deux premiers	(Alinéa sans	(Alinéa sans	(Alinéa sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
alinéas de l'article 35 du code de procédure pénale sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	<i>modification).</i>	<i>modification).</i>	<i>modification).</i>
« Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans
« A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République ainsi que la conduite des différentes politiques publiques par les parquets de son ressort.	« A cette fin , il anime et coordonne l'action des procureurs de la République ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets de son ressort.	« A cette fin... ...conduite de la politique pénale par... ...ressort.	« A cette fin... ...conduite de la politique d'action publique par... ...ressort.
« Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi. »	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Alinéa modification).</i> sans
<i>Section 2 Dispositions relatives à la composition pénale et aux autres procédures alternatives aux poursuites</i>	<i>Section 2 Dispositions relatives à la composition pénale et aux autres procédures alternatives aux poursuites</i>	<i>Section 2 Dispositions relatives à la composition pénale et aux autres procédures alternatives aux poursuites</i>	<i>Section 2 Dispositions relatives à la composition pénale et aux autres procédures alternatives aux poursuites</i>
	Article 22 A (<i>nouveau</i>)	Article 22 A	Article 22 A
	L'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification).</i> sans	<i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

I. — Au premier alinéa, les mots « directement ou par délégation » sont remplacés par les mots : « directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République » ;

II. — Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile. »

1° — *Non modifié...*

1° bis (nouveau) Dans le 2°, après le mot : « professionnelle ; », sont insérés les mots : « cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté ; »

2° *Non modifié...*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
I. — L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Les premier à sixième alinéas sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :	1° Les premier à sixième alinéas sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :	1° Les premier à sixième alinéas sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :	1° <i>(Alinéa sans modification).</i>
« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :	« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :	« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;	« 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder ni la moitié du maximum de l'amende encourue ni 7 500 € est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;	« 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;	1° Verser... ...amende, qui ne peut excéder la moitié du maximum de l'amende encourue, est fixé...
« 2° Se dessaisir au profit de l'État de la chose	« 2° <i>(Sans modification).</i>	« 2° <i>(Sans modification)</i>	« 2° <i>(Sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;	<i>modification).</i>		<i>modification).</i>
« 2° bis (nouveau) Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;	« 2° bis (Sans <i>modification).</i>	« 2° bis (Sans <i>modification)</i>	« 2° bis (Sans <i>modification).</i>
« 3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;	« 3° (Sans <i>modification).</i>	« 3° (Sans <i>modification)</i>	« 3° (Sans <i>modification).</i>
« 4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;	« 4° Remettre... ...six mois ;	« 4° (Sans <i>modification).</i>	« 4° (Sans <i>modification).</i>
« 5° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;	« 5° (Sans <i>modification).</i>	« 5° (Sans <i>modification)</i>	« 5° (Sans <i>modification).</i>
« 6° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;	« 6° (Sans <i>modification).</i>	« 6° (Sans <i>modification)</i>	« 6° (Sans <i>modification).</i>
« 7° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;	« 7° (Sans <i>modification).</i>	« 7° (Sans <i>modification)</i>	« 7° (Sans <i>modification).</i>
« 8° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et	« 8° (Sans <i>modification).</i>	« 8° (Sans <i>modification)</i>	« 8° (Sans <i>modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;</p>			
<p>« 9° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;</p>	<p>« 9° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 9° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 9° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« 10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;</p>	<p>« 10° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 10° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 10° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« 11° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ; »</p>	<p>« 11° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 11° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 11° <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« 12° <i>(nouveau). Accomplir, le cas échéant, à ses frais, un stage de citoyenneté. » ;</i></p>	<p>12° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° Les douzième et treizième alinéas sont ainsi rédigés : « Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>2° <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>sommes déjà versées par la personne.</p>			
<p>« Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique. » ;</p>			
<p>3° A la troisième phrase du quatorzième alinéa, après les mots : « le tribunal », sont insérés les mots : « , composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	<p>3° Non modifié...</p>	<p>.....</p>
	<p>3° bis (nouveau) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° bis (Sans modification).</p>	<p>.....</p>
	<p>« La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile. » ;</p>		
<p>4° Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Non modifié...</p>	<p>.....</p>
<p>« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		
<p>II. — Les deux premiers alinéas de l'article 41-3 du même code</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
sont ainsi rédigés :			
« La procédure de composition pénale est également applicable pour les contraventions de la 5 ^e classe.	« La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>sans</i>
« La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. »	« La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 5° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la 1 ^{ère} à la 4 ^e classes. Il en est de même des mesures prévues par les 2°, 4° et 7° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal. »	« La durée...	
III. — Le dixième alinéa (5°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	III. — Le dixième alinéa (5°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	III. — <i>(Alinéa modification).</i>	III. — <i>(Sans modification).</i>
« 5° Les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général et les personnes effectuant un stage ou un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail ou de ce stage, dans les conditions déterminées par décret ; ».	« 5° Les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général et les personnes effectuant un stage ou un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail ou de ce stage, dans les conditions déterminées par décret ; ».	« 5° Les détenus... ... effectuant un travail ... ce travail, dans les... ...décret ; »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><i>Section 3</i></p> <p align="center">Dispositions diverses et de coordination</p>	<p align="center"><i>Section 3</i></p> <p align="center">Dispositions diverses et de coordination</p>	<p align="center"><i>Section 3</i></p> <p align="center">Dispositions diverses et de coordination</p>	<p align="center"><i>Section 3</i></p> <p align="center">Dispositions diverses et de coordination</p>
<p align="center">Article 24 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p align="center">Article 24 A</p>	<p align="center">Article 24 A</p>	<p align="center">Article 24 A</p>
<p>Il est inséré, après l'article 706-53 du code de procédure pénale, un article 706-53-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Supprimé.</p>	<p align="center"><i>I. — Il est inséré, après l'article 706-53 du code de procédure pénale, un article 706-53-1A ainsi rédigé :</i></p>	<p align="center">Supprimé</p>
<p align="center">« Art. 706-53-1. — L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>		<p align="center">« Art. 706-53-1A. — L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	
<p align="center">« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »</p>		<p align="center">« L'action publique des délits prévus et réprimés par les articles 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ».</p>	
		<p align="center"><i>II. — Le dernier alinéa de l'article 8 du même code est supprimé.</i></p>	
<p align="center">Article 24</p>	<p align="center">Article 24</p>	<p align="center">Article 24</p>	<p align="center">Article 24</p>
<p>Après l'article L. 2211-1 du code général des collectivités</p>	<p>Après l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, sont</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification).</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>territoriales, il est inséré un article L. 2211-2 ainsi rédigé :</p>	<p>insérés deux articles L. 2211-2 et L. 2211-3 ainsi rédigés :</p>		
<p>« Art. L. 2211-2. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Art. L. 2211-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 2211-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 2211-2. — (Sans modification).</p>
<p>« Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire les éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du même code. »</p>	<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire les éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune.</p>	<p>« Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.</p>	
		<p>« Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	
	<p>« Art. L. 2211-3 (nouveau). - Les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la</p>	<p>« Art. L. 2211-3. — Les maires sont informés dans les meilleurs délais par les responsables locaux de la</p>	<p>« Art. L. 2211-3. — Les maires sont informés sans délai par...</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.»

police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.»

...pénale.»

Article 25 bis (nouveau)

Article 25 bis

Article 25 bis

I. — Après l'article 48 du code de procédure pénale, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

I. — (Alinéa sans modification).

(Sans modification)

« **Section 5**

(Alinéa sans modification).

« **Du bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires**

(Alinéa sans modification).

« Art. 48-1. — Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires constitue une application automatisée, placée sous le contrôle d'un magistrat, contenant les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées, et qui est destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les

« Art. 48-1. — (Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	doubles poursuites.		
	« Cette application a également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.	(Alinéa modification).	sans
	« Les données enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé portent notamment sur :	(Alinéa modification).	sans
	« 1° Les date, lieu et qualification juridique des faits ;	« 1° modification).	(Sans
	« 2° Lorsqu'ils sont connus, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou la raison sociale des personnes mises en cause et des victimes ;	« 2° modification).	(Sans
	« 3° Les informations relatives aux décisions sur l'action publique, au déroulement de l'instruction, à la procédure de jugement et aux modalités d'exécution des peines ;	« 3° modification).	(Sans
	« 4° Les informations relatives à la situation judiciaire, au cours de la procédure, de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée.	« 4° (Alinéa modification).	sans
	« Les informations contenues dans le bureau d'ordre national automatisé sont conservées, à compter de leur dernière mise à jour enregistrée, pendant une durée de dix ans ou, si elle est supérieure, pendant une durée égale au délai de la prescription de l'action publique ou, lorsqu'une condamnation a été prononcée, au délai de la	(Alinéa modification).	sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

prescription de la peine.

« Les informations relatives aux procédures suivies par chaque juridiction sont enregistrées sous la responsabilité, selon les cas, du procureur de la République, du juge d'instruction, du juge pour enfants ou du juge de l'application des peines de la juridiction territorialement compétente, par les greffiers ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

« Ces informations sont directement accessibles, pour les nécessités liées au seul traitement des infractions ou des procédures dont ils sont saisis, par les procureurs de la République, les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges de l'application des peines de l'ensemble des juridictions ainsi que leur greffier ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

« Elles sont également accessibles aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des juridictions mentionnées aux articles 704, 706-2, 706-17, 706-75, 706-102 et 706-103 pour le traitement de l'ensemble des procédures susceptibles de relever de leur compétence territoriale élargie.

« Elles sont de même accessibles aux procureurs généraux pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et pour l'application des dispositions des articles 35 et 37.

« Les informations relatives aux procédures suivies par chaque juridiction sont enregistrées sous la responsabilité, selon les cas, du procureur de la République, du juge d'instruction, du juge *des* enfants ou du juge de l'application des peines de la juridiction territorialement compétente, par les greffiers ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

(Alinéa sans modification).

« Elles sont également directement accessibles aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des juridictions mentionnées aux articles 704, 706-2, 706-17, 706-75, 706-102 et 706-103 pour le traitement de l'ensemble des procédures susceptibles de relever de leur compétence territoriale élargie.

« Elles sont de même directement accessibles aux procureurs généraux pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et pour l'application des dispositions des articles 35 et 37.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Sauf lorsqu'il s'agit de données non nominatives exploitées à des fins statistiques ou d'informations relevant de l'article 11-1, les informations figurant dans le bureau d'ordre national automatisé ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'elles concernent une enquête ou une instruction en cours, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

II. — Après l'article 11 du même code, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — Sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction selon les cas, peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté du ministre de la justice, pris le cas échéant après avis du ou des ministres intéressés, des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d'accidents, ou de faciliter l'indemnisation des victimes ou la prise en charge de la réparation de leur préjudice. Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus

(Alinéa
modification).

sans

(Alinéa
modification).

sans

II. — *Non modifié...*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »</p>		
<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux enquêtes</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux enquêtes</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux enquêtes</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux enquêtes</p>
<p><i>Section 1</i> Dispositions concernant le dépôt de plainte, la durée ou l'objet des enquêtes</p>	<p><i>Section 1</i> Dispositions concernant le dépôt de plainte, la durée ou l'objet des enquêtes</p>	<p><i>Section 1</i> Dispositions concernant le dépôt de plainte, la durée ou l'objet des enquêtes</p>	<p><i>Section 1</i> Dispositions concernant le dépôt de plainte, la durée ou l'objet des enquêtes</p>
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>I. — L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Le dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est immédiatement remise à la victime.</p>	<p>« Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. »</p>		
<p>« Lorsque la plainte est déposée contre une personne dont l'identité n'est pas connue, la victime est avisée qu'elle sera informée par le procureur de la République de la suite réservée à sa plainte si l'auteur des faits est</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>identifié.»</p> <p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 53 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de quinze jours. Le procureur de la République peut, à tout moment, mettre fin à l'enquête de flagrance, ordonner que les investigations se poursuivent en enquête préliminaire ou requérir l'ouverture d'une information. »</p> <p>III. — L'article 74 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des trois premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte. »</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 53 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.</p> <p>« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »</p> <p>III. — <i>Non modifié. . .</i></p>	
<p><i>Section 2</i> Dispositions concernant les perquisitions et les</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions concernant les perquisitions et les</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions concernant les perquisitions et les</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions concernant les perquisitions et</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>réquisitions</i>	<i>réquisitions</i>	<i>réquisitions</i>	<i>les réquisitions</i>
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
<p>I. — Il est inséré, après l'article 60-1 du code de procédure pénale, un article 60-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article 60-1 du code de procédure pénale devient l'article 60-2 et, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « qui peut intervenir » sont remplacés par le mot : « intervenant ».</p>	I. — <i>Non modifié...</i>	<i>(Sans modification)</i>
<p>« Art. 60-2. — L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</p>	<p>II. — L'article 60-1 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais et sans motif légitime à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 € Les</p>	<p>« Art. 60-1. — L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article 56-1.</p>	<p>« Art. 60-1. — L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents sans que puisse lui être opposée, <i>sans motif légitime</i>, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>	
<p>« A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais et sans motif légitime à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 € Les</p>	<p>« A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-2 et 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais et sans motif légitime à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 € Les</p>	<p>« A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 € Les personnes morales sont</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa. »</p>	<p>personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa. »</p>	<p>responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa. »</p>	
<p>II. — Il est inséré, après l'article 77-1-1 du même code, un article 77-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — L'article 77-1-1 du même code devient l'article 77-1-2 et, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de cet article, les mots : « de l'article 60-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 60-2 ».</p> <p>IV. — L'article 77-1-1 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 77-1-2. — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents ou des informations intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents ou de lui communiquer ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</p>	<p>« Art. 77-1-1. — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article 56-1.</p>	<p>« Art. 77-1-1. — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>	
<p>« En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-2 sont applicables.</p>	<p>« En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux personnes convoquées, recherchées ou gardées à vue au cours de l'enquête</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux personnes convoquées, recherchées ou gardées à vue au cours de l'enquête</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux personnes convoquées, recherchées ou gardées à vue au cours de l'enquête</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux personnes convoquées, recherchées ou gardées à vue au cours de l'enquête</p>
<p style="text-align: center;">Article 29 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 75-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 75-2. — L'officier de police judiciaire qui, dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit, identifie une personne à l'encontre de laquelle existent des indices laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction sur laquelle porte l'enquête, en avise le procureur de la République dans les meilleurs délais. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 B</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 B</p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 75-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 75-2. — L'officier de police judiciaire qui, dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit, identifie une personne à l'encontre de laquelle existent des indices laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction sur laquelle porte l'enquête, en avise le procureur de la République dans les meilleurs délais. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 B</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p style="text-align: center;">Article 29 C (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 77-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 77-3. — Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse dans les meilleurs délais la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 C</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 C</p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 77-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 77-3. — Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse dans les meilleurs délais la demande mentionnée à l'article 77-2 au procureur de</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 C</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
la République qui dirige l'enquête. »		<i>la République qui dirige l'enquête. »</i>	
Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis	Article 29 bis	Article 29 bis
<p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63 et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 77 du code de procédure pénale sont ainsi rédigées :</p> <p>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. »</p>	Supprimé.	<p><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 63 et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 77 du code de procédure pénale sont ainsi rédigées :</i></p> <p><i>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. »</i></p>	Supprimé
			Article additionnel
			<p><i>Il est inséré après l'article 803-3 du code de procédure pénale un article 803-4 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Art. 803-4. — Lorsqu'une personne poursuivie ou condamnée par les juridictions françaises est arrêtée hors du territoire national en application des dispositions sur le mandat d'arrêt européen ou sur l'extradition ou en application d'une convention internationale, elle peut déclarer auprès des autorités étrangères compétentes qu'elle exerce les recours prévus par le présent code, notamment en formant opposition, appel ou pourvoi contre la décision dont elle fait l'objet. Dans tous les cas, y compris en cas d'arrestation d'une</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 29 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés à l'article 63-4 doivent intervenir dans les meilleurs délais. »</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés à l'article 63-4 doivent intervenir dans les meilleurs délais. »</i></p>	<p><i>personne condamnée par défaut en matière criminelle, les délais de présentation, de détention ou de jugement prévus par le présent code ne commencent toutefois à courir qu'à compter de sa remise ou de son retour sur le territoire national. »</i></p> <p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 30</p> <p>I. — L'article 70 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70. — Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 73, décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de</p>	<p>Article 30</p> <p>[conforme]</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 70. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 30</p> <p>[pour coordination]</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 70. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 30</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 70. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.</p>			
<p>« Pour l'exécution de ce mandat, les dispositions de l'article 134 sont applicables. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de l'article 43 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 18. Le procureur de la République du lieu où la personne a été découverte est avisé du placement en garde à vue dès le début de la mesure. Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est avisé dans les meilleurs délais ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.</p>	<p>« Pour l'exécution de ce mandat, les dispositions de l'article 134 sont applicables. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de l'article 43 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 18. Le procureur de la République du lieu où la personne a été découverte est avisé du placement en garde à vue dès le début de la mesure. Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est avisé dans les meilleurs délais ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.</p>	<p>« Pour l'exécution de ce mandat, les dispositions de l'article 134 sont applicables. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de l'article 43 et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 18. Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est informé dans les meilleurs délais. Ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.</p>	<p>« Pour...</p> <p>...République du lieu où la personne a été découverte est avisé du placement en garde à vue dès le début de la mesure. Le procureur de la République ayant...</p> <p>...faits.</p>
<p>« Si la personne ayant fait l'objet du mandat de recherche n'est pas découverte au cours de l'enquête et si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction. »</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i> . . .</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i> . . .</p>	<p>.....</p>
<p>II. — Il est inséré après l'article 77-3 du même code un article 77-4 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 77-4. — Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.</p>			
<p>« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70 sont alors applicables. »</p>			
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Il est inséré, après l'article 74-1 du code de procédure pénale, un article 74-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 74-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 74-2. — Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. 74-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 74-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 74-2. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« 1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;</p>			
<p>« 2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>« 3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification).</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification).</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois renouvelable trois fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>« Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle. Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.</p>			
<p>« Le juge des libertés et de la détention est informé dans les meilleurs délais des actes accomplis en application de l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention est informé dans les meilleurs délais des actes accomplis en application de l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Le juge... ...informé sans délai des... ...précédent. »</p>
<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'instruction</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'instruction</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'instruction</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'instruction</p>
<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux droits des victimes</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux droits des victimes</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux droits des victimes</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives aux droits des victimes</i></p>
<p><i>Section 2</i> <i>Dispositions relatives aux témoins et aux témoins assistés</i></p>	<p><i>Section 2</i> <i>Dispositions relatives aux témoins et aux témoins assistés</i></p>	<p><i>Section 2</i> <i>Dispositions relatives aux témoins et aux témoins assistés</i></p>	<p><i>Section 2</i> <i>Dispositions relatives aux témoins et aux témoins assistés</i></p>
<p><i>Section 3</i> <i>Dispositions relatives aux mandats</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Dispositions relatives aux mandats</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Dispositions relatives aux mandats</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Dispositions relatives aux mandats</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 38	Article 38	Article 38	Article 38
I. — L'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	I. — (<i>Sans modification</i>)	I. — <i>Non modifié</i>
« Art. 122. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt.			
« Le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il ne peut être décerné à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue.			
« Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen.			
« Le mandat de comparution a pour objet de			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

« Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

« Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

« Le juge d'instruction est tenu d'entendre comme témoins assistés les personnes contre lesquelles il a été décerné un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt, sauf à les mettre en examen conformément aux dispositions de l'article 116. Ces personnes ne peuvent pas être mises en garde à vue pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat.

« Le mandat de dépôt peut être décerné à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire. Il est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié. »</p>			
<p>II. — L'article 123 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>
<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « et d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche » ;</p>			
<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « ou d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt ou de recherche » ;</p>			
<p>3° Au sixième alinéa, les mots : «et d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt et de recherche. »</p>			
<p>III. — A l'article 134 du même code, les mots : « ou d'arrêt » sont remplacés par les mots : « , d'arrêt ou de recherche. »</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>
<p>IV. — L'article 135-1 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. 135-1. — La personne découverte en vertu d'un mandat de recherche est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, suivant les modalités prévues à l'article 154. Le juge d'instruction saisi des faits est informé dès le début de cette mesure. Sans préjudice de la possibilité pour l'officier de police judiciaire déjà saisi par commission rogatoire de procéder à l'audition de la personne, l'officier de police judiciaire du lieu où la personne a été découverte peut être requis à cet effet par le juge d'instruction ainsi</p>	<p>« Art. 135-1. — La personne découverte en vertu d'un mandat de recherche est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, suivant les modalités prévues à l'article 154. Le juge d'instruction territorialement compétent est informé dès le début de la garde à vue et le juge d'instruction saisi des faits est averti dans les meilleurs délais. Sans préjudice de la possibilité pour l'officier de police judiciaire déjà saisi par commission rogatoire de procéder à l'audition de la personne, l'officier de police</p>	<p>« Art. 135-1. — La personne découverte en vertu d'un mandat de recherche est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, suivant les modalités prévues à l'article 154. Le juge d'instruction saisi des faits <i>en est informé</i> dans les meilleurs délais. Sans préjudice de la possibilité pour l'officier de police judiciaire déjà saisi par commission rogatoire de procéder à l'audition de la personne, l'officier de police judiciaire du lieu où la personne a été découverte peut être requis à cet effet par le juge d'instruction ainsi qu'aux</p>	<p>« Art. 135-1. — La... ...d'instruction territorialement compétent est informé dès le début de la garde à vue et le juge d'instruction saisi des faits est averti dans...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>qu'aux fins d'exécution de tous actes d'information nécessaires. Pendant la durée de la garde à vue, la personne peut également être conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.»</p>	<p>judiciaire du lieu où la personne a été découverte peut être requis à cet effet par le juge d'instruction ainsi qu'aux fins d'exécution de tous actes d'information nécessaires. Pendant la durée de la garde à vue, la personne peut également être conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.»</p>	<p>fins d'exécution de tous actes d'information nécessaires. Pendant la durée de la garde à vue, la personne peut également être conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.»</p>	<p>...faits.»</p>
<p>V. — Au premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 7,5 € prononcée contre le greffier par le président de la chambre de l'instruction ; elle » sont remplacés par les mots : «, d'arrêt et de recherche.</p>	<p>V. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>V. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>
<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
<p>I. — L'article 125 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>
<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, la personne peut être retenue par les services de police ou de gendarmerie pendant une durée maximum de vingt-quatre heures suivant son arrestation avant d'être présentée devant le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, qui procède immédiatement à son interrogatoire ; à défaut, la personne est mise en</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>liberté.» ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article 126 du même code, le mot : « maintenue » est remplacé par le mot : « retenue » et les mots : « dans la maison d'arrêt » sont supprimés.</p> <p>Au deuxième alinéa, le mot : « détention » est remplacé par le mot : « rétention ».</p> <p>II bis (nouveau). — Après les mots : « délivré le mandat », la fin de l'article 127 du même code est ainsi rédigée : « et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu d'arrestation. »</p> <p>III. — L'article 132 du même code est abrogé.</p> <p>IV. — L'article 133 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le juge désigné par celui-ci pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il soit le cas échéant statué sur son placement en détention</p>	<p>II. — (Sans modification)</p> <p>II bis. — (Sans modification)</p> <p>III. — (Sans modification)</p> <p>IV. — (Sans modification)</p>	<p>II. — Non modifié.</p> <p>II bis. — Non modifié.</p> <p>III. — Non modifié.</p> <p>IV. — Non modifié.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>provisoire dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut, la personne est remise en liberté. Les dispositions de l'article 126 sont applicables. »;</p>	<p>V. — Après l'article 133 du même code, il est inséré un article 133-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « immédiatement » sont remplacés par les mots : « dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation. »</p>	<p>« Art. 133-1. — Dans les cas prévus par les articles 125, 127 et 133, lorsque la personne est retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est informé dès le début de cette rétention et la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l'article 63-2 et d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues par l'article 63-3. »</p>	<p>« Art. 133-1. — Dans les cas prévus par les articles 125, 127 et 133, lorsque la personne est retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est informé dans les meilleurs délais de cette rétention et la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l'article 63-2 et d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues par l'article 63-3. »</p>	<p>« Art. 133-1. — Dans... ...informé dès le début de... ...article 63-3. »</p>
<p>VI A (nouveau).- A l'article 820 du même code, les mots : « des articles 127 et 133 » sont remplacés par les mots : « des articles 127, 133 et 135-2 ».</p>	<p>VI B (nouveau).- A l'article 821 du même code, après les mots : « à l'article 130 » sont insérés les mots : « et au dernier alinéa de l'article 135-2 ».</p>	<p>VI A (nouveau).- A l'article 820 du même code, les mots : « des articles 127 et 133 » sont remplacés par les mots : « des articles 127, 133 et 135-2 ».</p> <p>VI B (nouveau).- A l'article 821 du même code, après les mots : « à l'article 130 » sont insérés les mots : « et au dernier alinéa de l'article 135-2 ».</p>	<p>VI A (nouveau).- A l'article 820 du même code, les mots : « des articles 127 et 133 » sont remplacés par les mots : « des articles 127, 133 et 135-2 ».</p> <p>VI B (nouveau).- A l'article 821 du même code, après les mots : « à l'article 130 » sont insérés les mots : « et au dernier alinéa de l'article 135-2 ».</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>VI (nouveau). — Dans l'article 822 du même code, les mots : « des articles 128 et 132 » sont remplacés par les mots : « de l'article 128 ».</p>	<p>VI. — (Sans modification)</p>	<p>VI. — Non modifié.</p>	<p>VI C (nouveau).- A l'article 907-1 du même code, après les mots : « à l'article 130 » sont insérés les mots : « , au dernier alinéa de l'article 135-2 ».</p>
<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
<p>Il est inséré, après l'article 135-1 du code de procédure pénale, deux articles 135-2 et 135-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Après... ...pénale, sont insérés deux articles 135-2 et 135-3 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 135-2. — Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.</p>	<p>« Art. 135-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 135-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 135-2. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dans les meilleurs délais de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dans les meilleurs délais de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>« Le... ...avisé dès le début de la rétention...</p>
<p>« La personne est conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>...vingt-quatre heures.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>des faits. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge des libertés et de la détention.</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>sans</p>	<p>(Alinéa modification).</p>
<p>« Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des quatrième à huitième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par l'article 215-2 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises.</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>sans</p>	<p>(Alinéa modification).</p>
<p>« Si la personne a été arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>sans</p>	<p>(Alinéa modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>vingt-quatre heures devant le procureur de la République mentionné au troisième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et il en avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer. Il est alors procédé conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas.</p>	<p>« Art. 135-3. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 135-3. — Non modifié.</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. 135-3. — Tout mandat d'arrêt ou de recherche est inscrit, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, au fichier des personnes recherchées. Lorsque la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement par une décision passée en force de chose jugée, le gestionnaire du fichier en est informé pour qu'il soit le cas échéant fait application, s'il s'agit d'un mandat d'arrêt, des dispositions de l'article 135-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
2. »			<p data-bbox="1233 477 1441 506"><i>Article additionnel</i></p> <p data-bbox="1182 544 1493 689"><i>I. — Le septième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p data-bbox="1182 723 1493 1429"><i>« Si l'accusé est placé en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre lui conserve sa force exécutoire et l'intéressé reste détenu jusqu'à son jugement par la cour d'assises, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants et de l'article 148-1. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer mandat d'arrêt contre l'accusé.</i></p> <p data-bbox="1182 1462 1493 1955"><i>« L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire.</i></p> <p data-bbox="1182 1989 1493 2042"><i>« Toutefois, si l'audience sur le fond ne</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 41	Article 41	Article 41	Article 41
I. — L'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. — L'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. — <i>Non modifié...</i>
1°Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	1°Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :		
« Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à	« Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à		<i>peut débuter avant l'expiration de ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté. »</i>
		<i>[Conforme]</i>	II. - <i>L'article 215-2 du code de procédure pénale est abrogé.</i>
			<i>[Pour coordination]</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>son rencontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. » ;</p>	<p>son rencontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. » ;</p>		
<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>		
<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 179 du même code est complété par la phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 179 du même code est complété par la phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>
<p>« S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu. »</p>	<p>« S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu. »</p>		
<p>III. — Le septième de l'article 181 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Le septième de l'article 181 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>Le septième de l'article 181 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>III. — Supprimé</p>
<p>« Si l'accusé est placé en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre lui conserve sa force exécutoire et l'intéressé reste détenu jusqu'à son jugement par la cour d'assises, sous réserve des dispositions des articles 148-1 et 215-2. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre l'accusé. »</p>	<p>« Si l'accusé est placé en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné contre lui conserve sa force exécutoire et l'intéressé reste détenu jusqu'à son jugement par la cour d'assises, sous réserve des dispositions des articles 148-1 et 215-2. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre l'accusé. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>IV. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'article 181 sont applicables. »</p> <p>V. — Au deuxième alinéa de l'article 215-2 du même code, les mots : « des effets de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « de la détention provisoire ».</p> <p>VI. — Au premier alinéa de l'article 272-1 du même code, les mots : « mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat d'arrêt » et, au deuxième alinéa du même article, les mots « ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ».</p> <p>VII. — L'article 367 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets » sont remplacés par les mots : « le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « La cour d'assises » sont remplacés par les mots</p>	<p>IV. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'article 181 sont applicables. »</p> <p>V. — Au deuxième alinéa de l'article 215-2 du même code, les mots : « des effets de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « de la détention provisoire ».</p> <p>VI. — Au premier alinéa de l'article 272-1 du même code, les mots : « mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat d'arrêt » et, au deuxième alinéa du même article, les mots « ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ».</p> <p>VII. — L'article 367 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets » sont remplacés par les mots : « le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « La cour d'assises » sont remplacés</p>	<p>IV. — <i>Non modifié...</i></p> <p>V. — <i>Au deuxième alinéa de l'article 215-2 du même code, les mots : « des effets de l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « de la détention provisoire ».</i></p> <p>VI. — <i>Non modifié</i></p> <p>VII. — <i>Non modifié</i></p>	<p>.....</p> <p>V. — Supprimé</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
: « La cour » et les mots : « que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution » sont remplacés par les mots : « de décerner mandat de dépôt ».	par les mots : « La cour » et les mots : « que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution » sont remplacés par les mots : « de décerner mandat de dépôt ».		
VIII. — Au deuxième alinéa de l'article 380-4 du même code, les mots : « l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « le mandat de dépôt ».	VIII. — Au deuxième alinéa de l'article 380-4 du même code, les mots : « l'ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots : « le mandat de dépôt ».	VIII. — <i>Non modifié</i>
	VIII bis (nouveau). — 2 l'article 725 du même code, les mots : « d'une ordonnance de prise de corps, » sont supprimés.	VIII bis. — <i>Non modifié</i>
IX (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est supprimé.	IX. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est supprimé.	IX. — <i>Non modifié</i>
.....			
<i>Section 4</i> Dispositions relatives aux commissions rogatoires	<i>Section 4</i> Dispositions relatives aux commissions rogatoires	<i>Section 4</i> Dispositions relatives aux commissions rogatoires	<i>Section 4</i> Dispositions relatives aux commissions rogatoires
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
I. — L'article 152 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — <i>(Sans modification)</i>	I. — <i>Non modifié.</i>
« Le juge d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction. A l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d'exécution de la commission rogatoire.»</p> <p>II. — L'article 153 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. »</p> <p>III. — L'article 154 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, les mots : « dès le début de cette mesure » sont remplacés par les mots : « , sauf en cas de circonstance insurmontable, dans les meilleurs délais » ;</p> <p>2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A la demande du juge d'instruction saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à permettre la mise en examen sont, à l'issue de la</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. — Supprimé.</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p> <p>III. — <i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 154 du même code, les mots : « dès le début de cette mesure » sont remplacés par les mots : « , sauf en cas de circonstance insurmontable, dans les meilleurs délais ».</i></p>	<p>.....</p> <p>III. — Supprimé</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>garde à vue, soit remises en liberté, le cas échéant après avoir été convoquées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 80-2, soit déférées devant ce magistrat dans un délai qui ne peut excéder vingt heures. Pendant ce délai, elles ont le droit de faire prévenir un proche, d'être examinées par un médecin ou de s'entretenir avec un avocat, dans les conditions prévues par les articles 63-2, 63-3 et 63-4.»</p>			
<p><i>Section 5</i> Dispositions concernant les expertises</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions concernant les expertises</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions concernant les expertises</p>	<p><i>Section 5</i> Dispositions concernant les expertises</p>
<p><i>Section 6</i> Dispositions concernant la chambre de l'instruction et son président</p>	<p><i>Section 6</i> Dispositions concernant la chambre de l'instruction et son président</p>	<p><i>Section 6</i> Dispositions concernant la chambre de l'instruction et son président</p>	<p><i>Section 6</i> Dispositions concernant la chambre de l'instruction et son président</p>
<p><i>Section 7</i> Dispositions diverses de simplification</p>	<p><i>Section 7</i> Dispositions diverses de simplification</p>	<p><i>Section 7</i> Dispositions diverses de simplification</p>	<p><i>Section 7</i> Dispositions diverses de simplification</p>
	<p>Article 45 A (nouveau)</p>	<p>Article 45 A</p>	<p>Article 45 A</p>
		<p>L'article 55-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Dans le dernier alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « et de signalisation ».

modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « de signalisation » sont remplacés par les mots : « de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « de se soumettre aux opérations de prélèvement » sont remplacés par les mots : «, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnés aux premier et deuxième alinéas ».

Article 45 bis (nouveau)

I. — L'article 43 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause ».

II. — L'article 52 du même code est complété par les mots : « et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause ».

III. — L'article 382 du même code est ainsi modifié :

Article 45 bis

(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« 1° Au premier alinéa, les mots : « ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause » sont remplacés par les mots : « ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause » ;

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 663 du même code est supprimé.

V. — Dans le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « des articles 43 et 696 » sont remplacés par les mots : « de l'article 43 ».

Article 45 *ter* (nouveau)

I. — Dans le premier alinéa de l'article 705 du code de procédure pénale, les mots : « , 663 (second alinéa) » sont supprimés.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 706-1 du même code, les mots : « , du second alinéa de l'article 663 » sont supprimés.

Article 45 *ter*

I. — (Sans modification)

II. — (Sans modification)

III (nouveau). -
Après les mots : « articles 43, 52 », la fin du premier alinéa de l'article 706-17 du même code est ainsi rédigée : « et 382 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 49</p> <p>Il est inséré, après l'article 99-2 du code de procédure pénale, un article 99-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 99-3. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.</p> <p>« En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-2 sont applicables. »</p>	<p>Article 49</p> <p>I. — Après ... pénale, il est inséré un ... rédigé :</p> <p>« Art. 99-3. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article 56-1.</p> <p>« En l'absence... »</p> <p>... l'article 60-1 sont applicables. »</p> <p>II. — L'article 151-1-1 du même code devient l'article 99-4 et dans les premier, deuxième et quatrième alinéas de cet article, les mots : « de l'article 60-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 60-2 ».</p>	<p>Article 49</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 99-3. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — Non modifié...</p>	<p>Article 49</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas d'empêchement, le juge des libertés et de la détention est remplacé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. »</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas d'empêchement, le juge des libertés et de la détention est remplacé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. »</p> <p>Article 53 bis (nouveau)</p> <p>I. — L'article 137-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut alors, si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 2° et 3° de l'article 144 et qu'elles précisent qu'il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés et de la détention en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen ; l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention entraîne le cas échéant la caducité de l'ordonnance du juge d'instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S'il renonce à saisir directement le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République en avise le juge d'instruction et la personne peut être laissée en liberté. »</p>	<p>(Sans modification)</p> <p>Article 53 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>II. — Au début du dernier alinéa de l'article 137-1 du même code, sont insérés les mots : « Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 137-4, ».</p>	
Article 54 bis (nouveau)	Article 54 bis	Article 54 bis	Article 54 bis
<p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ou par le décès de la personne mise en examen, elle doit également préciser s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés. »</p>	<p>« Lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l'article 122-1, les articles 122-2, 122-3, 122-4, 122-5 et 122-7 du code pénal, elle précise s'il existe des charges suffisantes contre l'intéressé. »</p>	<p>« Lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l'article 122-1, les articles 122-2, 122-3, 122-4, 122-5 et 122-7 du code pénal ou par le décès de la personne mise en examen, elle précise s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés. »</p>	<p>« Lorsque... ...du code pénal, elle précise s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés. »</p>
<p><i>Section 8</i> Dispositions diverses de coordination</p>	<p><i>Section 8</i> Dispositions diverses de coordination</p>	<p><i>Section 8</i> Dispositions diverses de coordination</p>	<p><i>Section 8</i> Dispositions diverses de coordination</p>
			<p>Article additionnel</p> <p>I. - La quatrième phrase de l'article 80-2 du code de procédure pénale est complétée par les mots :</p> <p>« , tout en indiquant à la personne que les frais</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

II. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 116 du même code est complétée par les mots : « , tout en lui indiquant que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

III. - La première phrase du cinquième alinéa de l'article 145 du même code est complétée par les mots : « , tout en lui indiquant que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

IV. - L'article 274 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'accusé est informé que l'avocat choisi par lui ou commis d'office sera à ses frais sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ».

V. - L'article 388 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prévenu est avisé de son droit de choisir un avocat ou de demander au procureur de la République qu'il lui en soit désigné un d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, en étant informé que les frais seront à sa charge, sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

juridictionnelle.

« Le prévenu est également informé qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non imposition, ou de les communiquer à l'avocat qui le représente. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en cas d'application de la procédure prévue à l'article 395. »

VI. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 393 du même code est complétée par les mots : « , tout en lui indiquant que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

VII. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 495-3 du même code est complétée par les mots : « , et dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

Article 56 bis (nouveau)

I. — Dans l'article 273 du code de procédure pénale, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 614 du même code, les mots : « signifié par huissier » sont

Article 56 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au jugement</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions relatives au jugement des délits</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au jugement</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions relatives au jugement des délits</p>	<p><i>remplacés par le mot : « notifié ».</i></p> <p><i>III. — Dans l'article 579 du même code, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ».</i></p> <p><i>IV. — Dans l'article 589 du même code, les mots : « de la signification » sont remplacés par les mots : « de la notification ».</i></p> <p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au jugement</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions relatives au jugement des délits</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au jugement</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions relatives au jugement des délits</p>
<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
<p>I. — La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>
<p>« Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13. »			
II. — Dans le troisième alinéa de l'article 394 du même code, les mots : « le président du tribunal ou le juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention ».	II. — <i>(Sans modification)</i>	II. — <i>Non modifié.</i>	
III. — L'article 396 du même code est ainsi modifié :	III. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	III. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .	III. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
1° Au deuxième alinéa, les mots : « après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son avocat ayant été avisé, et » sont supprimés et les mots : « s'il y a lieu » sont remplacés par les mots : « sauf si elles ont déjà été effectuées » ;	1° <i>(Sans modification)</i> .	1° <i>(Sans modification)</i> .	1° <i>(Sans modification)</i> .
1° bis <i>(nouveau)</i> Dans l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « deuxième jour ouvrable » sont remplacés par les mots : « troisième jour ouvrable » ;	1° bis Supprimé.	1° bis Dans l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « deuxième jour ouvrable » sont remplacés par les mots : « troisième jour ouvrable » ;	1° bis Supprimé
2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	2° <i>(Sans modification)</i> .	2° <i>(Sans modification)</i> .	2° <i>(Sans modification)</i> .
« Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. »			
IV. — L'article 397-1 du même code est complété	IV. — <i>(Sans modification)</i>	IV. — <i>Non modifié.</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé. »</p>			
<p>Article 57 quater (nouveau)</p>	<p>Article 57 quater</p>	<p>Article 57 quater</p>	<p>Article 57 quater</p>
<p>L'article 399 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. — Non modifié....</p>	
<p>« Art. 399. — Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République prise après avis de l'assemblée générale du tribunal.</p>	<p>« Art. 399. — Le nombre... ...fixés par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République.</p>		
<p>« En cas de nécessité, cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année. »</p>	<p>« Il en est de même de la composition prévisionnelle de ces audiences, sans préjudice des pouvoirs propres du ministère public en matière d'audiencement.</p>		
	<p>« Les décisions prévues au présent article sont prises, après avis de l'assemblée générale du tribunal, à la fin de l'année</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
d'année. »	<p>judiciaire pour l'année judiciaire suivante, et peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d'année dans les mêmes conditions.</p> <p>« En cas d'impossibilité de parvenir à des décisions conjointes, le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés par le seul président du tribunal de grande instance, et la composition prévisionnelle de ces audiences est déterminée par le seul procureur de la République, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général. »</p> <p>II. — L'article L. 311-15-1 du code de l'organisation judiciaire est abrogé.</p>	<p>II. — La sous-section 4 bis de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'organisation judiciaire est abrogée.</p> <p>Article 57 quinquies (nouveau)</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale, les mots : « ou les moeurs », sont remplacés par les mots : « , la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers ».</p>	<p>Article 57 quinquies (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 58	Article 58	Article 58	Article 58
I. — L'article 410 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. — <i>Non modifié</i>	[Conforme]	[pour coordination]
1° Au deuxième alinéa, les mots : « est jugé contradictoirement » sont remplacés par les mots : « est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411 » ;		I. — <i>Non modifié</i>
2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411. »			
II. — L'article 410-1 du même code est ainsi modifié :	II. — <i>Non modifié</i>	II. — <i>Non modifié</i>
1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou mandat d'arrêt » ;			
2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :			
« Si le prévenu est arrêté à la suite du mandat d'amener ou d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135 -2. Toutefois, dans le cas où la personne est placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, elle doit comparaître dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai d'un mois,			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>devant le tribunal correctionnel, faute de quoi elle est mise en liberté. »</p>	<p>III. — <i>Non modifié</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié</i></p>	<p>.....</p>
<p>III. — L'article 411 du même code est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 411. — Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles le prévenu a été cité.</p>			
<p>« L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement.</p>			
<p>« Si le tribunal estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, il peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en ordonnant cette comparution. Le procureur de la République procède alors à une nouvelle citation du prévenu.</p>			
<p>« Le prévenu qui ne répondrait pas à cette nouvelle citation peut être jugé contradictoirement si son avocat est présent et entendu. Le tribunal peut également, le cas échéant, après avoir entendu les observations de l'avocat, renvoyer à nouveau l'affaire en faisant application des dispositions de l'article 410-</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, le prévenu non-comparant et non représenté ni défendu par un avocat ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel

« Si une peine d'emprisonnement ferme est susceptible d'être prononcée, le président du tribunal correctionnel doit renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ultérieure. Il peut fixer la date de cette audience pour laquelle le ministère public procède à une nouvelle citation du prévenu.

« Lorsque le prévenu est en fuite ou est susceptible de ne pas se présenter volontairement à cette nouvelle audience, le tribunal correctionnel, après avoir, le cas échéant, procédé à l'audition des témoins et des experts et entendu la partie civile et son avocat, peut également, sur les réquisitions du ministère public, rendre un jugement de recherche et, si un tel mandat n'a pas déjà été décerné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, décerner mandat d'arrêt contre l'intéressé. Dès le prononcé de cette décision les délais de la prescription de l'action publique deviennent ceux de la prescription de la peine encourue.

« Après avoir rendu un jugement de recherche, la juridiction peut, à la demande de la partie civile, ordonner toutes mesures provisoires

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>relatives aux dommages et intérêts résultant des faits, notamment le versement d'une indemnité provisoire. Cette décision est rendue par défaut.</p>			
<p>« Art. 412-2. — Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République peut demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour assurer la défense des intérêts d'une personne en fuite renvoyée devant le tribunal correctionnel. Cette demande doit intervenir au moins un mois avant la date de l'audience.</p>			
<p>« L'avocat, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie.</p>			
<p>« Les dispositions du premier alinéa de l'article 412-1 ne sont pas applicables, et le jugement est rendu par défaut. »</p>			
<p>VI. — À l'article 416 du même code, les mots : « , quel que soit le taux de la peine encourue » sont supprimés.</p>	VI. — <i>Non modifié</i>	VI. — <i>Non modifié</i>
<p>VII. — Le dernier alinéa de l'article 465 du même code est ainsi rédigé :</p>	VII. — <i>Non modifié</i>	VII. — <i>Non modifié</i>
<p>« Si la personne est arrêtée à la suite du mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2. »</p>			
<p>VIII. — L'article 498 du même code est ainsi modifié :</p>	VIII. — <i>Non modifié</i>	VIII. — <i>Non modifié</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :</p> <p>« 2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;</p> <p>« 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent. »</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 498-1 ».</p> <p>IX. — Il est inséré, après l'article 498 du même code, un article 498-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 498-1. — Pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l'expiration de ce délai.</p> <p>« S'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée prévue à</p>	<p>IX. — Après l'article 498 du même code, il est inséré, un article 498-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 498-1. — Pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l'expiration de ce délai.</p> <p>« S'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée ou du récépissé</p>	<p>IX. — <i>Non modifié</i></p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article 557 et au troisième alinéa de l'article 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation. »</p>	<p>prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation. »</p>		
	<p>IX bis (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 492 du même code, les mots : "prévus aux articles 557 et 558, alinéa 3 " sont remplacés par les mots : "ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558".</p>	<p>IX bis. — <i>Non modifié</i></p>	<p>.....</p>
<p>X. — Les 2° et 3° de l'article 568 du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p>X. — <i>Non modifié</i></p>	<p>X. — <i>Non modifié</i></p>	<p>.....</p>
<p>« 2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;</p>			
<p>« 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, soit dans les cas prévus par l'article 410, soit dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent ; ».</p>			
	<p>X bis (nouveau). — L'article 568 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>X bis. — <i>Non modifié</i></p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>XI (<i>nouveau</i>). — Dans l'article 891 du même code, les mots : « deuxième alinéa de l'article 410-1 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 135-2 ».</p>	<p>"Les dispositions de l'article 498-1 sont applicables pour déterminer le point de départ du délai de pourvoi en cassation de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel."</p> <p>XI. — Dans l'article 891 du même code, les mots : « deuxième alinéa de l'article 410-1 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 135-2 ».</p>	<p>XI. — <i>Dans l'article 891 du même code, les mots : « deuxième alinéa de l'article 410-1 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 135-2 ».</i></p>	<p>XI.. — <i>Les articles 840, 841 et 891 du code de procédure pénale sont abrogés.</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>
<p>I. — Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , les contraventions connexes prévues par ce code, les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres et les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ».</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , les contraventions connexes prévues par ce code et les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres. »</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 495 du code de procédure pénale est complété par les mots : « , les contraventions connexes prévues par ce code, les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres <i>et les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans</i> ».</p>	<p>I. — Le... ...prévues par ce code <i>et</i> les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres. »</p>
<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 495-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>
<p>« Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée. »</p>			
<p>III (<i>nouveau</i>). — Après l'article 495-6 du</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	<p>III. — Après l'article 495-6 du même code, il est</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>même code, il est inséré un article 495-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 495-6-1. — Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux mineurs ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »</p>		<p>inséré un article 495-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 495-6-1. — Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux mineurs ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »</p>	<p>IV (nouveau). — Au 1° de l'article 1018 A du code général des impôts, après les mots : « ordonnances pénales » sont insérés les mots : « en matière contraventionnelle ou correctionnelle ».</p>
<p>Article 61</p> <p>I. — Le chapitre I^{er} du titre II du code de procédure pénale est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 8</p> <p>« De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p>	<p>Article 61</p> <p>I. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 61</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 61</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 495-7. — Pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République, lorsque la personne déférée devant lui</p>	<p>« Art. 495-7. — Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la</p>	<p>« Art. 495-7. — Non modifié...</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>en application des dispositions de l'article 393 reconnaît les faits qui lui sont reprochés, peut recourir, d'office ou à la demande de la personne ou de son avocat, à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions des articles 495-8 à 495-16.</p>	<p>République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.</p>	<p>« Art. 495-8. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 495-8. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 495-8. — Le procureur de la République peut proposer à la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.</p>	<p>« Art. 495-8. — Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.</p>	<p>« Art. 495-8. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 495-8. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à six mois. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par le sixième alinéa de l'article 722.</p>	<p>« Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution.</p>	<p>« Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé. L'avocat doit pouvoir consulter sur le champ le dossier.</p> <p>« La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.</p> <p>« Art. 495-9. — Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant</p>	<p>« Lorsqu'il est proposé une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à la moitié de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.</p> <p>« Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter sur le champ le dossier.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 495-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>notamment la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. L'avocat doit pouvoir consulter sur le champ le dossier.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 495-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Lorsqu'il est proposé une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à la moitié de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.</p> <p>« Les...</p> <p>...juridictionnelle. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat... ... le dossier.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 495-9. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation.</p> <p>« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir entendu la personne et son avocat en chambre du conseil et après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, peut décider d'homologuer la ou les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. En cas d'homologation, cette ordonnance est rendue publique.</p> <p>« Art. 495-10. — Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8, le procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement sous contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme, son placement en détention provisoire, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 394 ou les articles 395 et 396, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant le procureur de la</p>	<p>« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat en audience publique. Il peut toutefois, d'office ou à leur demande, décider de les entendre en chambre du conseil. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. En cas d'homologation, cette ordonnance est rendue publique.</p> <p>« Art. 495-10. — Lorsque... ...ferme et que le procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, son placement en détention...</p>	<p>« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat en chambre du conseil. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. <i>En cas d'homologation, cette ordonnance est lue en audience publique.</i></p> <p>« Art. 495-10. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>« Le président... ...en audience publique. <i>Il peut toutefois, d'office ou à leur demande, décider de les entendre en chambre du conseil. Après... ...motivée.</i></p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>République. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire de l'intéressé si l'une de ces mesures a été prise.</p>	<p>...prise.</p>	<p>« Art. 495-11. — Non modifié...</p>	<p>.....</p>
<p>« Art. 495-11. — L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui décide d'homologuer la ou les peines proposées est motivée par les constatations d'une part que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>	<p>« Art. 495-11. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 495-11. — Non modifié...</p>	<p>.....</p>
<p>« L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Lorsque le prévenu est placé en détention provisoire et que l'une des peines homologuées est une peine d'emprisonnement ferme ou lorsque l'ordonnance d'homologation prévoit le placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine, l'ordonnance est immédiatement mise à exécution. Il en est de même lorsque le procureur de la République a proposé au prévenu une peine d'emprisonnement ferme et que le prévenu a renoncé, en</p>	<p>« L'ordonnance... ... condamnation. Elle est immédiatement exécutoire. Lorsque la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est, selon les distinctions prévues au deuxième alinéa de l'article 495-8, soit immédiatement incarcérée en maison d'arrêt, soit convoquée devant le juge de l'application des peines, à qui l'ordonnance est alors transmise sans délai.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>présence de son avocat, à se prévaloir du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8. Dans les autres cas, elle est transmise au juge de l'application des peines.</p>	<p>« Dans... ...condamné, conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions. A défaut, elle a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.</p>	<p>« Art. 495-12. — Lorsque la personne n'accepte pas la ou les peines proposées, ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, rend une ordonnance refusant d'homologuer cette proposition, il est procédé conformément aux dispositions des articles 394 à 396, sauf si le procureur de la République estime nécessaire d'ouvrir une information. Le procureur de la République peut également procéder par voie de citation directe.</p>	<p>« Art. 495-12. - Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal de grande instance ou son délégué rend une ordonnance de refus d'homologation, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article 388 ou requiert l'ouverture d'une information.</p> <p>« Lorsque la personne avait été déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393, le procureur de la République peut la retenir jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction, qui doit avoir lieu le jour même, conformément aux dispositions de l'article</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 495-13. — Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal de grand instance ou le juge délégué par lui pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience, en application de l'article 420-1. La partie civile peut faire appel de l'ordonnance conformément aux dispositions des articles 498 et 500.</p> <p>« Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant</p>	<p>« Art. 495-13. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 495-13. — Non modifié. .</p>	<p>395 ; si la réunion du tribunal n'est pas possible le jour même, il est fait application des dispositions de l'article 396. Les dispositions du présent alinéa sont applicables y compris si la personne avait demandé à bénéficier d'un délai et avait été placée en détention provisoire en application des dispositions des articles 495-8 et 495-10. »</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.</p>	<p>« Art. 495-14. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 495-14. — Non modifié. .</p>	<p>.....</p>
<p>« Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.</p>	<p>« Art. 495-15. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 495-15. — Non modifié....</p>	<p>« Art. 495-15. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 495-15. — Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 peut soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
la procédure prévue par la présente section.	« Dans ce cas...		<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il l'estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime. La citation directe et la convocation en justice sont alors caduques, sauf si la personne refuse d'accepter les peines proposées ou si le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui refuse de les homologuer lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial.	... directe ou la convocation ...		
	...poursuite initial.		
« Le procureur de la République, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 495-8 et suivants, n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 495-16. — Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est	« Art. 495-16. — Non modifié.	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>prévue par une loi spéciale.»</p> <p>II. — Il est inséré, après l'article 520 du même code, un article 520-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 520-1. — En cas d'appel d'une ordonnance rendue en application de l'article 495-11, la cour statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, sauf s'il y a appel formé par le ministère public. »</p>	<p>II. — Après code, il est inséré un article 520-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 520-1. — En..</p> <p>...la cour évoque l'affaire et statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, sauf s'il y a appel formé par le ministère public. »</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p> <p>III. (<i>nouveau</i>) – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3, après les mots : « parties civiles », sont insérés les mots : « ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article 10 est complété par les mots : « et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale » ;</p> <p>4° L'article 47 est complété par les mots : « ou qu'il fait l'objet de la</p>	<p>.....</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 62 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article 547 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La cour est cependant composée du seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique. »</p> <p>II. — Dans le premier alinéa de l'article 549 du même code, les références : « 510 à 520 » sont remplacées par les références : « 511 et 514 à 520 ».</p>	<p>Article 62 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ».</p> <p>Article 62 <i>ter</i></p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article 547 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La cour est cependant composée du seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique. »</p> <p>II. — Dans le premier alinéa de l'article 549 du même code, les références : « 510 à 520 » sont remplacées par les références : « 511 et 514 à 520 ».</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 706-61 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent. »</i></p> <p>Article 62 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 63	Article 63	Article 63	Article 63
L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Après le premier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « ou de la retenue judiciaire » sont remplacés par les mots : « , de la retenue judiciaire ou de la détention provisoire ».	1° Supprimé.	2° Suppression maintenue
2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	2° Alinéa supprimé.	2° Suppression maintenue de l'alinéa
« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables pour l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police. »	« Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.	« Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts <i>et pour l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police, y compris si celui-ci est détenu pour une autre cause.</i>	« Les... ...civiles et des experts.
	« Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire ou à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, lorsque l'extraction de l'intéressé de l'établissement pénitentiaire pour être conduit devant la juridiction compétente doit être évitée en raison des risques graves d'évasion ou de troubles à	Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire <i>ou</i> à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement.	Ces dispositions... ...provisoire, à l'examen... ...jugement <i>ou</i> à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police si celui-ci est détenu pour une autre cause, lorsque

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'ordre public.</p> <p>« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>l'extraction de l'intéressé de l'établissement pénitentiaire pour être conduit devant la juridiction compétente doit être évitée en raison des risques graves d'évasion ou de troubles à l'ordre public.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p> <p><i>Section 2</i> Dispositions relatives au jugement des crimes</p>	<p>.....</p> <p><i>Section 2</i> Dispositions relatives au jugement des crimes</p>	<p>.....</p> <p>Article 63 quater (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 331-9 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Le juge d'instance exerce toutefois de plein droit, en cette qualité, les fonctions de juge de proximité lorsque aucun juge de proximité n'a été affecté au sein de la juridiction de proximité. »</p> <p><i>Section 2</i> Dispositions relatives au jugement des crimes</p>	<p>.....</p> <p>Article 63 quater</p> <p>(Sans modification)</p> <p><i>Section 2</i> Dispositions relatives au jugement des crimes</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			<p style="text-align: center;">crimes</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 270 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 270. - Si l'accusé est en fuite ou ne se présente pas, il peut être jugé par défaut conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent titre.</p> <p>« Lorsque l'accusé est en fuite, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé par défaut doit toutefois lui être signifiée à son dernier domicile connu ou à la mairie de ce domicile ou, à défaut, au parquet du procureur de la République du tribunal de grande instance où siège la cour d'assises, au moins dix jours avant le début de l'audience. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 320 du code de procédure pénale, un article 320-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 320-1. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 272-1 et de celles en deuxième alinéa de l'article 379-2, le président peut ordonner que l'accusé qui n'est pas placé en détention provisoire et qui</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 66</p> <p>I. — L'article 380 du code de procédure pénale devient l'article 379-1 et le chapitre VIII du titre Ier du livre II du même code devient le chapitre IX.</p> <p>II. — Il est rétabli, après l'article 379-1 du même code, un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VIII</p> <p>« Des cas de non-comparution de l'accusé</p> <p>« Art. 379-2. — Lorsque le président de la cour d'assises constate l'absence de l'accusé à l'ouverture de l'audience, il est procédé conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.</p>	<p>Article 66</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. — Après l'article 379-1 du même code, il est rétabli un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Du défaut en matière criminelle</p> <p>« Art. 379-2. — L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.</p>	<p>Article 66</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p> <p><i>I bis (nouveau).</i> — Dans le dixième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la référence : « 380 » est remplacée par la référence : « 379-1 ».</p> <p>II. — Après l'article 379-1 du code de procédure pénale, il est rétabli un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 379-2. — L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.</p>	<p><i>ne comparait pas à l'audience soit amené devant la cour d'assises par la force publique. »</i></p> <p>Article 66</p> <p>I. — <i>Non modifié..</i></p> <p><i>I bis. — Non modifié</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 379-2. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322.</p> <p>« Art. 379-3. — Si un avocat n'est pas présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, le président doit renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ou à une session ultérieure.</p> <p>« Lorsque l'accusé est en fuite ou est susceptible de ne pas se présenter volontairement à cette nouvelle audience, la cour, statuant sans la présence des jurés après avoir, le cas échéant, procédé à l'audition des témoins et des experts et entendu la partie civile et son avocat, peut également, sur les réquisitions du ministère public, rendre un arrêt de recherche et décerner mandat d'arrêt contre l'accusé. Dès le prononcé de cette décision, les délais de la prescription de l'action publique deviennent ceux de la prescription de la peine encourue. Si l'accusé est arrêté à la suite du mandat d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2.</p> <p>« Après avoir rendu un arrêt de recherche, la cour peut, à la demande de la</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 379-3. — La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.</p> <p>« Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 306 à 379-1, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.</p> <p>« En l'absence d'avocat pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la cour statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.</p> <p>« En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, il est décerné mandat d'arrêt contre l'accusé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 379-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si celui-ci a déjà été décerné.</p>	<p>« Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 379-3. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>partie civile, ordonner toutes mesures provisoires relatives aux dommages et intérêts résultant des faits, notamment le versement d'une indemnité provisoire.</p>			
<p>« Art. 379-4. — Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la cour peut, après avoir entendu les observations du ministère public, de l'avocat de la partie civile et de l'avocat de l'accusé, décider soit de procéder à l'examen et au jugement de l'affaire, soit de renvoyer le jugement de l'affaire sur le fond à une audience ou à une session ultérieure, en faisant le cas échéant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 379-3.</p>	<p>« Art. 379-4. — Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.</p>	<p>« Art. 379-4 — Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.</p>	<p>« Art. 379-4 — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Si la cour décide de procéder à l'examen de l'affaire, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 306 à 379-1, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.</p>	<p>« Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215-2 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.</p>	<p>« Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215-2 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.</p>	<p>« Le... ...l'article 181 à...</p>
<p>« La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.</p>	<p>« Les nouvelles décisions prononcées par la cour d'assises se substituent aux condamnations sur l'action publique et sur l'action civile prononcées en l'absence de l'accusé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>« En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, il</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>est décerné mandat d'arrêt contre l'accusé.</p>	<p>« Art. 379-5. — L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut. »</p>	<p>« Art. 379-5. — <i>Non modifié</i></p>
<p>« L'audience se déroule dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 379-4.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		
<p>« Art. 379-6. — Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par les articles 379-4 ou 379-5 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		
<p>« Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-4 vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215-2 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les nouvelles décisions prononcées par la cour d'assises se substituent aux condamnations sur l'action publique et sur l'action civile prononcées en l'absence de l'accusé. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		<p>« Art. 379-6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes. La cour peut toutefois, sur réquisition du ministère public et après avoir entendu les observations des parties, ordonner la disjonction de la procédure les concernant. Ces personnes sont alors considérées comme renvoyées devant le tribunal correctionnel et peuvent y être jugées par défaut. »</p>
<p>III. — Le titre I^{er} bis du livre IV ainsi que l'article 270 du même code sont abrogés.</p>	<p>III. — Le titre I^{er} bis du livre IV ainsi que l'article 270 du même code sont abrogés.</p>	<p>III. — Le titre I^{er} bis du livre IV ainsi que l'article 270 du même code sont abrogés.</p>	<p>III. - Le titre I^{er} bis du livre IV du même code est abrogé.</p>
<p>Article 66 bis (nouveau)</p>	<p>Article 66 bis</p>	<p>Article 66 bis</p>	<p>Article 66 bis</p>
<p>L'article 380-1 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 380-1 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 380-1 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Toutefois, l'appel des arrêts rendus par la cour d'assises est porté devant la chambre des appels correctionnels dans les cas suivants :</p>	<p>« La cour statue sans l'assistance des jurés dans les cas suivants :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« 1° Lorsque l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises uniquement pour un délit connexe à un crime, est le seul appelant ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« 2° Lorsque tous les condamnés pour crime se sont désistés de leur appel ;	« 2° Lorsque tous les condamnés pour crime se sont désistés de leur appel ;	« 2° Supprimé.	« 2° Lorsque tous les condamnés pour crime se sont désistés de leur appel et qu'il n'a pas été fait appel contre l'un d'entre eux par le ministère public ;
« 3° Lorsque l'appel du ministère public d'un arrêt de condamnation ou d'acquittement concerne un délit connexe à un crime et qu'il n'y a pas d'appel interjeté concernant la condamnation criminelle. »	« 3° (Sans modification).	« 3° (Sans modification).	« 3° (Sans modification).
<i>Section 3</i> Dispositions relatives à la Cour de cassation	<i>Section 3</i> Dispositions relatives à la Cour de cassation	<i>Section 3</i> Dispositions relatives à la Cour de cassation	<i>Section 3</i> Dispositions relatives à la Cour de cassation
CHAPITRE V Dispositions relatives à l'application des peines	CHAPITRE V Dispositions relatives à l'application des peines	CHAPITRE V Dispositions relatives à l'application des peines	CHAPITRE V Dispositions relatives à l'application des peines
	<i>Section 1 A</i> Dispositions générales <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	<i>Section 1 A</i> Dispositions générales	<i>Section 1 A</i> Dispositions générales
	Article 68 A (<i>nouveau</i>) I. — Avant l'article 707 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre I ^{er} intitulé « Dispositions générales ».	Article 68 A I. — <i>Non modifié...</i>	Article 68 A (<i>Sans modification</i>)
	II. — L'article 707 du même code devient	II. — L'article...	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'article 707-1 et l'article 707
est ainsi rédigé :

« Art. 707. — Sur
décision ou sous le contrôle
des autorités judiciaires, les
peines prononcées par les
juridictions pénales sont, sauf
circonstances insurmontables,
mises à exécution de façon
effective et dans les meilleurs
délais.

« L'exécution des
peines favorise, dans le
respect des intérêts de la
société et des droits des
victimes, l'insertion ou la
réinsertion des condamnés
ainsi que la prévention de la
récidive.

« A cette fin, les
peines peuvent être
aménagées en cours
d'exécution pour tenir compte
de l'évolution de la
personnalité et de la situation
du condamné. »

...est
ainsi rétabli :

« Art. 707. — (Alinéa
sans modification).

(Alinéa sans
modification).

« A cette fin...

...condamné.
*L'individualisation des peines
doit, chaque fois que cela est
possible, permettre le retour
progressif du condamné à la
liberté et éviter une remise en
liberté sans aucune forme de
suivi judiciaire ».*

III (nouveau). —
L'article 707-1 du même
code est complété par deux
alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement du
montant de l'amende doit
toujours être recherché.
Toutefois, le défaut total ou
partiel du paiement de ce
montant peut entraîner
l'incarcération du condamné
selon les conditions prévues
par la loi.

« Pour le recouvrement
des amendes, la prescription

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

est interrompue par un
commandement notifié au
condamné ou une saisie
signifiée à celui-ci. »

IV (nouveau). —
L'article 765-1 du même
code est abrogé.

Article 68 BA (nouveau)

Après l'article 709-1 du
code de procédure pénale, il
est inséré un article 709-2
ainsi rédigé :

« Art 709-2. — Le
procureur de la République
établit un rapport annuel sur
l'état et les délais de
l'exécution des peines qui
comprend, notamment, un
rapport établi par le trésorier
payeur général relatif au
recouvrement des amendes
dans le ressort du tribunal. Le
trésorier payeur général
communique son rapport au
procureur de la République le
premier jour ouvrable du mois
de janvier de chaque année. Le
rapport du procureur de la
République est rendu public au
moment de l'audience
solennelle de rentrée de la
juridiction. »

Article 68 BA

Supprimé

Article 68 B (nouveau)

Après l'article 712 du
code de procédure pénale, il
est inséré un chapitre II ainsi
rédigé :

« CHAPITRE II

« Des juridictions de
l'application des peines

Article 68 B

(Alinéa sans
modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 68 B

(Alinéa sans
modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« *Section 1*

« *Établissement et composition*

« *Art. 712-1.* — Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

« Les ordonnances du juge de l'application des peines et les jugements du tribunal de l'application des peines peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre. Les appels concernant les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines de la Guyane sont portés devant la chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France ou son président.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« *Art. 712-1.* — (Alinéa sans modification).

« Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par ...

...ou son président.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« *Art. 712-1.* — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. 712-2. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Art. 712-3. — Le tribunal de l'application des peines, établi dans le ressort de chaque cour d'appel, est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour. Dans les territoires et départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, un seul des deux assesseurs est juge de l'application des peines. Dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, un tribunal de l'application des peines est également établi au tribunal de grande instance de Cayenne.

« Art. 712-2. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Si un juge...

...fonctions, le président du tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Art. 712-3. — Dans le ressort de chaque cour d'appel sont établis un ou plusieurs tribunaux de l'application des peines dont la compétence territoriale, correspondant à celle d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance du ressort, est fixée par décret. Le tribunal de l'application des peines est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour.

« Dans les départements d'outre-mer, un membre au moins du tribunal de l'application des peines est juge de l'application des peines. Dans le ressort de la Cour d'appel de Fort-de-France, un tribunal de l'application des peines est également établi au tribunal de grande instance de Cayenne et est composé d'au moins un juge de l'application des peines. En Nouvelle-

« Art. 712-2. — (Sans modification).

« Art. 712-3. — (Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

<p>« Les débats contradictoires auxquels procède cette juridiction ont lieu au siège des différents tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ou dans les établissements pénitentiaires de ce ressort.</p> <p>« Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République du tribunal de grande instance où se tient le débat contradictoire ou dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où se tient ce débat.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Compétence et procédure devant les juridictions du premier degré</p> <p>« Art. 712-4. — Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants.</p>	<p>Calédonie, en Polynésie française et dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal de l'application des peines peut être composé d'un seul membre, juge de l'application des peines.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p> <p>« Art. 712-4. — Les... ... accordées, <i>modifiées, ajournées...</i></p> <p>...suivants.</p>
--	---

« Art. 712-4. —
(Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. 712-5. — Sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l'application des peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit.

« Art. 712-6. — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

« Le juge de

« Art. 712-5. — *Non modifié...*

« Art. 712-6. — Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

« Le juge de

.....

« Art. 712-6. —
Les...

...pénitentiaire. *Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.*

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer une des mesures mentionnées au premier alinéa sans procéder à un débat contradictoire.

« Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement assorti de sursis avec mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

« Art. 712-7. — Les mesures relevant du tribunal de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé de cette juridiction, saisie sur la demande du condamné, sur réquisition du procureur de la République ou à l'initiative de l'un des juges de l'application des peines qui la composent et dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-8.

« Les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire,

l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer une des mesures mentionnées au premier alinéa sans procéder à un débat contradictoire.

« Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement assorti de sursis avec mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

« Art. 712-7. — Les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté prévues à l'article 720-4, la libération conditionnelle ou la suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, *modifiées*, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisition du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-8.

« Les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à

modification)

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. 712-7. —
Les...
...sûreté,
la libération...

...accordées,
ajournées...

...712-8.

« Les jugements...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

« Art. 712-8. — Est territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

« Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter

l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire.

« Art. 712-8. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

...pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

« Sauf si le procureur de la République s'y oppose, les décisions modifiant ou refusant de modifier les obligations résultant d'une libération conditionnelle ou d'une suspension de peine ordonnée par le tribunal de l'application des peines sont prises par jugement du juge de l'application des peines, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 712-6.

« Art. 712-8. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines, compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

« Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance ou une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

« La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort.

« Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance électronique une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines *compétent pour le contrôle* est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

« La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort. Est territorialement compétent le tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside

« Lorsqu'a été...

... peines *territorialement compétent* est ...

...accordé la mesure.

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

<p>—</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;">« De la procédure en cas d'appel</p> <p>« Art. 712-9. — Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :</p> <p>« 1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées à l'article 712-5 ;</p> <p>« 2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7.</p> <p>« Art. 712-10. — L'appel des ordonnances mentionnées à l'article 712-5 est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.</p> <p>« Art. 712-11. — L'appel des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au</p>	<p>habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions du présent article.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 712-9. — Non modifié...</p> <p>« Art. 712-10. — Non modifié...</p> <p>« Art. 712-11 — L'appel des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>« Art. 712-11. — (Alinéa sans modification)</p>
--	---	---

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 706-71, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu.

« Pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la compétence d'une cour d'appel peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret qui fixe la liste et le ressort de ces juridictions.

« Si elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7, la chambre peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure sera irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois années.

sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 706-71, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu.

« Pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la compétence d'une cour d'appel peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret qui fixe la liste et le ressort de ces juridictions.

(Alinéa sans modification)

« Pour...
...mentionnés aux
deux premiers alinéas de
l'article 712-7, la...

...juridictions.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. 712-12. — Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

« Art. 712-13. — Les ordonnances et arrêts mentionnés aux articles 712-10 et 712-11 peuvent faire, dans les cinq jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Section 4

**« Dispositions
communes**

« Art. 712-14. — Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas prévu par l'article 720. Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant

« Art. 712-12. — Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

« Art. 712-13. — *Non modifié...*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 712-14. — Dans...

... faire procéder, *sur l'ensemble du territoire national*, à tous ...

... réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal, ou autres mesures ...

« Art. 712-12. — Les...

... au plus tard *dans les deux mois* suivant...

...avenu.

.....

« Art. 712-14. — *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

« Art. 712-15. — Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

« Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

« Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

« Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.

« La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le

...information.

« Art. 712-15. —
(Alinéa sans modification).

« Si...

... d'arrêt. *La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 712-15. —
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.

« Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

« Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du cinquième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

« Art. 712-15-1
(nouveau). — En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

« A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

« Art. 712-15-2
(nouveau). — En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après

« Art. 712-15-1. —
(Sans modification)

« Art. 712-15-2. —
(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné.

« L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné.

« A défaut de la tenue du débat contradictoire prévue par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-7.

« Art. 712-15-3 (nouveau). — La violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7, peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

« Art. 712-15-3. —
(Sans modification)

« Art. 712-16. — Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous

« Art. 712-16. — Non
modifié...

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

escortées ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

« Art. 712-17. — Un décret précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre. »

Article 68 C (*nouveau*)

I. — Après l'article 728-1 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre V intitulé : « Du transfèrement des personnes condamnées » et comprenant les articles 713-1 à 713-8 qui deviennent les articles 728-2 à 728-9.

II. — Dans l'article 728-2 du même code tel qu'il résulte du I, les mots : « des articles 713-2 à 713-6 » sont remplacés par les mots : « du présent

« Art. 712-17. — *Non modifié...*

Article 68 C

I. — *Non modifié...*

I bis (nouveau). — A la fin du dernier alinéa de l'article 627-18 du même code, les mots : « 713-1 à 713-7 » sont remplacés par les mots : « 728-2 à 728-8 ».

I ter (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 769 du même code, les références : « 713-3 » et « 716-6 » sont respectivement remplacées par les références : « 728-4 » et « 728-7 ».

II. — *Non modifié...*

.....

Article 68 C

I. — (*Sans modification*)

I *bis.* — (*Sans modification*)

I ter (nouveau). — Dans...

...et « 713-6 » sont...

... « 728-7 ».

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

chapitre ».

III. — A la fin du premier alinéa de l'article 720-1 du même code, la référence : « 722 » est remplacée par la référence : « 712-6 ».

IV. — Dans la seconde phrase de l'article 720-5 du même code, les mots : « la juridiction régionale de la libération conditionnelle dans les conditions prévues par l'article 722-1 » sont remplacés par les mots : « le tribunal de l'application des peines dans les conditions prévues par l'article 712-7 ».

V. — L'article 730 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par l'article 722 » sont remplacés par les mots : « par l'article 712-6 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par la juridiction régionale de la libération conditionnelle selon les modalités prévues par l'article 722-1 » sont remplacés par les mots : « par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7 ».

II bis (nouveau). — Il est inséré, après l'article 718 du même code, un article 718-1 ainsi rédigé :

« *Art. 718-1.* — Le juge de l'application des peines donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à l'autre. »

III. — *Non modifié...*

IV. — *Non modifié...*

V. — *Non modifié...*

II. — (*Sans modification*)

.....

.....

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

VI. — A la fin du dernier alinéa de l'article 732 du même code, les mots: « la juridiction régionale de la libération conditionnelle » sont remplacés par les mots: « le tribunal de l'application des peines ».

VII. — Au premier alinéa de l'article 733 du même code, les mots : « soit, après avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, par la juridiction régionale de la libération conditionnelle » sont remplacés par les mots : « soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, selon les modalités prévues par les articles 712-6 ou 712-7 ».

VI. — 1° (Alinéa sans modification).

2° (nouveau) Au premier alinéa du même article, les mots : « la juridiction régionale de la libération conditionnelle, celle-ci » sont remplacés par les mots : « le tribunal de l'application des peines, celui-ci ».

VII. — Non modifié....

VII bis (nouveau). — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 733 du même code est ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque la décision de libération conditionnelle n'a pas encore reçu exécution et que le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier. »

VI. — (Sans modification)

VII bis. — (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

VIII. — Les articles 709-1, 722, 722-1, 722-1-1, 722-2 et 733-1 du même code sont abrogés.

IX. — Au quatrième alinéa de l'article 763-5 du même code, les mots : « des articles 122 à 124 et 126 à 134 » sont remplacés par les mots : « de l'article 712-15 ».

VII *ter* (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 733 du même code est supprimé.

VIII. — *Non modifié*...

IX. — L'article 763-5 du même code est ainsi modifié :

1° Les trois dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Cette décision est prise selon les dispositions prévues à l'article 712-6. » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, les dispositions de l'article 712-15 sont applicables. »

X (nouveau). — L'article 739 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « juge de l'application des peines », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « territorialement

VII *ter*. — (Sans modification)

.....

VIII bis (nouveau). - La section 5 du chapitre II du titre II du livre V du même code est abrogée et les sections 6 et 7 de ce chapitre deviennent respectivement les sections 5 et 6.

IX. — (Sans modification)

X. — (Alinéa sans modification)

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

compétent selon les modalités prévues par l'article 712-8. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « en application des dispositions de l'article 712-5 » ;

3° Les avant-dernier et dernier alinéas sont supprimés.

XI (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 763-3 du même code est ainsi rédigé :

« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1° de l'article 712-9. »

XII (nouveau). — L'article 868-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 868-1. — Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 712-2, le président du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna exerce les fonctions de juge de l'application des peines. Il exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-3. »

XIII (nouveau). — L'article 901-1 du même code

l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues par l'article 712-8. »

2° Le...

...article 712-6 » ;

3° (Sans modification)

XI. — (Sans modification)

XII. — (Sans modification)

XIII. — (Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

est ainsi rédigé :

« Art. 901-1. — Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 712-2, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. Il exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-3. »

XIV (nouveau). — L'article 934 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 934. — Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 712-2, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. Il exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-3. »

XV (nouveau). — Le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

XVI (nouveau). — Dans l'article 723-6 du code de procédure pénale, la référence : « 722 » est remplacée par la référence : « 712-5 ».

XVII (nouveau). — Dans l'article 786 du même code, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

XIV. — (Sans modification)

XV. — (Sans modification)

XVI. — (Sans modification)

XVII. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>XVIII (nouveau). — Dans la deuxième phrase de l'article L. 630-1 du code de l'organisation judiciaire, la référence : « 722-1 » est remplacée par la référence : « 712-7 ».</p>	<p>XVII bis (nouveau). — Les articles 869 et 870 du même code sont abrogés.</p> <p>XVIII - L'article L. 630-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L 630-3.- Il y a, dans le ressort de chaque cour d'appel, une ou plusieurs juridictions de première instance dénommées tribunaux de l'application des peines. Les règles concernant la composition, la compétence et le fonctionnement du tribunal de l'application des peines sont fixées par l'article 712-7 du code de procédure pénale. Le siège des tribunaux de l'application des peines est fixé par voie réglementaire. »</p> <p>Article additionnel</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale, après les mots : « L'exécution », sont insérés les mots : « de la ou des peines prononcées ».</p> <p>Article additionnel</p> <p>Dans l'article 716-2 du code de procédure pénale, le mot : « complétée » est remplacé par le mot : « comptée ».</p>
<p>Section 1 Dispositions relatives</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives</p>	<p>Section 1 Dispositions</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>aux droits des victimes</i>	<i>aux droits des victimes</i>	<i>aux droits des victimes</i>	<i>relatives aux droits des victimes</i>
Article 68	Article 68	Article 68	Article 68
<p>I. — Les articles 718, 719, 720, 720-1 AA et 720-1 A du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles 717-1, 717-2, 717-3, 718 et 719.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. — <i>Non modifié.. . .</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>I bis (nouveau).</i> — Dans le dernier alinéa de l'article 706-47 et dans le premier alinéa de l'article 763-7 du même code, la référence : « 718 » est remplacée par la référence : « 717-1 ».</p>	<p><i>I bis.</i> — <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>I bis.</i> — <i>Non modifié.. .</i></p>	
<p>II. — L'article 720 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 720. — Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.</p>	<p>« Art. 720. — Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.</p>	<p>« Art. 720. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsque existe soit un danger pour la victime ou la partie civile, soit un risque que le condamné puisse se trouver</p>	<p>« En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsqu'existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.</p>	<p>telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.</p>		
<p>« A cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne dépassant pas sept jours. »</p>	<p>« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne dépassant pas sept jours. »</p>	<p>« La juridiction peut...</p>	<p>...durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie. »</p>
<p>III. — Le premier alinéa de l'article 720-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — (Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>« Ce juge peut subordonner l'octroi au condamné de la mesure à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à l'obligation d'indemniser la</p>	<p>« Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>partie civile. »</p> <p>IV. — Il est inséré, après l'article 721-1 du même code, un article 721-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 721-2. — Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à certaines obligations ou interdictions destinées à prévenir la récidive et à assurer la sécurité et les droits des victimes, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines accordées. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.</p> <p>« Les obligations et interdictions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être celles prévues par l'article 731 en matière de libération conditionnelle. Elles peuvent notamment comporter l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi que l'obligation de l'indemniser. Le juge de l'application des peines ordonne cette interdiction dès lors qu'il apparaît qu'existe un risque pour la victime.</p> <p>« En cas d'inobservation par le</p>	<p>IV. — Après l'article 721-1 du même code, il est inséré un article 721-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 721-2. — Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner ...</p> <p>...libération à l'interdiction de recevoir la partie civile, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette ...</p> <p>...de peine.</p> <p>« L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.</p> <p>« En cas d'inobservation par le</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 721-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« En cas d'inobservation...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner sa réincarcération pour tout ou partie de la durée des réductions de peines accordées.»</p> <p>V. — Au premier alinéa de l'article 722 du même code, après les mots : « le placement sous surveillance électronique », sont insérés les mots : « , il prend les décisions mentionnées à l'article 721-2 ».</p> <p>VI. — La première phrase du sixième alinéa de l'article 722 du même code est complétée par les mots : « ; il en est de même des décisions mentionnées à l'article 721-2 ».</p> <p>VI bis (nouveau). — L'avant-dernier alinéa de l'article 722-1 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La juridiction nationale prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de sa décision. Elle informe la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. Le président de la juridiction</p>	<p>condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner sa réincarcération pour tout ou partie de la durée des réductions de peines dont il a bénéficié. »</p> <p>V. — Supprimé.</p> <p>VI. — Supprimé.</p> <p>VI bis. — Supprimé.</p>	<p>... prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-15 sont applicables. »</p> <p>V. — Maintien de la suppression.</p> <p>VI. — Maintien de la suppression.</p> <p>VI bis. — Maintien de la suppression.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>nationale peut toutefois décider de ne pas informer la victime ou la partie civile si leur personnalité le justifie. »</p>			
<p>VII. — L'article 723-4 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>VII. — L'article 723-4 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>VII. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 723-4. — Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime de l'infraction ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</p>	<p>« Art. 723-4. — Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime de l'infraction ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</p>	<p>« Art. 723-4. — Le juge... ...sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »</p>	
<p>VIII. — L'article 723-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>VIII. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>« Il peut notamment soumettre le condamné à l'interdiction de recevoir la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la partie civile. »</p>	<p>« Il peut en particulier soumettre le condamné à l'une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »</p>		
<p>IX. — Le premier alinéa de l'article 731 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>IX. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>IX. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>« Celui-ci peut notamment être soumis à l'interdiction de recevoir la victime de l'infraction, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ainsi qu'à l'obligation d'indemniser la</p>	<p>« Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
partie civile.»		Article 68 bis B (nouveau)	Article 68 bis B
		Après l'article 706-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-5-1 ainsi rédigé :	(Sans modification)
		« Art. 706-5-1. – La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.	
		« Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Le refus d'offre d'indemnisation par le fonds de garantie doit être motivé. Ces dispositions sont également applicables en cas d'aggravation du préjudice.	
		« En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation.	
		« En cas de refus motivé du fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »	
<p><i>Section 1 bis</i></p> <p>Dispositions relatives aux peines de jours-amende et de travail d'intérêt général, au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve et à l'ajournement avec mise à l'épreuve</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p><i>Section 1 bis</i></p> <p>Dispositions relatives aux peines de jours-amende et de travail d'intérêt général, au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve et à l'ajournement avec mise à l'épreuve</p>	<p><i>Section 1 bis</i></p> <p>Dispositions relatives aux peines de jours-amende et de travail d'intérêt général, au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve et à l'ajournement avec mise à l'épreuve</p>	<p><i>Section 1 bis</i></p> <p>Dispositions relatives aux peines de jours-amende et de travail d'intérêt général, au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve et à l'ajournement avec mise à l'épreuve</p>
<p>Article 68 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article 131-8, les mots : « deux cent quarante » sont remplacés par les mots : « deux cent dix » ;</p> <p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article 131-22 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de douze mois. Elle peut fixer également l'emprisonnement</p>	<p>Article 68 <i>septies</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article 131-8, le nombre : « deux cent quarante » est remplacé par le nombre : « deux cent dix » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Elle peut fixer également l'emprisonnement</p>	<p>Article 68 <i>septies</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Non modifié...</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de douze mois. Elle peut fixer également l'emprisonnement et</p>	<p>Article 68 <i>septies</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... limite de dix-huit mois. Elle ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>et l'amende encourus par le condamné en cas d'inexécution de la peine. »</p>	<p>et l'amende encourus par le condamné en cas d'inexécution de la peine. »</p>	<p>l'amende encourus par le condamné en cas d'inexécution de la peine. »</p>	<p>...peine. »</p>
<p>Article 68 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 68 <i>octies</i></p>	<p>Article 68 <i>octies</i></p>	<p>Article 68 <i>octies</i></p>
	<p>[conforme]</p>	<p>[pour coordination]</p>	
<p>I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 132-40 du code pénal, les mots : « avertit le condamné, lorsqu'il est présent, » sont remplacés par les mots : « notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit ».</p>	<p>I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 132-40 du code pénal, les mots : « avertit le condamné, lorsqu'il est présent, » sont remplacés par les mots : « notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit ».</p>	<p>I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 132-40 du code pénal, les mots : « avertit le condamné, lorsqu'il est présent, » sont remplacés par les mots : « notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit ».</p>	<p>I. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa ...</p>
<p>II. – Dans le premier alinéa de l'article 132-42 du même code, les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « douze ».</p>	<p>II. – Dans le premier alinéa de l'article 132-42 du même code, les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « douze ».</p>	<p>II. – Dans le premier alinéa de l'article 132-42 du même code, les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « douze ».</p>	<p>...l'avertit ».</p>
	<p>Article 68 <i>nonies</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 68 <i>nonies</i> A</p>	<p>Article 68 <i>nonies</i> A</p>
	<p>L'article 132-45 du code pénal est complété par un 15° ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 132-45 du code pénal est complété par un 16° et un 17° ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« 15° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles. »</p>	<p>« 16° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ; ».	
		Article 68 nonies B (nouveau)	Article 68 <i>nonies</i> B
		Dans le deuxième alinéa de l'article 132-40 du code pénal, après les mots : « lorsqu'il est présent », sont insérés les mots : « de la nature des mesures de contrôle et des obligations auxquelles il est astreint ainsi que ».	<i>(Sans modification)</i>
		Article 68 <i>nonies</i> C (nouveau)	Article 68 <i>nonies</i> C
		I. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 132-54 du code pénal est complétée par les mots : « sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 132-55 ».	I. — <i>(Sans modification)</i>
		II. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 132-55 du même code est complétée par les mots : « et dont celle-ci a précisé la durée qui ne peut excéder douze mois ».	II. — Laexcéder <i>dix-huit</i> mois ».
Article 68 <i>nonies</i> (nouveau)	Article 68 <i>nonies</i>	Article 68 <i>nonies</i>	Article 68 <i>nonies</i>
		<i>[Conforme]</i>	<i>[Pour coordination]</i>
L'article 132-54 du code pénal est ainsi modifié :	L'article 132-54 du code pénal est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Dans le premier alinéa, les mots : « deux cent quarante » sont remplacés par les mots : « deux cent dix » ;	1° Dans le premier alinéa, les mots : « deux cent quarante » sont remplacés par les mots : « deux cent dix » ;	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa	2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction peut décider que les obligations imposées au condamné perdureront au-delà de l'accomplissement du travail d'intérêt général, dans un délai qui ne peut excéder douze mois. »</p> <p>Article 68 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article 132-57 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque... (le reste sans changement). » ;</p> <p>2° A la fin de la première phrase, les mots : « deux cent quarante » sont remplacés par les mots : « deux cent dix » ;</p> <p>3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25. »</p> <p>II. — L'article 747-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 747-2. — Dans le cas prévu à l'article 132-57</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction peut décider que les obligations imposées au condamné perdureront au-delà de l'accomplissement du travail d'intérêt général, dans un délai qui ne peut excéder douze mois. »</p> <p>Article 68 <i>decies</i></p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 747-2. — Dans...</p>	<p>« La juridiction peut décider que les obligations imposées au condamné perdureront au-delà de l'accomplissement du travail d'intérêt général, dans un délai qui ne peut excéder douze mois. »</p> <p>Article 68 <i>decies</i></p> <p>I. — Non modifié... ..</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 747-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« La... ..</p> <p>...excéder dix-huit mois. »</p> <p>Article 68 <i>decies</i></p> <p>.....</p> <p>II. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>du code pénal, le juge de l'application des peines est saisi et statue selon les dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722 du présent code.</p>	<p>...dispositions de l'article 712-6.</p>	<p>« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.</p>	
<p>« La saisine du juge de l'application des peines a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.</p>	<p>« La saisine du juge de l'application des peines a pour effet de suspendre l'exécution de la peine jusqu'à la décision de ce magistrat.</p>	<p>« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.</p>	
<p>« Le sursis ne peut être ordonné que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Article 68 <i>duodecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 68 <i>duodecies</i></p>	<p>Article 68 <i>duodecies</i></p>	<p>Article 68 <i>duodecies</i></p>
<p>Après l'article 733-1 du code de procédure pénale, il est inséré un titre III <i>bis</i>, intitulé : « Du travail d'intérêt général », comprenant deux articles 733-2 et 733-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Après l'article 733 du code de procédure pénale, il est inséré un titre III <i>bis</i> intitulé « Du travail d'intérêt général » et comprenant deux articles 733-1 et 733-2 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 733-2. — Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine d'amende ou de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article</p>	<p>« Art. 733-1. — Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p>	<p>« Art. 733-1. — Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine d'amende ou de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 712-6. aux dispositions de l'article 712-6.</p>	<p>« Art. 733-1. — Le... ...peine de jours-amende. Cette... ...aux dispositions de l'article 712-6.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>722.</p> <p>« Art. 733-3. — En cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée la mise à exécution de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par la juridiction de jugement en application du premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine.</p> <p>« Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722.</p> <p>« En cas d'inexécution du travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt contre le condamné. Les dispositions de l'article 712-5 sont alors applicables. »</p> <p>.....</p>	<p>« Art. 733-2. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette... ...dispositions de l'article 712-6.</p> <p>« En cas d'inexécution du travail d'intérêt général, les dispositions de l'article 712-15 sont applicables. »</p> <p>.....</p>	<p>« Art. 733-2. — Non modifié....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Article 68 <i>terdecies</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le dernier alinéa de l'article 741 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 68 <i>terdecies</i></p> <p>IA (nouveau). — Au second alinéa de l'article 132-47 du code pénal, les mots : « la juridiction chargée de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « le juge de l'application des peines ».</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 68 <i>terdecies</i></p> <p>IA. — Non modifié....</p> <p>I. — Non modifié....</p>	<p>Article 68 <i>terdecies</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« En cas d'observation des obligations, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné. Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. Les dispositions de l'article 712-5 sont alors applicables. »</p>	<p>« En cas d'observation des obligations, les dispositions de l'article 712-15 sont applicables. »</p>		
<p>II. — Les articles 741-1, 741-2 et 741-3 du même code sont abrogés.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>Non modifié..</i></p>	
<p>III — L'article 742 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. 742. — Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ou lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée ou de réparer les dommages causés par l'infraction, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par ordonnance motivée la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.</p>	<p>« Art. 742. — Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ou lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ou de réparer les dommages causés par l'infraction, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par ordonnance motivée la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.</p>	<p>« Art. 742. — Lorsque... ... prononcée, le juge de l'application des peines... ...le sursis.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« La décision est prise en chambre du conseil à l'issue d'un débat contradictoire conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 722.	« La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>sans</i>
« Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve. »	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>sans</i>
IV. — Les articles 743 et 744 du même code sont ainsi rédigés :	IV. — <i>(Alinéa modification).</i>	IV. — <i>(Alinéa modification).</i>	IV. — <i>(Sans modification).</i>
« Art. 743. — Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.	« Art. 743. — <i>Non modifié...</i>	« Art. 743. — <i>Non modifié...</i>	
« Art. 744. — Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.	« Art. 744. — Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.	« Art. 744. — Si le... ...fin ou se saisir d'office avantdéfinitive.	
« La décision est prise en chambre du conseil à l'issue d'un débat contradictoire conformément aux dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article	« La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »	<i>(Alinéa modification).</i>	<i>sans</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
722. »	<p>V (nouveau). — Les articles 742-1 et 744-1 du même code sont abrogés.</p> <p>VI (nouveau). — Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 747-1 du même code, la référence : « 742-1 » est remplacée par la référence : « 743 ».</p> <p>VII (nouveau). — Dans le dernier alinéa (4°) de l'article 747-1 du même code, la référence : « 743 » est remplacée par la référence : « 744 ».</p>	<p>V. — Non modifié...</p> <p>VI. — Non modifié...</p> <p>VII. — Non modifié...</p> <p>VIII (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 740 du même code est supprimé.</p> <p>IX (nouveau). — Dans l'article 132-53 du code pénal, la référence : « 743 » est remplacée par la référence : « 744 ».</p> <p>X (nouveau). — L'article 747-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 740 et celles » sont supprimés ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge de l'application des peines peut aménager, modifier ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles en application des</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>VIII. — (Sans modification)</p> <p>IX. — (Sans modification)</p> <p>X. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le...</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

dispositions de l'article
712-5. » ;

3° Après le troisième
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Lorsque le juge de
l'application des peines fait
application des dispositions de
l'article 712-15, il peut
décider, par ordonnance
motivée, rendue sur
réquisitions du procureur de la
République, que le condamné
sera provisoirement incarcéré
dans l'établissement
pénitentiaire le plus proche. Le
tribunal correctionnel est saisi
dans les meilleurs délais afin
de statuer sur la peine.
L'affaire doit être inscrite à
l'audience au plus tard dans les
cinq jours de l'écrou du
condamné, à défaut de quoi
l'intéressé est remis en liberté
d'office. »

XI (*nouveau*). — La
dernière phrase de l'article
747-4 du même code est
supprimée.

XII (*nouveau*). — A la
fin du deuxième alinéa de
l'article 716-4 du même code,
les mots : « des articles 741-2
et 741-3 » sont remplacés par
les mots : « du sixième alinéa
de l'article 712-15 et de
l'article 747-3 ».

XIII (*nouveau*). —
Dans le deuxième alinéa de
l'article 762-2 du même code,
les mots : « Les articles 741 et
741-1 sont applicables » sont
remplacés par les mots :
« L'article 712-15 est
applicable ».

XIV (*nouveau*). — Le
deuxième alinéa de l'article

...article 712-6 » :

3° (*Sans
modification*)

XI. — (*Sans
modification*)

XII. — (*Sans
modification*)

XIII. — (*Sans
modification*)

XIV. — (*Sans
modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>762-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance dans les conditions prévues à l'article 712-5. »</p> <p>XV (nouveau). — 1° La première phrase du premier alinéa de l'article 762-5 du même code est complétée par les mots : « selon les modalités prévues à l'article 712-6 ».</p> <p>2° La dernière phrase du même alinéa est supprimée.</p>	<p>modification)</p> <p>XV. — (Sans modification)</p>
<p><i>Section 1^{er}</i> Dispositions relatives au placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique</p>	<p><i>Section 1^{er}</i> Dispositions relatives au placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique</p>	<p><i>Section 1^{er}</i> Dispositions relatives au placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique</p>	<p><i>Section 1^{er}</i> Dispositions relatives au placement en semi-liberté ou sous surveillance électronique</p>
<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>			
<p>Article 68 quindecies (nouveau)</p>	<p>Article 68 quindecies</p>	<p>Article 68 quindecies</p>	<p>Article 68 quindecies</p>
<p>I. — L'article 132-25 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>	<p>I. — Non modifié.</p>	<p>.</p>
<p>« Lorsque a été ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné en application de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article 397-4 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement qui fait application de l'alinéa précédent peut ordonner l'exécution provisoire de la semi-liberté.»</p>			
<p>II. — L'article 723-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>« Art. 723-2. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-25 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté par ordonnance non susceptible de recours dans un délai d'un mois à compter de la condamnation. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 722. »</p>	<p>« Art. 723-2. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-25 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté par ordonnance non susceptible de recours dans un délai d'un mois à compter de la condamnation. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »</p>	<p>« Art. 723-2. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-25 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté par ordonnance non susceptible de recours dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à compter de laquelle la condamnation est exécutoire. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ou du placement extérieur ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer la mesure de semi-liberté à la mesure de placement extérieur et inversement, ou substituer à l'une de ces mesures celle de placement sous surveillance électronique. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>II <i>bis</i> (nouveau) — La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est intitulée : « De la semi-liberté, du placement à l'extérieur et du placement sous surveillance électronique ».</p> <p>II <i>ter</i> (nouveau). — Il est inséré, avant l'article 132-25 du même code, une division intitulée : « Paragraphe 1^{er}. — De la semi-liberté et du placement à l'extérieur ».</p> <p>II <i>quater</i> (nouveau). — L'article 132-25 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les cas prévus par l'alinéa précédent, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur. »</p> <p>II <i>quinquies</i> (nouveau). — L'article 132-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le condamné admis au bénéfice du placement extérieur est employé en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.</p> <p>« La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement extérieur aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46. »</p>	<p>II <i>bis</i>. — (Sans modification)</p> <p>II <i>ter</i>. — (Sans modification)</p> <p>II <i>quater</i>. — (Sans modification)</p> <p>II <i>quinquies</i>. — (Sans modification)</p>
III. — Il est inséré, après la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du	III. — Après la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre	III. — Il est inséré, après l'article 132-26 du même code, un paragraphe 2 ainsi	III. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>titre III du livre I^{er} du code pénal, une sous-section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 1 <i>bis</i></p> <p>« Du placement sous surveillance électronique</p> <p>« Art. 132-26-1. — Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son inscription à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique.</p> <p>« La décision de placement sous surveillance électronique d'un mineur non émancipé ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'a été ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement qui fait application de l'alinéa précédent peut ordonner l'exécution provisoire du</p>	<p>I^{er} du code pénal, il est inséré une sous-section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 1 <i>bis</i></p> <p>« Du placement sous surveillance électronique</p> <p>« Art. 132-26-1. — Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique.</p> <p>« La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, donné en présence de son avocat. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'a été ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale, la</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2. — Du placement sous surveillance électronique</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 132-26-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par la bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'a été ordonné le placement ou</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>placement sous surveillance électronique.</p> <p>« Art. 132-26-2. — Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. Le placement sous surveillance électronique emporte également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines. »</p> <p>IV. — 1. L'article 723-7 du code de procédure pénale est ainsi</p>	<p>juridiction de jugement qui fait application de l'alinéa précédent peut ordonner l'exécution provisoire du placement sous surveillance électronique.</p> <p>« Art. 132-26-2. — (Sans modification)</p> <p>IV. — 1. (Alinéa sans modification).</p>	<p>le maintien en détention du condamné en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement qui fait application de l'alinéa précédent peut ordonner l'exécution provisoire du placement sous surveillance électronique.</p> <p>« Art. 132-26-2. — Non modifié...</p> <p>« Art. 132-26-3 (nouveau). — La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46. »</p> <p>IV. — 1. (Alinéa sans modification).</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>rédigé :</p> <p>« Art. 723-7. — Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal, soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, soit lorsque le condamné a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an.</p> <p>« Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public. »</p>	<p>« Art. 723-7. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 723-7. — <i>Non modifié ...</i></p>	
<p>2. Il est inséré, après l'article 723-7 du même code, un article 723-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 723-7-1. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-26-1 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique par une ordonnance non</p>	<p>2. Après l'article 723-7 du même code, il est inséré un article 723-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 723-7-1. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-26-1 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique par une</p>	<p>2. (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 723-7-1. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-26-1 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique par une ordonnance non</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>susceptible de recours à compter de la condamnation. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du placement sous surveillance électronique ne sont pas remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou s'il en fait la demande, le bénéfice du placement sous surveillance électronique peut être retiré par le juge de l'application des peines selon la procédure, dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 722.»</p>	<p>ordonnance non susceptible de recours à compter de la condamnation. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du placement sous surveillance électronique ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou s'il en fait la demande, le bénéfice du placement sous surveillance électronique peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.»</p>	<p>susceptible de recours dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du placement sous surveillance électronique ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou s'il en fait la demande, le bénéfice du placement sous surveillance électronique peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer à la mesure de placement sous surveillance électronique une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur.»</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>V. — Les deux premiers alinéas de l'article 723-13 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Les deux premiers alinéas de l'article 723-13 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Les deux premiers alinéas de l'article 723-13 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Le... ...prévues aux articles 132-26-2 et 132-26-3 du...</p>
<p>« Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique soit en cas d'inobservation des interdictions ou obligations prévues au dernier alinéa de l'article 723-7, d'inconduite notoire, d'inobservation des mesures prononcées en</p>	<p>« Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique soit en cas d'inobservation des interdictions ou obligations prévues à l'article 132-26-2 du code pénal, d'inconduite notoire, d'inobservation des mesures</p>	<p>« Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique soit en cas d'inobservation des interdictions ou obligations prévues à l'article 132-26-2 du code pénal, d'inconduite notoire, d'inobservation des mesures prononcées en application de</p>	<p>...prévues aux articles 132-26-2 et 132-26-3 du...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>application de l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. La décision est prise dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 722. »</p>	<p>prononcées en application de l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »</p>	<p>l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »</p>	<p>...article 712-6. »</p>
<p><i>Section 1 quater</i> Dispositions relatives aux modalités d'exécution des sentences pénales <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p><i>Section 1 quater</i> Dispositions relatives aux modalités d'exécution des sentences pénales</p>	<p><i>Section 1 quater</i> Dispositions relatives aux modalités d'exécution des sentences pénales</p>	<p><i>Section 1 quater</i> Dispositions relatives aux modalités d'exécution des sentences pénales</p>
<p>Article 68 <i>septdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 68 <i>septdecies</i></p>	<p>Article 68 <i>septdecies</i></p>	<p>Article 68 <i>septdecies</i></p>
	<p>I. — L'article 474 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 474. — En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il peut être remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.</p> <p>« Cet avis précise que, sauf exercice par le condamné des voies de</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 474. — En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours ni excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.</p> <p>« Cet avis précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>I. — Il est inséré, après l'article 712 du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « De la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres », comprenant neuf articles 712-6 à 712-14 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 712-6. — Toute peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, concernant une personne laissée libre à l'issue de son jugement, doit s'exécuter suivant des modalités permettant d'assurer la réinsertion du condamné et la prévention de la récidive.</p>	<p>recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en maison d'arrêt s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation. »</p> <p>II. — Après l'article 723-14 du même code, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 8 « De la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres</p> <p>« Art. 723-15. — Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant</p>	<p>prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation. »</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné est convoqué devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation. »</p> <p>II. — Après l'article 723-14 du même code, sont insérées les sections 8 et 9 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 8 « De la mise à exécution de certaines peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres</p> <p>« Art. 723-15. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — Après... ...code, sont insérées les sections 7 et 8 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 7 (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 723-15. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles.</p> <p>« Sauf en cas de trouble manifeste à l'ordre public, d'un risque établi de danger pour les personnes ou les biens, ou si le condamné ne satisfait pas aux exigences imposées par le juge de l'application des peines conformément à la loi, l'exécution des peines visées au premier alinéa doit être accomplie de manière individualisée, notamment par l'octroi du bénéfice de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.</p> <p>« Le juge de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de la décision d'individualisation.</p>	<p>à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles.</p> <p>« Le juge de l'application des peines convoque alors le condamné, sauf si celui-ci a déjà été avisé à l'issue de l'audience de jugement qu'il était convoqué devant ce magistrat, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle. A cette fin, le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier sa situation matérielle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines peut alors, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par l'article 712-6, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet article.</p> <p>« Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.</p>	<p>(Alinéa modification).</p> <p>sans</p> <p>« Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération. Si le juge de l'application des peines constate, lors de la première convocation du condamné, que celui-ci ne remplit pas les conditions légales lui permettant de bénéficier d'une mesure particulière d'aménagement de l'exécution de sa peine, il l'informe des modifications à</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 712-7. — Lorsque la juridiction prononce à l'encontre d'une personne non incarcérée une condamnation à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, elle lui délivre une convocation devant le juge de l'application des peines en vue d'en déterminer les modalités d'exécution.</p>	<p>« A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de la décision ou dans le cas prévu par l'article 723-16, le ministère public ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.</p>	<p>apporter à sa situation pour être en mesure d'en bénéficier et le convoque à nouveau.</p>	<p>—</p>
<p>« Outre la mention de la condamnation prononcée et la liste des justificatifs et documents qui seront exigés lors du premier entretien avec le juge de l'application des peines, doit figurer dans la convocation le rappel des articles 496 à 500-1, 502 et 506, relatifs aux conditions d'exercice du droit d'appel, ainsi que, le cas échéant, des articles 567, 568, 569 et 576 à 578, relatifs aux conditions d'exercice du pourvoi en cassation.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« Cette convocation est délivrée à la personne condamnée selon les modalités suivantes:</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p></p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« 1° Pour avis remis le jour où la décision est rendue lorsque la personne est présente à l'audience ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p></p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« 2° Par lettre recommandée lorsque la décision contradictoire est rendue hors sa présence en application de l'article 411 ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p></p>	<p>Maintien de la suppression.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« 3° Par avis remis lors de la signification à personne d'une décision contradictoire à signifier ou lorsqu'il est donné personnellement connaissance au condamné de la condamnation en application de l'article 498-1.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« La personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines à une date fixée entre le onzième et le trentième jour à compter de la remise de l'avis.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Le président de la juridiction avertit le condamné que, sauf exercice des voies de recours, la peine dont il fait l'objet donnera lieu à exécution en maison d'arrêt, s'il ne se présente pas à ladite convocation sans excuse légitime ou si le ministère public estime qu'il y a urgence en application de l'article 712-13.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Art. 712-8. — S'il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 712-7, le ministère public peut faire convoquer le condamné devant le juge de l'application des peines, préalablement à la mise à exécution d'une condamnation à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 712-9. — Pour l'application des articles 712-7 et 712-8, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation prévue aux articles 712-7 et 712-8, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.</p>	<p>« Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
<p>« Lorsque la personne se présente à la convocation, elle doit fournir les justificatifs ou documents nécessaires pour obtenir l'exécution individualisée de sa peine prévue à l'article 712-6.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Si le condamné n'est pas en mesure de présenter les pièces nécessaires à l'individualisation, le juge de l'application des peines lui donne un délai supplémentaire de deux mois maximum pour y parvenir.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou toute autre personne habilitée de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 712-10. — Le juge de l'application des peines dispose de quatre mois, à compter de la première convocation, pour rendre une décision suivant les distinctions fixées aux articles 712-11 et 712-12.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles 712-11 et 712-12, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Art. 712-11. — Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné libre à une peine privative de liberté prévue aux articles 712-6 et 712-8, le juge de l'application des peines peut ordonner les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Elles sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Cette décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
<p>entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.</p>			
<p>« Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels. Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer une des mesures mentionnées au premier alinéa sans procéder à un débat contradictoire.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Si le condamné, régulièrement convoqué et n'ayant pas fait valoir d'excuse légitime, ne se présente pas au débat contradictoire, le juge de l'application des peines peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure ou transmettre le dossier au parquet.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	
<p>« Lorsque le juge de l'application des peines prononce une des mesures visées par le présent article, il peut ordonner que le condamné devra respecter une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal.</p>	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 712-12. — Lorsque le condamné doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine susceptibles d'être octroyées, le juge de l'application des peines peut accorder cette mesure sans qu'il soit nécessaire que la personne soit à nouveau écrouée.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Cette décision est rendue après avis du représentant de l'administration pénitentiaire. Elle peut être déferée par le procureur de la République selon les dispositions de l'article 733-1.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Art. 712-13. — Par dérogation aux articles 712-6 à 712-12, en cas d'urgence motivée par un risque établi, en raison de la survenance d'un fait nouveau, de danger pour les personnes ou les biens ou par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.</p>	<p>« Art. 723-16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.</p>	<p>« Art. 723-16. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>.....</p>
<p>« Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines.</p>	<p>« Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci avait été destinataire de l'extrait de jugement.</p>		
<p>« Lors de son incarcération, le condamné est informé qu'il peut demander une mesure d'individualisation au juge de l'application des peines du lieu d'écrou, selon les dispositions de l'article 722.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		
<p>« Si le condamné formule une telle demande, le juge de l'application des</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>peines organise le débat contradictoire prévu au sixième alinéa de l'article 722, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête. Si le condamné avait saisi le juge de l'application des peines avant son incarcération et qu'aucune décision n'avait été rendue, le magistrat dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'incarcération pour organiser le débat contradictoire.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 723-17. — Non modifié... »</i></p>	<p style="text-align: center;">.....</p>
<p>« Lorsqu'en application du huitième alinéa de l'article 722, le ministère public a formé un appel suspensif contre la décision ainsi rendue par le juge de l'application des peines, l'affaire doit venir devant la cour d'appel au plus tard dans le mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 723-17. —</i></p>		
<p><i>« Art. 712-14. —</i> Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 712-6 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 712-11, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution sous réserve des dispositions de l'article 712-13. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions du premier alinéa de l'article 712-10 et des deuxième à septième alinéas</p>	<p><i>« Art. 723-17. —</i> Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines en vue de faire l'objet d'une des mesures prévues par le premier alinéa de l'article 712-6, même s'il s'est vu opposer un refus antérieur et cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution sous réserve des dispositions de l'article 723-16. Il est alors statué sur la demande selon les dispositions de l'article 712-6.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'article 712-11. »</p> <p>II. — Avant l'article 713-1 du même code, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre IV. — Du transfèrement des personnes condamnées ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 723-18. — Lorsque le condamné doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine susceptibles d'être octroyées, le juge de l'application des peines peut accorder cette mesure sans qu'il soit nécessaire que la personne soit à nouveau écrouée.</p> <p>« Art. 723-19. — Les conditions d'application des dispositions de la présente section sont, en tant que de besoin, précisées par décret. »</p>	<p>« Art. 723-18. — <i>Non modifié...</i></p> <p>« Art. 723-19. — <i>Non modifié...</i></p> <p>« Section 9</p> <p><i>Dispositions applicables aux condamnés en fin de peine</i></p> <p><i>[Division et intitulés nouveaux]</i></p> <p>« Art. 723-20 (nouveau). — Conformément aux dispositions de la présente section, et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 712-4 et suivants, bénéficient dans la mesure du possible du régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou du placement sous surveillance électronique les</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>« Section 8</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 723-20. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

condamnés détenus pour
lesquels :

« — il reste trois mois
d'emprisonnement à subir en
exécution d'une ou plusieurs
peines d'emprisonnement d'une
durée supérieure ou égale à six
mois mais inférieure à deux
ans ;

« — il reste six mois
d'emprisonnement à subir en
exécution d'une ou plusieurs
peines d'emprisonnement d'une
durée supérieure ou égale à
deux ans mais inférieure à cinq
ans.

« Art. 723-21
(nouveau). — Le directeur du
service pénitentiaire
d'insertion et de probation fait
examiner en temps utile par ses
services le dossier de chacun
des condamnés relevant des
dispositions de l'article 723-20,
afin de déterminer, après avis
du chef d'établissement, la
mesure d'aménagement de la
peine la mieux adaptée à leur
personnalité.

« Sauf en cas de
mauvaise conduite du
condamné en détention,
d'absence de projet sérieux de
réinsertion, d'impossibilité
matérielle de mettre en place
une mesure d'aménagement ou
de refus par le condamné de
bénéficier de la mesure qui lui
est proposée, le directeur saisit
par requête le juge de
l'application des peines d'une
proposition d'aménagement,
comprenant le cas échéant une
ou plusieurs des obligations et
interdictions énumérées à
l'article 132-45 du code pénal.
S'il ne saisit pas le juge de
l'application des peines, il en

« Art. 723-21. —
(Alinéa *sans*
modification).

(Alinéa *sans*
modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

informe le condamné.

« Le juge de l'application des peines dispose alors d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête le saisissant pour, après avis du procureur de la République, décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition. Le juge de l'application des peines communique immédiatement la proposition au procureur de la République qui doit faire connaître son avis au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant, à défaut de quoi le juge de l'application des peines statue en l'absence de cet avis.

« A défaut de réponse dans le délai de trois semaines, la proposition est considérée comme *homologuée*.

« Art. 723-22 (nouveau). — Si le juge de l'application des peines refuse d'homologuer la proposition, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible de recours par le condamné et par le procureur de la République devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. A défaut de réponse par le président dans un délai de trois semaines à compter de la réception du recours, la proposition est considérée comme *homologuée*.

« Art. 723-23 (nouveau). — Si le juge de l'application des peines décide d'homologuer la proposition, son ordonnance peut faire

(Alinéa sans modification).

« A défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines, la proposition est considérée comme *rejetée*.

« Art. 723-22. — Si...

...comme *rejetée*.

« Art. 723-23. — (Alinéa sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

l'objet d'un appel de la part du procureur de la République selon les modalités prévues par l'article 712-9.

« *Le procureur de la République peut également directement saisir le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel en cas d'homologation tacite résultant de l'absence de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines.*

« *Art. 723-24 (nouveau).* — Le juge de l'application des peines ou le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel saisis en application des dispositions de l'article 723-21 peuvent substituer à la mesure d'aménagement proposée une des autres mesures prévues par l'article 723-20. Ils peuvent de même modifier ou compléter les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal et accompagnant la mesure. La mesure est alors octroyée, sans débat contradictoire, par ordonnance motivée.

« *Lorsqu'elle est rendue par le juge de l'application des peines, cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel de la part du procureur de la République selon les modalités prévues par l'article 712-9.*

« *Art. 723-25 (nouveau).* — Lorsque la proposition d'aménagement de la peine est homologuée, l'exécution de la mesure

« *Le condamné peut directement saisir le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel en cas de refus d'homologation tacite résultant de l'absence de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines.*

« *Art. 723-24. — (Sans modification)*

« *Art. 723-25. — (Sans modification)*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

d'aménagement est directement mise en oeuvre dans les meilleurs délais par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En cas d'inobservation par le condamné de ses obligations, le directeur du service saisit le juge de l'application des peines aux fins de révocation de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-6. Le juge peut également se saisir d'office à cette fin, ou être saisi par le procureur de la République.

« Art. 723-26. — Pendant les trois mois précédant la date à laquelle un des condamnés mentionnés à l'article 723-20 peut bénéficier d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique selon les modalités prévues par la présente section, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut saisir le juge de l'application des peines d'une proposition de permission de sortir, selon les modalités prévues par les articles 723-21, 723-22 et 723-23.

« Art. 723-27. — Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section. »

Article 68 *octodecies*
(nouveau)

Après l'article 721-2 du code de la procédure pénale, il est inséré un article 721-3 ainsi rédigé :

« Art. 723-26. —
(Sans modification)

« Art. 723-27. —
(Sans modification)

Article 68 *octodecies*

(Alinéa sans
modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté</p>
		<p>« Art. 721-3. — Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74. Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au dernier alinéa de l'article 729 pouvant aller jusqu'à cinq années peut leur être accordée.</p> <p>« Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 712-6. »</p>	<p>« Art. 721-3. — Une... ...judiciaire postérieurement... ...accordée. (Alinéa sans modification) « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les déclarations du condamné portent sur l'infraction pour laquelle il a été condamné. »</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 69 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 720-4. — Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722-1, saisir la juridiction régionale de la libération conditionnelle du lieu de détention, pour qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.</p> <p>« Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, la juridiction régionale de la libération conditionnelle ne peut être saisie pour réduire la durée de la période de sûreté ou pour y mettre fin, qu'après que le condamné ait subi une peine d'emprisonnement d'une durée au moins égale à vingt ans.</p> <p>« Lorsque le détenu a</p>	<p>Article 69 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 720-4. — Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.</p> <p>« Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.</p> <p>« Dans le cas où la</p>	<p>Article 69 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 720-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Dans le cas où la cour</p>	<p>L'article 712 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction peut également décider de faire application des dispositions de l'article 706-71. »</p> <p>Article 69 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 720-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, la juridiction régionale de la libération conditionnelle ne peut être saisie pour réduire la durée de la période de sûreté ou pour y mettre fin que si le condamné a subi une peine d'emprisonnement d'une durée au moins égale à trente ans.</p>	<p>cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.</p>	<p>d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.</p>	<p><i>modification).</i></p>
<p>« Lorsque le juge de l'application des peines décide de saisir la juridiction régionale de la libération conditionnelle en application des dispositions des deux précédents alinéas, il doit, préalablement, avoir désigné un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.</p>	<p>« Les décisions prévues par le présent article ne peuvent être rendues qu'après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.</p>	<p>« Les décisions prévues par <i>l'alinéa précédent</i> ne peuvent être rendues qu'après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.</p>	<p>« Les... ...par le présent article ne...</p>
<p>« La décision de la juridiction régionale de la libération conditionnelle est prise selon les modalités prévues aux quatrième à sixième alinéas de l'article 722-1. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, la juridiction régionale de la libération conditionnelle peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps. »</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Article 69 quater A <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 720-1-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 69 quater A</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 69 quater A</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 69 quater A</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

1° Au début du premier alinéa sont insérés les mots : « Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, » ;

2° A la fin du troisième alinéa, la référence « 722 » est remplacée par la référence « 712-6 » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7. » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. » ;

5° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6. »

1° **Supprimé.**

2° *Non modifié...*

3° *Non modifié...*

4° *Non modifié...*

5° *Non modifié...*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 69 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article 721 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 721. — Lors de la mise sous écrou, chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, deux mois pour les années suivantes, sept jours par mois pour les condamnations inférieures à un an et cinq jours par mois au moins pour les autres condamnations.</p> <p>« En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisition du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum, du crédit de réduction de peine accordé.</p> <p>« Sa décision est prise dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 722. »</p>	<p>Article 69 <i>quater</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 721. — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois par année et de sept jours par mois.</p> <p>« En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisition du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.</p> <p>« En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier alinéa et, le cas échéant, du deuxième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de</p>	<p>Article 69 <i>quater</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 721. — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et de sept jours par mois.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 69 <i>quater</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 721. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier alinéa et, le cas échéant, du deuxième alinéa du présent article, la juridiction de jugement</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.</p>		<p><i>peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.</i></p>
	<p>« Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait en cas de mauvaise conduite et de la date jusqu'à laquelle la commission d'une nouvelle infraction après sa libération pourra donner lieu au retrait de tout ou partie de cette réduction. Cette dernière information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération. »</p>	<p><i>« Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5. »</i></p>	<p><i>« Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait en cas de mauvaise conduite et de la date jusqu'à laquelle la commission d'une nouvelle infraction après sa libération pourra donner lieu au retrait de tout ou partie de cette réduction. Cette dernière information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération. »</i></p>
<p>II. — L'article 721-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Après un an de détention, » sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>Non modifié...</i></p>	
<p>2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « un mois », « deux jours », « deux mois » et « quatre jours » sont respectivement remplacés par les mots : « deux mois », « quatre jours », « trois mois » et « sept jours » ;</p>	<p>2° Supprimé.</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « un mois », « deux jours », « deux mois » et « quatre jours » sont respectivement remplacés par les mots : « deux mois », « quatre jours », « trois mois » et « sept jours » ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>3° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p> <p>4° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire. »</p>	<p>3° (Sans modification).</p> <p>4° (Sans modification).</p>	<p>3° Non modifié...</p> <p>4° Non modifié...</p> <p>III (nouveau). — Dans l'article 729-1 du même code, les mots : « les articles 721 et 721-1 » sont remplacés par les mots : « l'article 721-1 ».</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>
.....			
<p><i>Section 3</i></p> <p>Dispositions relatives au recouvrement des peines d'amende</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p>Dispositions relatives au recouvrement des peines d'amende</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p>Dispositions relatives au recouvrement des peines d'amende</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p>Dispositions relatives au recouvrement des peines d'amende</p>
<p>Article 72</p> <p>Après l'article 707 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 707-1 et 707-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 707-1. — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.</p> <p>« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions</p>	<p>Article 72</p> <p>Après l'article 707 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 707-2 et 707-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 707-2. — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.</p> <p>« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les</p>	<p>Article 72</p> <p>Après l'article 707 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 707-2 à 707-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 707-2. — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.</p> <p>Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au</p>	<p>Article 72</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1 000 €.</p>	<p>conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1 000 €.</p>	<p>premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €</p>	
<p>« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. 707-2. — Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1 000 €.</p>	<p>« Art. 707-2. — Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai de vingt jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 10 % sans que cette diminution puisse excéder 1 000 €.</p>	<p>« Art. 707-3. — Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 % sans... que cette diminution puisse excéder 1 500 €.</p>	
<p>« Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
		<p>« Art. 707-4 (nouveau). — Les dispositions des articles 707-2 et 707-3 sont également applicables au condamné qui a été autorisé à s'acquitter du paiement du montant de l'amende en plusieurs versements étalés dans le temps, dans des délais</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>et selon des modalités déterminés par les services compétents du Trésor public. »</p> <p>Article 72 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article 388 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Dans tous les cas, le prévenu est informé qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non imposition, ou les communiquer à son avocat qui le représente. »</p>	<p>Article 72 bis</p> <p>Supprimé</p>
			<p>Article additionnel</p> <p>I. - Dans l'article 758 du code de procédure pénale, les mots : « maison d'arrêt » sont remplacés par les mots : « établissement pénitentiaire ».</p> <p>II. - L'article 871 du même code est abrogé.</p>
<p><i>Section 4</i></p> <p>Dispositions relatives au casier judiciaire</p>	<p><i>Section 4</i></p> <p>Dispositions relatives au casier judiciaire</p>	<p><i>Section 4</i></p> <p>Dispositions relatives au casier judiciaire</p>	<p><i>Section 4</i></p> <p>Dispositions relatives au casier judiciaire</p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES,</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES,</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER
		CHAPITRE IER A Dispositions diverses	CHAPITRE IER A Dispositions diverses
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	
		Article 76 A (<i>nouveau</i>)	Article 76 A
		L'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice créée par le décret n° 2001-798 du 31 août 2001 portant création de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice peut exercer à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, pour les opérations qu'il lui confiera, dans les conditions prévues par convention, la maîtrise d'ouvrage de plein exercice.	<i>(Sans modification)</i>
		L'agence peut négocier, conclure et gérer à la demande et pour le compte de l'Etat, des baux prévus à l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat. La signature du bail intervient après passation, entre l'Etat et l'agence, d'une convention qui prévoit notamment les conditions et la durée de ces missions.	
		L'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice a compétence pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public de l'Etat qui lui aura été remis préalablement en dotation pour la réalisation du	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions transitoires</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions transitoires</p>	<p>programme qui lui est confié.</p> <p>Article 76 B (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « d'un diplôme d'Etat » sont remplacés par les mots : « d'une qualification reconnue par l'Etat ».</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions transitoires</p> <p>Article 76 C (nouveau)</p> <p>I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 21 de la présente loi entreront en vigueur le 31 décembre 2007.</p> <p>II. — Jusqu'à cette date, le deuxième alinéa de l'article 40-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. »</p>	<p>Article 76 B</p> <p>(Sans modification)</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions transitoires</p> <p>Article 76 C</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>Article 81 bis A (nouveau)</p> <p>L'ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane est</p>	<p>Article 81 bis A</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		abrogée.	
	<p align="center">Article 81 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre X du livre IV du code de procédure pénale résultant de la présente loi entrent en vigueur dès que la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure d'extradition simplifiée entre les États membres de l'Union européenne est applicable à la France.</p> <p>II. — Les dispositions de l'article 696-40 du même code résultant de la présente loi entrent en vigueur dès que la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne est applicable à la France.</p> <p>III. — Les dispositions du chapitre IV du titre X du livre IV du même code résultant de la présente loi et qui diffèrent de celles de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ne sont applicables qu'aux demandes d'extradition formées après la date de leur entrée en vigueur.</p> <p>Toutefois, les dispositions du second alinéa de l'article 696-18 du même code sont applicables aux recours formés contre les</p>	<p align="center">Article 81 <i>ter</i></p> <p>I. — Les dispositions de la section 3 du chapitre V du titre X du livre IV du code de procédure pénale résultant de la présente loi entrent en vigueur dès que la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure d'extradition simplifiée entre les États membres de l'Union européenne est applicable à la France.</p> <p>II. — Les dispositions de l'article 696-40 du même code résultant de la présente loi entrent en vigueur dès que la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne est applicable à la France, sous réserve de son application par l'État destinataire de la demande d'extradition.</p> <p>III. — Les dispositions du chapitre V du titre X du livre IV du même code résultant de la présente loi et qui diffèrent de celles de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ne sont applicables qu'aux demandes d'extradition formées après la date de leur entrée en vigueur.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">Article 81 <i>ter</i></p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

décrets d'extradition notifiés après la date de publication de la présente loi.

Article 81 quater (nouveau)

I. — Les dispositions des articles 695-11 à 695-51 du code de procédure pénale résultant de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux demandes de remise reçues par la France après le 1^{er} janvier 2004.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes de remise reçues par la France relatives à des faits commis avant le délai fixé dans la déclaration faite par le Gouvernement français conformément à l'article 32 de la décision-cadre du 13 juin 2002 précitée.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux demandes de remise émises par la France après le 1^{er} janvier 2004, sous réserve des déclarations faites par les États membres de l'Union européenne conformément à l'article 32 de la décision-cadre précitée.

Article 81 quater

I. – Alinéa supprimé

Les dispositions des articles 695-11 à 695-51 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue de l'article 6 de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes de remise reçues par la France concernant des faits commis avant la date indiquée dans la déclaration faite par le Gouvernement français conformément à l'article 32 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

II. - Les dispositions des articles 695-11 à 695-51 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue de l'article 6 de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes de remise adressées par la France à un Etat membre ayant effectué une déclaration conformément à l'article 32 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 précitée, lorsque les faits ont été commis avant la date indiquée dans cette déclaration.

III (*nouveau*). — Dans les cas visés aux I et II ou lorsqu'un mandat d'arrêt européen ne peut être adressé

Article 81 quater

I. – (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

III. — Dans...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

II. — Sans préjudice du deuxième alinéa du I du présent article, lorsqu'une personne recherchée a été arrêtée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire émanant d'un État membre de l'Union européenne et que la demande d'extradition y afférente n'est pas parvenue à la France avant le 1^{er} janvier 2004, l'intéressé est considéré comme étant détenu, à compter de cette date, au titre du mandat d'arrêt européen.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, l'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, le procureur général n'a pas reçu l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt européen. Elle ne devra, en aucun cas, excéder quarante jours après l'arrestation.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à la remise si un mandat d'arrêt européen parvient ultérieurement.

Si un mandat d'arrêt européen est adressé au procureur général, la procédure applicable est celle prévue aux articles 695-21 à 695-46 du même code. Les délais mentionnés auxdits articles commencent à courir à compter de la réception

européen ne peut être adressé ou reçu, pour quelque motif que ce soit, les dispositions des articles 696 à 696-47 sont applicables.

IV (*nouveau*). — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'une personne recherchée a été arrêtée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire émanant d'un Etat membre de l'Union européenne et que la demande d'extradition y afférente n'est pas parvenue à la France avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure applicable est celle prévue aux articles 696 à 696-47 du code de procédure pénale sauf si un mandat d'arrêt européen en original ou en copie certifiée conforme est reçu par le procureur général dans le délai de quarante jours à compter de l'arrestation provisoire de la personne recherchée. Dans ce cas, la procédure applicable est celle prévue aux articles 695-22 à 695-46 du même code et les délais mentionnés auxdits articles commencent à courir à compter de la réception du mandat d'arrêt européen.

...articles 696 à 696-47 du code de procédure pénale sont applicables.

IV. — (*Sans modification*)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

dudit mandat d'arrêt.

V (nouveau). — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'une personne recherchée a été arrêtée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire émanant d'un Etat adhérent à l'Union européenne et que la demande d'extradition y afférente n'est pas parvenue à la France avant la date à laquelle ledit Etat aura la qualité d'Etat membre, la procédure applicable est celle prévue aux articles 696 à 696-47 du code de procédure pénale sauf si un mandat d'arrêt européen en original ou en copie certifiée conforme est reçu par le procureur général dans le délai de quarante jours à compter de l'arrestation provisoire de la personne recherchée. Dans ce cas, la procédure applicable est celle prévue aux articles 695-22 à 695-46 du même code et les délais mentionnés auxdits articles commencent à courir à compter de la réception du mandat d'arrêt européen.

Article 81 *quinquies*
(nouveau)

I. — Les dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale résultant de l'article 68 septdecies de la présente loi entreront en vigueur au 31 décembre 2006.

II. — À compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2006, l'article 474 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

V. — (Sans
modification)

Article 81 *quinquies*

I. — (Sans
modification)

II. — (Sans
modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Art. 474. — En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il peut être remis au condamné qui est présent à l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours ni excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

« Cet avis précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général auquel cas le condamné est convoqué à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation. »

III. — *Les dispositions des articles 131-22 et 132-42 du code pénal résultant des dispositions des articles 68 septies et 68 octies de la présente loi entreront en vigueur au 31 décembre 2006.*

III. — **Supprimé**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

Article 81 *sexies*
(nouveau)

Article 81 *sexies*

I. — Les dispositions des articles 706-53-1 à 706-53-12 du code de procédure pénale relatifs au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles résultant de l'article 16 bis C de la présente loi sont applicables aux auteurs d'infractions commises avant la date de publication de cette loi au Journal officiel de la République française, mais ayant fait l'objet, après cette date, d'une des décisions prévues par l'article 706-53-2 du même code.

(Sans modification)

Elles sont également applicables aux personnes exécutant, avant la date de publication de cette loi au Journal officiel de la République française, une peine privative de liberté à l'exception de celles prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5 du même code. Toutefois, les obligations prévues par cet avant-dernier alinéa sont applicables si la juridiction régionale de la libération conditionnelle ou, à compter du 1er octobre 2004, le tribunal de l'application des peines, saisi à cette fin par le procureur de la République, en décide ainsi selon la procédure prévue par les articles 722-1 ou 712-7 du même code.

II. Les mentions figurant au casier judiciaire à la date prévue au I et concernant des personnes condamnées pour des faits de nature criminelle et relevant des dispositions de l'article 706-53-2 du même code sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II Dispositions étendant certaines dispositions législatives à la Nouvelle-Calédonie,</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions étendant certaines dispositions législatives à la Nouvelle-Calédonie,</p>	<p>inscrites dans le fichier.</p> <p>Il est procédé, par les services de la police ou de la gendarmerie nationales, à la demande du magistrat contrôlant le fichier, aux recherches nécessaires pour déterminer l'adresse de ces personnes et l'inscrire au fichier et pour leur notifier qu'elles sont tenues aux obligations prévues par l'article 706-53-5 du même code, à l'exception de celles prévues à son avant-dernier alinéa.</p> <p>Les recherches prévues à l'alinéa précédent peuvent se faire par des traitements automatisés rapprochant l'identité de ces personnes avec les informations figurant dans les fichiers prévues par l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale, l'article 1649 A du code général des impôts et les articles 21 et 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Ces traitements ne sont autorisés que pendant une période de trente-six mois à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.</p> <p>La divulgation de l'identité des personnes dont l'adresse est recherchée en application des dispositions des deux alinéas précédents est punie des peines prévues à l'article 226-22 du code pénal.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions étendant certaines dispositions législatives à la Nouvelle-Calédonie,</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte	à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte	à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte	à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte
.....			
Article 83	Article 83	Article 83	Article 83
I. — Les articles 17 et 18 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 17 est également applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.	I. — <i>(Sans modification)</i>	I. — Non modifié. . . .	<i>(Sans modification)</i>
II. — Le B du V de l'article 12 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	II. — <i>(Sans modification)</i>	II. — Non modifié. . . .	<i>Article additionnel</i> <i>Les articles 81 bis à 81 sexies sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — Les articles 33 à 46 et l'article 49 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 46 (I) de la même loi est également applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>III. — Supprimé.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article 804, les mots : « de la Nouvelle-Calédonie, » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article 804 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A l'exception des articles 529-6 à 529-9, 717 à 719, le présent code (Dispositions Législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. » ;</p> <p>3° L'article 850 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Nouvelle-Calédonie, pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation applicable localement en matière de transport terrestre, qui sont seulement punies d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. »</p>	<p>III. — Suppression maintenue</p> <p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <i>Sans modification</i></p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« A l'exception des articles 529-9 et 717 à 719, le présent code (Dispositions Législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. » ;</p> <p>3° L'article 850 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 84 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — Les dispositions des articles 695-11 à 695-51 du code de procédure pénale résultant de l'article 6 de la présente loi sont, sous réserve des dispositions du III du présent article, applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>II. — Pour l'application de la présente loi à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les adaptations prévues respectivement aux articles 878 et 879 du même code et aux articles 904 et 905 dudit code sont applicables.</p> <p>III. — Le deuxième alinéa de l'article 695-16, l'article 695-21 et le troisième alinéa de l'article 695-26 du même code, en ce qu'ils font référence au Système d'information Schengen, ne sont applicables qu'au territoire européen de la République française.</p>	<p>Article 84 <i>bis</i></p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p> <p>III. — Les trois derniers alinéas de l'article 695-14-1 du même code, en ce qu'ils font référence au Système d'information Schengen, ne sont applicables qu'au territoire européen de la République française.</p>	<p>Article 84 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant les codes des communes applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, et à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant les codes des communes applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, et à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant les codes des communes applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, et à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions modifiant les codes des communes applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, et à la Nouvelle-Calédonie</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 85	Article 85	Article 85	Article 85
Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :	[Conforme] (Alinéa sans modification)	[Pour coordination] (Alinéa sans modification)
« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	« Art. L. 122-27-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 122-27-1. — (Alinéa sans modification)
« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.	« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du même code. »	« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune.	« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune.	« Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.
			« Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 86	Article 86	Article 86	Article 86
Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 122-27 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-27-1 ainsi rédigé :	<i>[Conforme]</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent. »</i> <i>[Pour coordination]</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	« Art. L. 122-27-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 122-27-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.	« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du même code . »	« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune.	« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune.	« Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.
			« Les dispositions des articles 226-13 et 226-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 87	Article 87	Article 87	Article 87
<p>Au II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, le dernier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Au II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, le dernier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent. »</p>
<p>« – les articles L. 122-25 à L. 122-27 ;</p>	<p>« – les articles L. 122-25 à L. 122-27 ;</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>[Pour coordination]]</p>
<p>« – l'article L. 122-27-1 dans la rédaction suivante :</p>	<p>« – l'article L. 122-27-1 dans la rédaction suivante :</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>(Alinéa modification)</p>
<p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Art. L. 122-27-1. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Art. L. 122-27-1. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa modification)</p>
<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	<p>« Le maire est avisé des suites données à son signalement conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>(Alinéa modification)</p>
<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune, qu'il rend publics</p>	<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune ;</p>	<p>« Le procureur de la République peut également communiquer au maire des éléments d'information sur les procédures relatives à des infractions commises sur le territoire de la commune ;</p>	<p>« Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 du même code. »	« – les articles L. 122- 28 et L. 122-29. ».	(Alinéa sans modification)	<i>justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.</i> <i>« Les dispositions des articles 226-13 et 226- 14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent » ;</i> (Alinéa sans modification)
« – les articles L. 122- 28 et L. 122-29. ».	« – les articles L. 122- 28 et L. 122-29. ».	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)